

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1992

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.....	133
--	-----

**Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN-
TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes.....	139
2. Autres questions politiques et de sécurité.....	146
3. Activités à caractère écologique, social, humanitaire ou culturel	158
4. Droit de la mer.....	206
5. Cour internationale de Justice.....	208
6. Commission du droit international	271
7. Commission des Nations Unies pour le droit commer- cial international	273
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commis- sion et par des organes juridiques spéciaux.....	277
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.....	283
10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	283
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGA- NISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'OR- GANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	284
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	285
3. Organisation de l'aviation civile internationale.....	286
4. Organisation mondiale de la santé.....	288
5. Banque mondiale	290
6. Fonds monétaire international	294
7. Organisation maritime internationale.....	299
8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	306
9. Fonds international de développement agricole	310
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	313

11. Agence internationale de l'énergie atomique	314
---	-----

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	331
1. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Faite à Helsinki le 17 mars 1992	331
2. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Faite à Helsinki le 17 mars 1992	347
3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Faite à New York le 9 mai 1992	375
4. Convention sur la diversité biologique. Faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	395
5. Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la Conférence des Etats parties le 8 septembre 1992	424

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 551 (18 juin 1992) : Mohapi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ...	427
2. Jugement n° 555 (26 juin 1992) : Selamawit Makonnen contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	429
3. Jugement n° 558 (30 juin 1992) : Faruq contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ...	430
4. Jugement n° 560 (30 juin 1992) : Claxton contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ...	432
5. Jugement n° 564 (2 juillet 1992) : Lavalle contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ...	434
6. Jugement n° 569 (6 novembre 1992) : Pearl contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	435

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 1143 (29 janvier 1992) : Jones contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ..	437
--	-----

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) *Grandes tendances et principaux faits nouveaux*

i) *Armes chimiques*

En 1992, la Conférence du désarmement a conclu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, premier accord de désarmement négocié dans un cadre multilatéral à prévoir l'élimination d'une catégorie entière d'armes de destruction massive.

Par sa résolution 47/39 du 30 novembre 1992², l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec satisfaction de la Convention, a engagé tous les Etats à signer la Convention puis à y devenir parties le plus tôt possible et les a aussi engagés à veiller à ce que cet accord de désarmement multilatéral sans précédent, de portée mondiale, complet et vérifiable soit dûment appliqué, afin de faire avancer la coopération multilatérale au service de paix et de la sécurité internationales.

ii) *Non-prolifération*

En ce qui concerne le régime de non-prolifération nucléaire, les deux Etats dotés d'armes nucléaires dont l'adhésion était encore attendue, la Chine et la France, ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et il a été convenu de commencer les préparatifs en vue de la conférence de 1995. Par sa résolution 47/52 du 9 décembre 1992⁴, l'Assemblée générale, après avoir noté les dispositions du paragraphe 2 de l'article X du Traité stipulant que, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence serait convoquée en vue de décider si le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie ou serait prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, et après avoir rappelé que le Traité était entré en vigueur le 5 mars 1970, a pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation.

En ce qui concerne la question de la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, aucun progrès n'a été enregistré en 1992, essentiellement parce que les quelques Etats dotés d'armes nucléaires et les nombreux

Etats non dotés d'armes nucléaires continuent de percevoir différemment les intérêts et préoccupations qui les animent réellement en matière de sécurité. Par sa résolution 47/50 du 9 décembre 1992⁵, l'Assemblée générale, après avoir noté l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, a engagé tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. En ce qui concerne les armes bactériologiques (biologiques), l'adoption et la prorogation des mesures de confiance et les débats en cours sur d'éventuelles mesures de vérification ont été considérés comme de nature à encourager la mise en œuvre effective de la Convention sur les armes biologiques⁶ et, par conséquent, à empêcher la prolifération future de telles armes. La question du transfert des armes chimiques et des éléments permettant de fabriquer de telles armes a occupé une place importante dans les négociations sur la Convention concernant les armes chimiques et l'espoir s'est fait jour qu'une fois la Convention entrée en vigueur, cette question serait activement examinée par le mécanisme (l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques) devant être établi en vertu de la Convention.

iii) *Désarmement régional*

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a accordé une attention considérable à la question du désarmement régional et a adopté cinq résolutions en la matière. Par sa résolution 47/52 G du 9 décembre 1992⁷, l'Assemblée générale a affirmé qu'un règlement politique et pacifique global des conflits et différends régionaux pouvait contribuer à réduire les tensions et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la limitation des armements et le désarmement et a encouragé les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes ou institutions régionaux pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement général régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance des Nations Unies si la demande lui en était faite.

Dans sa résolution 47/52 J du 9 décembre 1992⁸, l'Assemblée générale a affirmé que le désarmement mondial et le désarmement régional se complétaient et qu'il fallait donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales et a invité les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourraient, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

En outre, par sa résolution 47/52 I du 9 décembre 1992⁹, l'Assemblée générale, après avoir souligné que, avec la nouvelle situation politique qui prévalait en Europe, les résultats positifs des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et sur les forces et les armements classiques avaient considérablement renforcé la confiance et la sécurité en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales, s'est félicitée en particulier : a) de la décision des Etats signataires de mettre en application le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹⁰ ainsi que de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe; b) de la signature du Traité

sur le régime « Ciel ouvert »¹¹ et de l'adoption de la Déclaration relative à ce Traité; c) de l'adoption, par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'une nouvelle série importante de mesures de confiance et de sécurité; et d) de la décision des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, prise à la réunion au sommet d'Helsinki en juillet 1992, d'établir un Forum pour la coopération en matière de sécurité. Dans sa résolution 47/53 B du 9 décembre 1992¹², l'Assemblée générale a approuvé les buts et principes du Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est¹³ et ses dispositions concernant le règlement pacifique des différends régionaux et la coopération régionale en vue d'instaurer la paix et l'amitié entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Charte des Nations Unies, lesquels concordent avec le climat actuel de renforcement de la coopération régionale et internationale. Enfin, par sa résolution 47/53 F du 15 décembre 1992¹⁴, l'Assemblée générale, convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, pourraient être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier celui des pays en développement, a déclaré soutenir et encourager les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale.

iv) *Transparence, renforcement de la confiance et Registre des armes*

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur la question. Par sa résolution 47/45 du 9 décembre 1992¹⁵, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude approfondie sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification et a encouragé les Etats Membres à continuer d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final de l'étude et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient.

Sur la question de la transparence dans le domaine des armements, l'Assemblée générale, par sa résolution 47/52 L du 15 décembre 1992¹⁶, après avoir déclaré qu'elle continuait d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements était un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques qui fait l'objet de l'annexe à la résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 constituait un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires, a engagé les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation et d'exportation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, conformément à la résolution 46/36 L, et a prié de nouveau le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

Dans sa résolution 47/54 D du 9 décembre 1992¹⁷, l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord

des Etats de la région, et a engagé tous les Etats à accorder une place aussi large que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, notamment dans leurs négociations bilatérales, régionales et mondiales, en tant que moyen important de prévenir les conflits et, en période de tension politique et de crise, en tant qu'instrument de règlement pacifique des conflits.

Enfin, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992¹⁸, a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, telles que la Commission du désarmement les a adoptées à sa session de fond de 1992, et a recommandé à tous les Etats de mettre en application ces directives et recommandations en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des Etats de la région concernée et avec leur accord.

v) *Limitation des armements nucléaires, désarmement nucléaire et questions connexes*

La limitation des armements nucléaires, le désarmement nucléaire, la prévention d'une guerre nucléaire et autres questions liées aux armements nucléaires ont continué à retenir l'attention aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les faits positifs enregistrés dans le domaine nucléaire et notamment les réductions spectaculaires opérées dans les arsenaux nucléaires des deux principales puissances nucléaires ont permis à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-septième session, événement sans précédent, une résolution de consensus sur les négociations bilatérales concernant les armements nucléaires. Mais ces résultats encourageants n'ont pas eu leur pendant dans le cadre des efforts multilatéraux visant à mettre au point un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Au sein de l'Assemblée générale, deux résolutions ont été adoptées au sujet des essais nucléaires. Par sa résolution 47/47 en date du 9 décembre 1992¹⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux avait un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire, et a engagé en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales. L'Assemblée a d'autre part, par sa résolution 47/46 également adoptée le 9 décembre 1992²⁰, engagé toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²¹ à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles avaient souscrits dans le Préambule du Traité, et a demandé instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité.

Pour ce qui est des autres questions se rapportant aux armements nucléaires — cessation de la course aux armements nucléaires et prévention de la guerre nucléaire, par exemple — l'Assemblée a adopté trois autres résolutions concernant, respectivement, l'interdiction de la production de matières fissiles, le gel des armements nucléaires et une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Les deux dernières de ces résolutions, qui ont l'appui de la plupart

des pays en développement, continuent de se heurter à l'opposition de la plupart des pays occidentaux, qui considèrent l'une et l'autre approches comme périmées.

L'Assemblée générale a également adopté un certain nombre de résolutions au sujet de décisions prises à l'échelon régional. Par sa résolution 47/76 du 15 décembre 1992²², l'Assemblée générale a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; elle a également prié le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session. Par sa résolution 47/48 du 9 décembre 1992²³, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle avait par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales, a invité tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁴, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale, par sa résolution 47/49 du 9 décembre 1992²⁵, a réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif. Par sa résolution 47/59 du 9 décembre 1992²⁶, l'Assemblée générale, désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien et considérant que de nouveaux moyens étaient nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien, a prié le Comité spécial de l'océan Indien d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix²⁷ et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979²⁸, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

D'autre part, par sa résolution 47/61 du 9 décembre 1992²⁹, l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures concrètes que plusieurs pays avaient prises au cours de l'année, qui marquait le vingt-cinquième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³⁰, pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire mis en place par ce Traité; elle a invité instamment tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire entrer pleinement en vigueur le Traité de Tlatelolco et invité, en particulier, les Etats pour lesquels le Traité était ouvert à la signature et à la ratification à procéder immédiatement aux formalités nécessaires pour devenir parties à cet instrument international et à contribuer ainsi au renforcement du régime qu'il définit.

Enfin, dans sa résolution 47/55 du 9 décembre 1992³¹, l'Assemblée générale, préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines

nucléaires militaires, a déploré qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires; a prié instamment Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et a réaffirmé qu'Israël devait appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui avait demandé notamment de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires.

vi) *Armements conventionnels et technologies de pointe*

Les efforts pour arrêter la course aux armements classiques et empêcher la mise au point de types et systèmes d'armes plus perfectionnés se sont poursuivis en 1992. Bien que des progrès ont été réalisés au niveau régional en ce qui concerne la réduction des armements classiques, aucune avancée visible n'a été enregistrée au niveau mondial. Les discussions ont essentiellement porté sur le contrôle des importations et exportations d'armes, trafic illicite compris; sur les transferts d'armes et plus spécialement le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires; et sur la restriction de l'emploi d'armes inhumaines.

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 47/44 du 9 décembre 1992³², a invité les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement et a également invité les Etats Membres à élargir le dialogue multilatéral, en gardant présente à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives internationales universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires. En outre, par sa résolution 47/43 du 9 décembre 1992³³, l'Assemblée générale, après avoir noté les résultats obtenus à la Conférence des Nations Unies sur les tendances nouvelles des sciences et techniques et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales, tenue à Sendai (Japon) du 16 au 19 avril 1990³⁴, et avoir déclaré à cet égard que le monde scientifique et le monde politique devaient affronter, ensemble, les incidences complexes de l'évolution des technologies, a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale »³⁵.

L'Assemblée générale, par sa résolution 47/56 du 9 décembre 1992³⁶, a noté avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³⁷, ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1991, ou ont adhéré à cette Convention; elle a noté également avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983 et a prié instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle.

vii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

La question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace a continué de retenir l'attention tant dans le cadre qu'en dehors des Nations Unies. Dans toutes les instances s'occupant de la question, l'accent a continué d'être

mis sur le danger inhérent à la militarisation de l'espace et sur l'importance et l'urgence d'une action visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, l'utilité des mesures de confiance et d'un effort accru de transparence et de clarté étant de plus en plus largement reconnu.

Par sa résolution 47/51 du 9 décembre 1992³⁸, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³⁹, et a constaté une fois encore que, comme l'indiquait le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

viii) *Questions liées à l'environnement*

Les questions relatives aux répercussions de diverses activités militaires sur l'environnement en temps de guerre comme en temps de paix ont continué en 1992 de faire l'objet de discussions tant dans le cadre qu'en dehors des Nations Unies. Par sa résolution 47/37 du 25 novembre 1992⁴⁰, l'Assemblée générale a exhorté les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé; a lancé un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes; et a exhorté les Etats à prendre les mesures voulues pour faire figurer les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement dans leurs manuels d'instruction militaire et pour veiller à ce qu'elles soient efficacement diffusées. Par sa résolution 47/52 E du 9 décembre 1992⁴¹, l'Assemblée générale a noté que la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴² a estimé que la Convention avait été efficace pour prévenir l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et toutes autres fins hostiles entre des Etats parties et qu'il fallait continuer et examiner ces dispositions afin d'assurer leur efficacité au niveau mondial et elle a invité tous les Etats à s'abstenir d'utiliser toute technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles; elle a de plus invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invité les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle.

En outre, par sa résolution 47/52 D du 9 décembre 1992⁴³, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats et a prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention.

b) *Activités des Nations Unies en matière de désarmement*

Aspects institutionnels

Bien que la question du fonctionnement de la Commission du désarmement n'ait pas fait l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour de la commission, un certain nombre d'Etats ont exprimé l'opinion, qu'il y avait lieu d'améliorer encore son programme de réformes, adopté en 1990, vu notamment l'évolution de la situation internationale. En ce qui concerne la Conférence du désarmement, il a été généralement reconnu que, les travaux concernant la Convention sur les armes classiques étant désormais achevés, les questions relatives à l'ordre du jour et à la composition de la Conférence devaient maintenant venir au premier plan.

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 47/54 A du 9 décembre 1992⁴⁴, a pris acte du rapport annuel de la Commission du désarmement et rappelé que la Commission du désarmement était l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permettait des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions. Par sa résolution 47/54 E, également du 9 décembre 1992⁴⁵, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement, a réaffirmé que la Conférence du désarmement était l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) *Admission à l'Organisation des Nations Unies*

En 1992, les Etats ci-après ont été admis à l'Organisation des Nations Unies :

<i>Etat</i>	<i>Décision de l'Assemblée générale/Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
République de Moldova	46/223	2 mars 1992
Kazakhstan	46/224	2 mars 1992
Kirghizistan	46/225	2 mars 1992
Ouzbékistan	46/226	2 mars 1992
Arménie	46/227	2 mars 1992
Tadjikistan	46/228	2 mars 1992
Turkménistan	46/229	2 mars 1992
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992
Saint-Marin	46/231	2 mars 1992
Slovénie	46/236	22 mai 1992
Bosnie-Herzégovine	46/237	22 mai 1992
Croatie	46/238	22 mai 1992
Géorgie	46/241	31 juillet 1992

A la fin de 1992, l'Organisation des Nations Unies comptait 179 Etats Membres.

b) *Application de la Déclaration
sur le renforcement de la sécurité internationale*⁴⁶

Par sa résolution 47/60 A du 9 décembre 1992⁴⁷, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁴⁸, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale gardait toute sa validité et a demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; elle a souligné que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteraient la tâche prioritaire de la communauté internationale; elle a constaté la validité de concepts tels que les mesures de confiance, particulièrement dans les régions où régnaient de fortes tensions, l'équilibre de sécurité à un plus bas niveau d'armements et de forces armées et l'élimination des capacités et déséquilibres militaires déstabilisants; elle a également souligné qu'il était urgent de développer de manière plus équilibrée l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales; et elle a réaffirmé la nécessité impérieuse de démocratiser les relations internationales en se déclarant fermement convaincue que les Nations Unies offrait à cet égard le cadre le plus approprié. En outre, par sa résolution 46/60 B de la même date⁴⁹, également adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁵⁰, l'Assemblée générale, après avoir noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait présenté dans son rapport intitulé *Agenda pour la paix*⁵¹, des idées et des propositions ayant trait en particulier aux manières de renforcer l'efficacité, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et conformément à ses dispositions, du potentiel de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, de l'établissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, et après avoir pris note également des idées et propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé *Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide*⁵², a décidé de poursuivre l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, compte tenu des nouvelles réalités internationales et des tâches nouvelles qui attendaient en matière de renforcement des efforts collectifs visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et a invité tous les Etats Membres à communiquer leurs idées sur la poursuite de l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, en tenant compte, notamment, des éléments appropriés des rapports susmentionnés du Secrétaire général.

c) *Agenda pour la paix :
diplomatie préventive et questions connexes*

Par sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992⁵³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé la déclaration, adoptée le 31 janvier 1992, à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement⁵⁴ dans laquelle le Secrétaire général était invité à élaborer « une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organi-

sation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte », à communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} juillet 1992, après s'être félicitée que le Secrétaire général ait présenté en temps voulu, comme suite à la réunion au sommet du Conseil de sécurité, le rapport prospectif intitulé *Agenda pour la paix*⁵¹, ensemble de recommandations qui méritait un examen attentif par la communauté internationale, et après avoir souligné que l'action internationale devait favoriser le développement socio-économique des Etats Membres en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et reconnu, à cet égard, le besoin de compléter l'*Agenda pour la paix* par un « Agenda pour le développement », I) a souligné la nécessité de faire prévaloir le règlement pacifique des différends; invité les Etats Membres à rechercher, dès le stade initial, des solutions à leurs différends en recourant à des moyens pacifiques tels que ceux prévus dans la Charte des Nations Unies; encouragé le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin; et invité le Secrétaire général à lui rendre compte de ces consultations; II) a reconnu qu'il fallait renforcer la capacité d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies et encouragé le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme d'alerte rapide adapté aux situations qui semblaient devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en étroite coopération avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, en utilisant les informations dont ces organismes disposaient ou celles reçues des Etats Membres, et à tenir les Etats Membres informés du dispositif mis en place; III) a rappelé les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, les 29 octobre⁵⁵ et 30 novembre 1992⁵⁶, et ses propres résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965, 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2329 (XXII) du 18 décembre 1967 sur la question des méthodes d'établissement des faits; IV) a souligné que l'application de mesures de confiance appropriées, compatibles avec les besoins nationaux de sécurité, renforcerait la confiance mutuelle et la bonne foi, qui étaient essentielles pour réduire les risques de conflits entre Etats et améliorer les perspectives d'un règlement pacifique des différends et invité les Etats Membres et les mécanismes et les organismes régionaux à informer le Secrétaire général, par les voies appropriées, des résultats obtenus en ce qui concerne les mesures de confiance dans leurs régions respectives; V) a rappelé sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre et sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et encouragé le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi qu'à celles, le cas échéant, des organisations non gouvernementales; VI) a souligné qu'il fallait disposer de ressources suffisantes pour ap-

puyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et invité les Etats Membres à fournir un appui politique et pratique au Secrétaire général dans son action en faveur du règlement pacifique des différends, qu'il s'agisse d'alerte rapide, d'établissement des faits, de bons offices ou de médiation; VII) a souligné qu'elle avait, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive et décidé d'explorer les moyens d'appuyer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé *Agenda pour la paix* pour encourager les Etats Membres à faire appel à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'une plus grande influence s'exerce lorsqu'il s'agit de prévenir ou de désamorcer une situation risquant de se révéler dangereuse ou d'engendrer un désaccord ou un différend international; et VIII) a constaté que, faute de temps, elle n'avait pas pu examiner toutes les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Agenda pour la paix* et décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations relatives à la diplomatie préventive et aux questions connexes formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Agenda pour la paix*, y compris celles qui avaient trait au déploiement préventif, aux zones démilitarisées, à la Cour internationale de Justice et à l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

d) *Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente et unième session à Genève du 23 mars au 10 avril 1992⁵⁷.

Continuant l'examen du point de son ordre du jour concernant l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en vue de la mise au point définitive du projet à sa session de 1992, le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point en question. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail présentés à la session précédente, en 1991, et reproduits dans la section A de l'annexe IV au rapport du Sous-Comité pour 1991⁵⁸, ainsi que d'un document de travail présenté à la trente et unième session par les délégations de l'Allemagne et du Canada⁵⁹. Le Groupe de travail est convenu de prendre pour base le document de travail susmentionné, qui contenait un texte composite de projets de principes. Le Groupe de travail est d'autre part convenu qu'une fois qu'un consensus aurait été atteint sur l'ensemble du texte, celui-ci devrait faire l'objet des modifications de forme nécessaires dans les différentes langues. Le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction du rapport de son Groupe de travail⁶⁰ et a accepté l'idée que les « documents de travail non officiels » reproduits dans le rapport susmentionné pourraient être examinés lors de la session suivante du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre des efforts déployés pour réaliser l'objectif énoncé dans la résolution 46/45 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991 pour ce qui est de mettre la dernière main aux Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire.

Le Sous-Comité a également reconduit son Groupe de travail chargé du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de

l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon plus rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi de documents de travail soumis lors des sessions précédentes au titre de ce point de l'ordre du jour, ainsi que d'un document de travail intitulé « Aspects du régime juridique des objets aérospatiaux »⁶¹ soumis à la trente et unième session par la Fédération de Russie. Le Groupe de travail a examiné séparément les deux volets de la question, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et l'orbite des satellites géostationnaires, de l'autre. Résumant les délibérations sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, le Président a estimé, suivi en cela par le Groupe de travail, que le débat sur le document de travail soumis par la Fédération de Russie avait un caractère préliminaire et ne préjugait pas les positions des diverses délégations sur l'opportunité de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. S'agissant de la question de l'orbite des satellites géostationnaires, les débats ont eu pour base le document de travail officieux distribué à la trentième session (1991)⁶² du Sous-Comité et diverses propositions orales. Résumant le débat sur la question, le Président s'est rangé à l'opinion exprimée par certaines délégations qu'un nouveau document, officiel ou non officiel, reflétant les résultats de la discussion, que les délégations intéressées pourraient souhaiter soumettre, faciliterait les travaux futurs du Groupe sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail⁶³.

Le Sous-Comité a également reconduit son Groupe de travail chargé de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement ». Le Sous-Comité était saisi des réponses reçues des Etats Membres de l'ONU⁶⁴ sur le rang de priorité des sujets relevant de ce point de l'ordre du jour et sur leur cadre juridique national, s'il en existait un, pour le développement de l'application du principe posé à l'article premier du Traité de 1987 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Le Comité était en outre saisi des réponses reçues des Etats Membres⁶⁵ contenant leurs vues sur les accords internationaux auxquels ils étaient parties concernant le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Le Sous-Comité était saisi par ailleurs d'un document d'information présenté par le Président du Groupe de travail concernant ce point particulier de l'ordre du jour⁶⁶, qui résumait de manière succincte les vues et les renseignements contenus dans les réponses susvisées des Etats Membres, d'un document de travail présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de l'Uruguay et du Venezuela⁶⁷, ainsi que d'un document de travail présenté par la délégation du Nigéria⁶⁸. Le Groupe de travail a procédé à un échange préliminaire d'idées sur les dispositions du document de travail intitulé « Principes relatifs à la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques », qui se présentait sous la forme d'un projet de résolution de l'Assemblée générale, accompagné d'une annexe. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail⁶⁹.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lors de sa trente-cinquième session tenue au Siège de l'ONU du 15 au 26 juin 1992, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente et unième session et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trente-deuxième session⁷⁰.

En ce qui concerne le point relatif à l'élaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive à la trente et unième session, le Comité est parvenu à un consensus sur la base du texte présenté par le Président et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-septième session l'ensemble de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, figurant en annexe au rapport du Comité⁷¹. Notant qu'il importait de réexaminer à une date proche et, éventuellement, de réviser les principes en question, le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique d'étudier, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, la question du réexamen à une date proche et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

En ce qui concerne l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé qu'à sa trente-deuxième session le Sous-Comité poursuive l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

Le Comité a également examiné, conformément au paragraphe 30 de la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le point intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale, examen de la situation actuelle ». Le Comité a reconnu que les retombées de la technologie spatiale offraient des avantages considérables dans de nombreux domaines et observé que ces retombées prenaient rapidement de plus en plus d'importance. Il a pris acte des documents de travail sur les retombées bénéfiques de la technologie spatiale présentés, respectivement, par la Chine⁷² et par la Fédération de Russie⁷³. Le Comité a recommandé que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales envisage d'inscrire chaque année dans au moins un de ses cours de formation, réunions ou réunions d'experts le thème de la promotion des retombées bénéfiques de la technologie spatiale. Le Comité s'est enfin dit conscient de la possibilité exceptionnelle qui s'offrait à lui de jouer, le cas échéant, un rôle actif en donnant effet aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

A sa quarante-septième session, par sa résolution 47/67 du 14 décembre 1992⁷⁴ adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁷⁵, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁷⁶, a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁷⁷ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; a approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-deuxième session, le Sous-Comité juridique poursuive, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, l'examen : a) de la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; b) des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; c) des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace

doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des pays en développement; et a prié le Comité de poursuivre, à sa trente-sixième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale, examen de la situation actuelle ». En outre, par sa résolution 47/68 de la même date⁷⁸, également adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁷⁹, l'Assemblée générale a adopté les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace qui figurent ci-dessous

Principe 1. Applicabilité du droit international

Les activités entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sont menées conformément au droit international, y compris, en particulier, la Charte des Nations Unies et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁸⁰.

Principe 2. Définition des termes

1. Aux fins des présents principes, les expressions « Etat de lancement » ou « Etat lanceur » s'entendent de l'Etat qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné.

2. Aux fins du principe 9, la définition de l'expression « Etat de lancement » donnée dans ledit principe est applicable.

3. Aux fins du principe 3, les expressions « prévisibles » et « toutes les éventualités » s'appliquent à un type d'événements ou de circonstances dont la probabilité d'occurrence en général est telle qu'elle est considérée comme s'étendant uniquement aux possibilités crédibles pour l'analyse de sûreté. L'expression « concept général de défense en profondeur », appliquée à une source d'énergie nucléaire dans l'espace, vise le recours à des caractéristiques de conception et à des opérations en mission se substituant aux systèmes actifs ou les complétant pour prévenir ou atténuer les conséquences de défauts de fonctionnement des systèmes. Il n'est pas nécessairement requis à cet effet de systèmes de sûreté redondants pour chacun des composants. Vu les exigences particulières de l'utilisation dans l'espace et des différentes missions, aucun ensemble particulier de systèmes ou de caractéristiques ne peut être qualifié d'essentiel à cet effet. Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du principe 3, l'expression « passer à l'état critique » ne s'entend pas d'actions telles que les essais à puissance nulle, indispensables pour garantir la sûreté des systèmes.

Principe 3. Directives et critères d'utilisation sûre

En vue de réduire au minimum la quantité de matières radioactives dans l'espace et les risques qu'elles entraînent, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace doit être limitée aux missions spatiales qui ne peuvent raisonnablement être effectuées à l'aide de sources d'énergie non nucléaires.

1. Objectifs généraux en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire

a) Les Etats qui lancent des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent s'efforcer de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques. Les objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent donc être conçus et utilisés de manière à garantir, avec un degré de confiance élevé, que les risques, dans les circonstan-

ces prévisibles, en cours d'exploitation ou en cas d'accident, sont maintenus au-dessous des seuils acceptables tels que définis aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

Ils doivent être également conçus et utilisés de manière à assurer, avec une haute fiabilité, que les matières radioactives n'entraînent pas une contamination notable de l'espace.

b) Durant le fonctionnement normal des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires, y compris lors de la rentrée dans l'atmosphère à partir d'une orbite suffisamment haute telle que définie au paragraphe 2, *b*, il y a lieu de respecter les objectifs appropriés de radioprotection du public qui ont été recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. Durant l'exploitation normale, il ne doit exister aucune radio-exposition notable.

c) En vue de limiter la radio-exposition dans les accidents, les systèmes de sources d'énergie nucléaires doivent être conçus et construits de manière à tenir compte des directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection.

Excepté dans les cas, dont la probabilité est faible, d'accidents pouvant avoir de graves conséquences radiologiques, la conception des systèmes de sources d'énergie nucléaires doit restreindre, avec un niveau élevé de confiance, la radio-exposition à une région géographique limitée et, pour ce qui est des individus, à la limite principale de 1 mSv par an. Il est acceptable d'utiliser une limite de dose subsidiaire de 5 mSv par an pendant quelques années, à condition que l'équivalent effectif moyen de dose ne dépasse pas, au cours de la vie des individus, la limite principale de 1 mSv par an.

La probabilité d'accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques graves dont il est question plus haut doit être maintenue extrêmement réduite grâce à la conception du système.

Les modifications qui seront apportées dans l'avenir aux directives mentionnées dans le présent paragraphe seront appliquées dès que possible.

d) Les systèmes importants pour la sûreté doivent être conçus, construits et utilisés en conformité avec le concept général de défense en profondeur. Suivant ce principe, les défaillances ou défauts de fonctionnement prévisibles et ayant des incidences en matière de sûreté doivent pouvoir être corrigés ou contrecarrés par une action ou une procédure, éventuellement automatique.

La fiabilité des systèmes importants pour la sûreté doit être assurée, notamment, par la redondance, la séparation physique, l'isolation fonctionnelle et une indépendance suffisante de leurs composants.

D'autres mesures doivent être prises pour élever le niveau de sûreté.

2. Réacteurs nucléaires

a) Les réacteurs nucléaires peuvent être utilisés :

- i*) Dans le cas de missions interplanétaires;
- ii*) Sur des orbites suffisamment hautes, telles que définies à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
- iii*) Sur des orbites terrestres basses à condition qu'ils soient garés sur une orbite suffisamment haute après la partie opérationnelle de leur mission.

b) L'orbite suffisamment haute est celle où la durée de vie en orbite est suffisamment longue pour permettre aux produits de fission de décroître suffisamment jusqu'à un niveau de radioactivité s'approchant de celui des actinides. Elle doit être choisie de manière à limiter à un minimum les risques pour les mis-

sions spatiales en cours ou futures ou les risques de collision avec d'autres objets spatiaux. En déterminant son altitude, il faut tenir compte du fait que les fragments d'un réacteur détruit doivent également atteindre le temps de décroissance requis avant de rentrer dans l'atmosphère terrestre.

c) Les réacteurs nucléaires ne doivent utiliser comme combustible que l'uranium 235 fortement enrichi. Lors de leur conception, il faut tenir compte du temps nécessaire pour la décroissance radiologique des produits de fission et d'activation.

d) Les réacteurs nucléaires ne doivent pas passer à l'état critique avant d'avoir atteint leur orbite opérationnelle ou leur trajectoire interplanétaire.

e) Les réacteurs nucléaires doivent être conçus et construits de manière à assurer qu'ils n'atteignent pas l'état critique avant de parvenir à l'orbite opérationnelle lors de toutes les éventualités, y compris l'explosion d'une fusée, la rentrée dans l'atmosphère, l'impact au sol ou sur un plan d'eau, la submersion ou l'intrusion d'eau dans le cœur du réacteur.

f) Afin de réduire sensiblement la possibilité de défaillance des satellites ayant des réacteurs nucléaires à bord pendant les opérations sur une orbite dont la durée de vie est inférieure à celle de l'orbite suffisamment haute (y compris au cours du transfert sur une orbite suffisamment haute), il y a lieu de prévoir un système opérationnel hautement fiable qui assure le retrait effectif et contrôlé du réacteur.

3. Générateurs isotopiques

a) Les générateurs isotopiques peuvent être utilisés dans les missions interplanétaires ou les autres missions qui s'effectuent en dehors du champ de gravité terrestre. Ils peuvent être également utilisés en orbite terrestre à condition d'être garés sur une orbite élevée au terme de la partie opérationnelle de leur mission. En tout état de cause, leur élimination est nécessaire.

b) Les générateurs isotopiques doivent être protégés par un système de confinement conçu et construit de manière à résister à la chaleur et aux forces aérodynamiques au cours de la rentrée dans la haute atmosphère dans les situations orbitales prévisibles, y compris à partir d'orbites hautement elliptiques ou hyperboliques, le cas échéant. Lors de l'impact, le système de confinement et la forme physique des radio-isotopes doivent empêcher que des matières radioactives ne soient dispersées dans l'environnement, de sorte que la radioactivité puisse être complètement éliminée de la zone d'impact par l'équipe de récupération.

Principe 4. Evaluation de sûreté

1. Un Etat lanceur, tel que défini au moment du lancement, conformément au paragraphe 1 du principe 2, doit avant le lancement, et le cas échéant en vertu d'accords de coopération avec ceux qui ont conçu, construit ou fabriqué la source d'énergie nucléaire, ou qui feront fonctionner l'objet spatial, ou à partir du territoire ou de l'installation desquels ledit objet doit être lancé, veiller à ce que soit effectuée une évaluation de sûreté approfondie et détaillée. Cette évaluation doit porter avec la même attention sur toutes les phases pertinentes de la mission et viser tous les systèmes en jeu, y compris les moyens de lancement, la plate-forme spatiale, la source d'énergie nucléaire et ses équipements et les moyens de contrôle et de communication entre le sol et l'espace.

2. Cette évaluation doit s'effectuer dans le respect des directives et critères d'utilisation sûre énoncés au principe 3.

3. Conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les résultats de cette évaluation de sûreté, ainsi que, dans toute la mesure possible, une indication du moment approximatif prévu pour le lancement, doivent être rendus publics avant chaque lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être informé dès que possible, avant chaque lancement, de la manière dont les Etats peuvent se procurer ces résultats.

Principe 5. Notification de retour

1. Tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires doit informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs. Ces informations doivent être formulées ainsi :

- a) *Paramètres du système* :
 - i) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement, y compris l'adresse de l'organisme à contacter pour renseignements complémentaires ou assistance en cas d'accident;
 - ii) Indicatif international;
 - iii) Date et territoire ou lieu de lancement;
 - iv) Informations nécessaires pour déterminer au mieux la durée de vie en orbite, la trajectoire et la zone d'impact;
 - v) Fonction générale de l'engin spatial;
- b) *Informations sur les risques d'irradiation de la source ou des sources d'énergie nucléaires* :
 - i) Type de source d'énergie nucléaire : source radio-isotopique ou réacteur nucléaire;
 - ii) Forme physique, quantité et caractéristiques radiologiques générales probables du combustible et des éléments contaminés ou radioactifs susceptibles d'atteindre le sol. Par « combustible », on entend la matière nucléaire utilisée comme source de chaleur ou d'énergie.

Ces informations doivent être également communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les informations prévues ci-dessus doivent être communiquées par l'Etat de lancement dès que l'avarie est connue. Elles doivent être mises à jour aussi fréquemment que possible et transmises avec une fréquence accrue à mesure qu'approche le moment prévu pour la rentrée dans les couches denses de l'atmosphère terrestre, de manière à tenir la communauté internationale informée de la situation et à lui donner le temps de planifier, à l'échelon national, toute mesure d'intervention jugée nécessaire.

3. Les informations mises à jour doivent également être communiquées, avec la même fréquence, au Secrétaire général des Nations Unies.

Principe 6. Consultations

Les Etats qui fournissent des informations en vertu du principe 5 répondent rapidement, dans la mesure du possible, aux demandes d'information supplémentaire ou de consultations que leur adressent d'autres Etats.

Principe 7. Assistance aux Etats

1. Sur notification de la rentrée attendue dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments, tous les Etats qui possèdent des installations spatiales de surveillance et de repérage doivent, dans un esprit de coopération internationale, communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat concerné les informations qu'ils pourraient avoir au sujet de l'avarie subie par l'objet spatial, afin de permettre aux Etats qui risquent d'être affectés d'évaluer la situation et de prendre toutes mesures de précaution jugées nécessaires.

2. Après la rentrée dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments :

a) L'Etat de lancement doit offrir rapidement et, si l'Etat affecté le lui demande, fournir rapidement l'assistance nécessaire pour éliminer les effets dommageables réels ou éventuels, y compris une assistance pour localiser la zone d'impact de la source d'énergie nucléaire sur la surface terrestre, pour détecter les matériaux rentrés dans l'atmosphère et effectuer les opérations de récupération ou de nettoyage;

b) Tous les Etats autres que l'Etat de lancement qui en ont les moyens techniques, ainsi que les organisations internationales dotées de ces moyens, doivent, dans la mesure du possible, fournir l'assistance nécessaire, sur demande d'un Etat affecté.

En fournissant l'assistance visée aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, il faudra tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Principe 8. Responsabilité

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales qui entraînent l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que ces activités soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément audit Traité et aux recommandations contenues dans les présents Principes. Lorsque des activités menées dans l'espace et entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires sont menées par une organisation internationale, il incombe tant à cette dernière qu'à ses Etats membres de veiller au respect dudit Traité et des recommandations contenues dans les présents Principes.

Principe 9. Responsabilité et réparation

1. Conformément à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁸¹, tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial et tout Etat dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial est responsable du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par cet objet spatial ou ses éléments constitutifs. Cette disposition s'applique pleinement au cas d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables,

conformément à l'article V de la Convention susmentionnée, de tout dommage qui peut en résulter.

2. Le montant de la réparation que ces Etats sont tenus de verser pour le dommage en vertu de la Convention susmentionnée est fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité et doit permettre de rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

3. Aux fins du présent principe, la réparation inclut le remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été engagées au titre des opérations de recherche, de récupération et de nettoyage, y compris le coût de l'assistance de tierces parties.

Principe 10. Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application des présents Principes sera réglé par voie de négociation ou au moyen des autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 11. Révision

Les présents Principes seront soumis à révision par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deux ans au plus tard après leur adoption.

e) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 47/57 du 9 décembre 1992⁸², adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁸³, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général⁸⁴ concernant, d'une part, le rapport de la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique et, d'autre part, la participation du régime minoritaire d'apartheid sud-africain aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique⁸⁵; a exprimé son regret, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la seizième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle avait adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et a, une fois encore, demandé instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures; a invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à empêcher l'Afrique du Sud de participer pleinement à leurs réunions en attendant l'instauration dans ce pays d'un gouvernement démocratique non racial; a salué l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique avaient pris au titre du chapitre 17 du Programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁸⁶, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique⁸⁷, de continuer : a) à faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale; et b) à faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques; a engagé vivement les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en œuvre propres à assurer

le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement, de 1991⁸⁸; a demandé de nouveau, se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid, que cette interdiction soit rendue permanente; a réaffirmé sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourrait être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale; et a prié instamment la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

*Troisième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*⁸⁹

La troisième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 3 au 5 février 1992.

Par sa décision SS.III/2⁹⁰, le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/227 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989 qui portait sur la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987⁹¹ (résolutions par lesquelles l'Assemblée générale avait, d'une part, adopté l'Etude perspective en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et, d'autre part, pris note avec satisfaction du rapport de la Commission sur l'environnement et le développement⁹² et qui était basé sur les renseignements reçus de trente-huit gouvernements et de vingt-neuf organismes des Nations Unies; et s'est félicité des progrès très encourageants enregistrés dans la coopération internationale pour résoudre les grands problèmes écologiques mondiaux depuis l'adoption en 1987 des résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, grâce notamment à l'adoption de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁹³, à l'adoption de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁹⁴, à la négociation de conventions mondiales sur le changement climatique et la diversité biologique, à de nombreuses initiatives régionales ainsi qu'à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. En outre, par sa décision SS.III/3, le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport analytique du Directeur exécutif intitulé « L'état de l'environnement (1972-1992) : sauvons notre planète — Défis et espoirs »⁹⁵ s'est déclaré

très préoccupé par le fait que, comme démontré dans le rapport et d'autres documents, l'état de l'environnement continuait à se dégrader dans de nombreuses régions; et a prié le Directeur exécutif d'appeler l'attention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur le rapport analytique sur l'état de l'environnement (1972-1992) ainsi que sur ladite décision, par l'intermédiaire de son Secrétaire général et du Comité préparatoire de la Conférence à sa quatrième session.

*Quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*⁹⁶

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a tenu sa quatrième session au Siège des Nations Unies du 2 mars au 3 avril 1992 et a adopté certaines décisions d'intérêt juridique. Il a en particulier décidé que les deux groupes de travail qu'il avait établis à sa session d'organisation et le troisième groupe de travail qu'il avait établi à sa deuxième session se réuniraient parallèlement à la session du Comité préparatoire; les rapports des trois groupes de travail sont reproduits dans les annexes II, III et IV au rapport du Comité.

Le Groupe de travail III avait à son ordre du jour les points suivants : étude des accords et instruments existants et suivi; principes relatifs aux obligations et aux droits généraux; autres questions juridiques, institutionnelles et connexes, et aspects juridiques et institutionnels des questions intersectorielles, y compris celles qui avaient été renvoyées au Groupe de travail III par le Groupe de travail I et le Groupe de travail II et par la plénière du Comité préparatoire. Par sa décision 4/4, le Comité a approuvé, sous réserve d'un examen plus poussé des parties entre crochets, les projets de chapitres d'Agenda 21 soumis par le Président du Groupe de travail III qui contenaient les textes sur les arrangements institutionnels internationaux⁹⁷ et sur les instruments et mécanismes juridiques internationaux⁹⁸; par sa décision 4/7, le Comité préparatoire a décidé de transmettre à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, pour plus ample examen, le projet d'une déclaration de principes, non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts⁹⁹ et par sa décision 4/10, le Comité préparatoire a décidé de transmettre à la Conférence la proposition du Président du Comité préparatoire concernant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁰⁰.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, conformément à la résolution 45/211 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et à la décision 46/468 de l'Assemblée en date 13 avril 1992.

Des consultations préalables, ouvertes à tous les Etats invités à participer à la Conférence, ont eu lieu à Rio de Janeiro les 1^{er} et 2 juin 1992 aux fins d'examen de diverses questions d'organisation et de procédure. Le rapport, sur ces consultations¹⁰¹ a été présenté à la Conférence et les recommandations qu'il contenait ont été acceptées comme base de l'organisation des travaux de celle-ci. Après le débat général, la Conférence a examiné le rapport de sa grande Commission¹⁰².

Le Sommet de la Conférence s'est tenu les 12 et 13 juin 1992. Cent deux chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs représentants personnels ont prononcé une allocution¹⁰³.

Le 14 juin 1992, par sa résolution I (intitulée « Adoption de textes sur l'environnement et le développement »), la Conférence a noté que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰⁴ et la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁵ avaient été ouvertes à la signature à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et avaient été signées à Rio de Janeiro, la première par 154 Etats et une organisation régionale d'intégration économique et la seconde par 156 Etats et une organisation régionale d'intégration économique; la conférence a en outre adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, figurant en annexe à la résolution¹⁰⁵. Le même jour la Conférence a également adopté les résolutions 2 et 3.

ANNEXE I

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972¹⁰⁷, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clés de la société et les peuples,

Euvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement

durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Principe 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

Principe 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

ANNEXE II

Agenda 21

Chapitre 38

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS INTERNATIONAUX

PRINCIPES D'ACTION

38.1. Le mandat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement découle de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a, entre autres dispositions, affirmé que la Conférence devait élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays et que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement jouait un rôle essentiel

dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement. Le processus intergouvernemental de suivi de la Conférence s'inscrit dans le cadre du rôle joué par les organismes des Nations Unies, l'Assemblée générale étant l'organe suprême chargé de fournir les orientations d'ensemble aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organes créés en vertu des traités. Les gouvernements, ainsi que les organisations régionales de coopération économique et technique, ont un rôle important à jouer dans ce processus. Les engagements et les initiatives qu'ils prendront doivent jouir d'un appui adéquat des organismes des Nations Unies et des institutions multilatérales de financement. De la sorte, les initiatives nationales et internationales se renforceront mutuellement.

38.2. Conformément au mandat de la Conférence, il faudrait un mécanisme institutionnel intergouvernemental dans le cadre du système des Nations Unies, qui s'intègre et contribue au processus de restructuration et de revitalisation en cours à l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et à la réforme générale de l'Organisation, y compris les changements en cours au Secrétariat. Dans l'esprit de réforme et de revitalisation du système des Nations Unies, l'exécution du programme Action 21 et la mise en pratique des conclusions auxquelles sera parvenue la Conférence se fonderont sur une approche axée sur l'action et les résultats, compatible avec les principes d'universalité, de démocratie, de transparence, de rentabilité et de responsabilité.

38.3. Le système des Nations Unies, avec sa capacité multisectorielle et l'expérience étendue qu'ont certaines institutions spécialisées des divers aspects de la coopération internationale en matière d'environnement et de développement, se trouve dans une position privilégiée pour aider les gouvernements à adopter des modes de développement économique et social plus efficaces en vue de réaliser les objectifs du programme Action 21 et les buts du développement durable.

38.4. Tous les organismes des Nations Unies ont un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre d'Action 21 dans leurs domaines de compétences respectifs. Pour assurer une bonne coordination dans l'exécution du programme Action 21 et pour éviter les doubles emplois, il faudrait instituer une division du travail rationnelle entre les divers éléments du système des Nations Unies, en fonction de leur mandat et de leurs points forts. Par l'intermédiaire de leurs représentants dans les organes directeurs, les Etats Membres sont en mesure de veiller à la bonne exécution de ces tâches. Pour faciliter l'évaluation de leurs résultats et faire mieux connaître leurs activités, tous les organes du système devraient être tenus de rédiger et de publier des rapports périodiques sur les initiatives qu'ils ont prises pour exécuter le programme Action 21. Il faudra aussi examiner de manière approfondie et permanente leurs politiques, programmes, budgets et activités.

38.5. Il est important pour la mise en œuvre d'Action 21 que les organisations non gouvernementales, les milieux scientifiques et le secteur privé continuent d'y participer activement.

38.6. La structure institutionnelle envisagée ci-dessous ne pourra être mise en place que si un accord est réalisé sur des questions telles que les ressources et les mécanismes financiers, le transfert des techniques, la Déclaration de Rio et Action 21. Il faudra en outre un lien clairement établi entre l'action sur le fond et l'appui financier, ce qui exige une coopération étroite et efficace entre les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales dans le cadre du mécanisme institutionnel de suivi d'Action 21.

OBJECTIFS

38.7. L'objectif général est d'assurer l'intégration des questions d'environnement et de développement à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale et internationale, y compris dans le cadre des arrangements institutionnels du système des Nations Unies.

38.8. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

a) Assurer et évaluer la mise en œuvre d'Action 21 en vue d'un développement durable dans tous les pays;

b) Renforcer le rôle et le fonctionnement des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et du développement. Tous les organismes, organisations et programmes compétents des Nations Unies devraient adopter des programmes précis en

vue de la mise en œuvre d'Action 21 et formuler, dans leurs domaines de compétence, des directives générales pour les activités des Nations Unies ou des conseils aux gouvernements qui en feraient la demande;

c) Renforcer la coopération et la coordination sur les questions d'environnement et de développement entre les organismes des Nations Unies;

d) Encourager l'interaction et la coopération entre le système des Nations Unies, d'une part, et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales sous-régionales, régionales et internationales et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement, d'autre part;

e) Renforcer les capacités et les arrangements institutionnels requis pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation efficaces d'Action 21;

f) Aider à renforcer et à coordonner les capacités et initiatives nationales, sous-régionales et régionales dans les domaines de l'environnement et du développement;

g) Etablir des liens de coopération et des échanges d'informations véritables entre les organes, organisations, programmes et institutions financières multilatérales des Nations Unies, dans le cadre des arrangements institutionnels prévus pour le suivi d'Action 21;

h) Faire face aux questions d'environnement et de développement qui se posent et se poseront;

i) Veiller à ce que tout nouvel arrangement institutionnel aille dans le sens de la rationalisation, du partage clair des responsabilités et de l'élimination des doubles emplois dans le système des Nations Unies et, dans toute la mesure possible, utilise les ressources disponibles.

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

A. — *Assemblée générale*

38.9. Etant le mécanisme intergouvernemental suprême, l'Assemblée générale est le principal organe de direction et d'examen pour les questions concernant le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et devrait examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21. Elle instituerait un examen périodique de la mise en œuvre d'Action 21. En s'acquittant de cette tâche, elle pourrait aborder les questions de choix de la date, de la forme et de l'organisation de cet examen. Elle pourrait notamment envisager de tenir, au plus tard en 1997, une session extraordinaire d'examen et d'évaluation d'ensemble d'Action 21, qui serait dûment préparée à un haut niveau.

B. — *Conseil économique et social*

38.10. Le Conseil économique et social, dans le cadre du rôle que lui confère la Charte vis-à-vis de l'Assemblée générale et de la restructuration et de la revitalisation en cours de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, serait chargé d'aider l'Assemblée dans la mise en œuvre d'Action 21 en supervisant la coordination à l'échelle du système et en formulant des recommandations à cet égard. Le Conseil dirigerait par ailleurs, à l'échelle du système, la coordination et l'intégration des aspects des politiques et programmes des organismes des Nations Unies se rapportant à l'environnement et au développement et il soumettrait des recommandations appropriées à l'Assemblée générale, aux institutions spécialisées concernées et aux Etats Membres. Les mesures voulues seraient prises pour que les institutions spécialisées présentent périodiquement des rapports sur ceux de leurs plans et programmes se rapportant à la mise en œuvre d'Action 21, conformément à l'Article 64 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devrait examiner périodiquement les travaux de la Commission du développement durable envisagée au paragraphe 38.11 et les activités menées à l'échelle du système pour intégrer environnement et développement en utilisant pleinement le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination.

C — Commission du développement durable

38.11. En vue d'assurer efficacement le suivi de la Conférence et en vue de renforcer la coopération internationale et de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions dans le sens d'une intégration des questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès réalisés dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international, il conviendrait de créer, à un niveau élevé, conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, une commission du développement durable. Cette dernière ferait rapport au Conseil économique et social dans le contexte du rôle assigné au Conseil par rapport à l'Assemblée générale dans la Charte des Nations Unies. Elle serait composée de représentants d'Etats qui seraient élus en tant que membres, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Les représentants d'Etats non membres de la Commission seraient dotés du statut d'observateur. La commission devrait assurer la participation active d'organes, programmes et organismes des Nations Unies, d'institutions internationales de financement et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et encourager la participation d'organisations non gouvernementales, y compris la communauté scientifique et les milieux de l'industrie et des affaires. La commission devrait tenir sa première réunion en 1993 au plus tard. Elle devrait bénéficier de l'appui du secrétariat visé au paragraphe 38.19. En attendant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à prendre les dispositions voulues pour qu'elle dispose d'un secrétariat administratif provisoire.

38.12. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale devrait déterminer les modalités précises du fonctionnement de la commission : composition, relations avec les autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies s'occupant de questions d'environnement et de développement, fréquence, durée et lieu des sessions. En définissant ces modalités, il faudrait tenir compte du processus en cours de revitalisation et de restructuration de l'ONU dans les domaines économique, social et connexes, et en particulier des mesures recommandées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 et les autres résolutions pertinentes. A cet égard, le Secrétaire général de l'ONU est prié d'établir, à l'intention de l'Assemblée, avec le concours du Secrétaire général de la CNUED, un rapport contenant des recommandations et propositions appropriées.

38.13. La Commission du développement durable devrait avoir les fonctions suivantes :

a) Contrôler les progrès réalisés dans l'application d'Action 21 et dans le travail d'intégration des objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant et analysant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies s'occupant de divers aspects de l'environnement et du développement, y compris des aspects financiers;

b) Examiner les informations communiquées par les gouvernements, y compris par exemple les informations présentées sous forme de communications périodiques ou de rapports nationaux, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer les dispositions d'Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier ceux relatifs aux ressources financières et au transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans le programme Action 21, y compris ceux qui se rapportent aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé concernant l'application globale d'Action 21;

e) Renforcer le dialogue du système des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant, ainsi qu'avec d'autres organismes ne relevant pas des Nations Unies;

f) Examiner, le cas échéant, les informations concernant les progrès réalisés dans l'application des conventions relatives à l'environnement, qui pourraient être communiquées par les conférences d'Etats parties pertinentes;

g) Présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations qui s'imposent, fondées sur un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en œuvre d'Action 21;

h) Examiner, en temps opportun, les résultats de l'examen qu'entreprendra diligemment le Secrétaire général, de toutes les recommandations de la Conférence concernant des programmes de renforcement des capacités, des réseaux d'information, des équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional.

38.14. Dans ce cadre intergouvernemental, il faudrait envisager la possibilité de mettre à la disposition des organisations non gouvernementales, y compris de celles qui se rattachent aux grands groupes sociaux et en particulier les organisations de femmes, acquises à la mise en œuvre d'Action 21, les informations pertinentes, y compris les rapports et autres travaux établis par des organismes des Nations Unies.

D. — *Le Secrétaire général*

38.15. Il est essentiel que le Secrétaire général dirige efficacement le processus et lui donne une impulsion énergique, dans la mesure où il doit occuper une position clef dans les arrangements institutionnels mis en place dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer le suivi de la Conférence et la mise en œuvre d'Action 21.

E. — *Mécanisme de coordination interinstitutions de haut niveau*

38.16. Le programme Action 21, constituant le fondement des initiatives de la communauté internationale en vue de l'intégration de l'environnement et du développement, devrait être le principal cadre de coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine. Pour que le suivi, la coordination et la supervision des activités menées par les organismes des Nations Unies dans le cadre du suivi de la Conférence soient efficaces, il faudra un mécanisme de coordination placé sous l'autorité directe du Secrétaire général.

38.17. Cette tâche devrait être confiée au Comité administratif de coordination (CAC) que préside le Secrétaire général. Le CAC constituerait de la sorte un lien vital entre les institutions financières multilatérales et d'autres organes des Nations Unies au niveau administratif le plus élevé. Le Secrétaire général devrait toutefois continuer à revitaliser le Comité. Les chefs de secrétariat de tous les organismes et institutions des Nations Unies devront coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin que le CAC fonctionne efficacement et puisse s'acquitter du rôle fondamental qui sera le sien pour assurer la bonne application du programme Action 21. Le Comité devrait envisager de créer un groupe de travail spécial, un sous-comité ou un conseil du développement durable, en tenant compte de l'expérience des responsables désignés pour les questions d'environnement et du Comité des institutions internationales de développement sur l'environnement, ainsi que des mandats respectifs du PNUÉ et du PNUD. Il devrait présenter son rapport aux organisations intergouvernementales appropriées.

F. — *Organe consultatif de haut niveau*

38.18. Les organismes intergouvernementaux, le Secrétaire général et le système des Nations Unies dans son ensemble pourraient également tirer parti des apports d'un conseil consultatif de haut niveau composé de spécialistes réputés pour leur compétence en matière d'environnement et de développement ainsi que dans des domaines scientifiques appropriés, désignés par le Secrétaire général et agissant en leur qualité personnelle. A cet égard, le Secrétaire général devrait faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

G. — *Structure administrative d'appui*

38.19. Il est indispensable de mettre en place, au sein du Secrétariat de l'ONU, pour le suivi de la Conférence et l'application d'Action 21, un secrétariat hautement qualifié et compétent, qui tire profit, entre autres, des connaissances acquises dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence. Cette structure devrait fournir un appui aux travaux des mécanismes de coordination intergouvernementaux et interorganisations. Il appartient au

Secrétaire général, en sa qualité de premier fonctionnaire de l'Organisation, de faire rapport sur les dispositions à prendre en matière d'effectifs, dans les meilleurs délais, compte tenu de l'équilibre à respecter dans le recrutement des hommes et des femmes, comme le veut l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, et de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources dans le cadre de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation.

H. — *Organes, programmes et organismes des Nations Unies*

38.20. Lors du processus de suivi de la Conférence, et en particulier pour l'application d'Action 21, tous les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies auront à jouer un rôle important dans leurs domaines de compétence et en fonction de leurs mandats respectifs en ce qui concerne l'appui et le renforcement des efforts déployés à l'échelle nationale. La coordination et la complémentarité des initiatives qu'ils prendront pour favoriser l'intégration de l'environnement et du développement peuvent être renforcées si les pays s'attachent à maintenir des positions cohérentes dans les divers organes directeurs.

1. *Programme des Nations Unies pour l'environnement*

38.21. Après la tenue de la Conférence, le PNUÉ et son Conseil d'administration devront jouer un rôle plus important. Le Conseil devrait, dans le cadre de son mandat, continuer de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne la définition des grandes orientations et la coordination en matière d'environnement, dans une perspective qui tienne compte du développement.

38.22. Le PNUÉ devrait concentrer son attention sur les tâches prioritaires suivantes :

a) Renforcer son rôle de catalyseur en encourageant les activités et considérations liées à l'environnement dans l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et, le cas échéant, faire des recommandations à cette fin;

c) Développer et promouvoir l'utilisation de techniques comme la comptabilité des ressources naturelles et l'économie environnementale;

d) Surveiller et évaluer l'environnement, en améliorant la participation des organismes des Nations Unies au Plan Vigie, en développant les relations avec les instituts scientifiques privés et les organismes de recherche non gouvernementaux et en développant sa fonction d'alerte rapide et en la rendant opérationnelle;

e) Coordonner et promouvoir les activités de recherche appropriées afin d'établir une base unifiée pour la prise de décisions;

f) Diffuser, auprès des gouvernements et des organes, programmes et organismes des Nations Unies, des informations et données se rapportant à l'environnement;

g) Faire mieux prendre conscience de la nécessité de protéger l'environnement et prendre des mesures dans ce sens, en collaboration avec le public, les entités non gouvernementales et les organisations intergouvernementales;

h) Développer le droit international de l'environnement, et en particulier élaborer des conventions et des principes directeurs, promouvoir le respect des textes adoptés et coordonner les tâches qui seront déterminées par des instruments juridiques internationaux de plus en plus nombreux, notamment le fonctionnement des secrétariats des conventions, en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources, notamment en regroupant, éventuellement, les secrétariats qui viendront à être créés;

i) Développer et promouvoir l'utilisation généralisée des études d'impact sur l'environnement, y compris les activités réalisées sous les auspices des institutions spécialisées des Nations Unies, et en relation avec tous les projets et toutes les activités de développement économique ayant une certaine importance;

j) Faciliter les échanges d'informations sur les écotechnologies, y compris leurs aspects juridiques, et dispenser une formation;

k) Promouvoir la coopération sous-régionale et régionale et appuyer les initiatives et programmes relatifs à la protection de l'environnement et notamment participer active-

ment aux travaux des mécanismes régionaux dans le domaine de l'environnement identifiés pour le suivi de la Conférence et jouer un rôle de coordination;

l) Fournir, aux gouvernements qui en feraient la demande, des avis d'ordre technique, juridique et institutionnel pour établir et renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels nationaux, en particulier, en coopération avec les activités de renforcement des capacités menées par le PNUD;

m) Aider les gouvernements, qui en feraient la demande, et les organes de développement à intégrer la dimension environnement à leurs politiques et programmes de développement, en particulier en leur prêtant conseil sur les questions relatives à l'environnement, à la technologie et aux grandes orientations, lors de la formulation et de l'application des programmes;

n) Prêter assistance en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement et renforcer l'évaluation dans ce domaine.

38.23. Pour pouvoir s'acquitter de toutes ses tâches, tout en demeurant le principal organe des Nations Unies en matière d'environnement et en tenant compte de la dimension développement pour tout ce qui touche à l'environnement, le PNUE devra mobiliser davantage de compétences et disposer de ressources financières suffisantes; il faudra également renforcer sa coopération et sa collaboration avec les organismes de développement et autres organes compétents des Nations Unies. Il faudrait aussi que ses bureaux régionaux soient renforcés sans que cela se fasse au détriment des services du Siège à Nairobi; le PNUE devrait également prendre des mesures pour renforcer ses contacts et ses relations avec le PNUD et la Banque mondiale.

2. Programme des Nations Unies pour le développement

38.24. Le PNUD, comme le PNUE, a un rôle crucial à jouer dans les activités qui feront suite à la CNUED. Par l'intermédiaire de son réseau de bureaux extérieurs, il incitera l'ensemble des organismes des Nations Unies à conjuguer leurs efforts pour promouvoir l'exécution du programme Action 21 aux niveaux national, régional, interrégional et mondial et exploitera les compétences techniques des institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles. Le rôle du Représentant résident/Coordonnateur résident du PNUD doit être renforcé en vue de coordonner, sur le terrain, les activités opérationnelles du système des Nations Unies.

38.25. Le PNUD devrait notamment :

a) Assumer le rôle de chef de file pour ce qui est des initiatives prises par les organismes des Nations Unies en matière de renforcement des capacités à l'échelle locale, nationale et régionale;

b) Rechercher, pour le compte des gouvernements, un financement auprès des bailleurs de fonds en vue de renforcer les capacités des pays bénéficiaires et, le cas échéant, par le biais des mécanismes du PNUD tels que les tables rondes de donateurs;

c) Renforcer ses propres programmes pour appuyer le suivi de la Conférence, sans porter préjudice au cinquième cycle de programmation;

d) Aider les pays bénéficiaires qui en feraient la demande à créer des mécanismes et des réseaux nationaux de coordination des activités visant à assurer le suivi de la Conférence;

e) Aider les pays bénéficiaires qui en feraient la demande à coordonner la mobilisation des ressources financières intérieures;

f) Promouvoir et renforcer le rôle des femmes, des jeunes et d'autres groupes importants dans les pays bénéficiaires et leur participation à la mise en œuvre du programme Action 21.

3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

38.26. La CNUCED devrait jouer un rôle important dans l'exécution du programme Action 21, conformément au mandat qui lui a été confié à sa huitième session dans le domaine du développement durable, compte tenu de l'importance des liens réciproques entre le développement, le commerce international et l'environnement.

4. *Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne*

38.27. Il faudrait renforcer le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS), qui opérerait sous la tutelle du PNUD et avec l'appui du PNUÉ, en lui donnant les moyens plus importants qui viendraient à être disponibles, pour lui permettre d'assumer le rôle consultatif majeur qui convient et de participer activement à la mise en œuvre des dispositions du programme Action 21 relatives à la lutte contre la sécheresse, à la désertification et à la gestion des ressources terrestres. L'expérience ainsi acquise pourrait être exploitée par tous les autres pays qui sont touchés par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et plus particulièrement encore les pays les plus vulnérables ou qui sont classés parmi les pays les moins avancés.

5. *Institutions spécialisées des Nations Unies, organismes apparentés et autres organisations intergouvernementales compétentes*

38.28. Les institutions spécialisées des Nations Unies, les organismes apparentés et toutes les autres organisations intergouvernementales concernées ont un rôle important à jouer, dans leurs domaines de compétence respectifs, dans l'application des dispositions pertinentes du programme Action 21 et des autres décisions de la Conférence. Leurs organes directeurs devraient rechercher les moyens de renforcer et d'adapter leurs activités et programmes en fonction d'Action 21, en particulier en ce qui concerne les projets d'appui au développement durable. En outre, ils devraient envisager de conclure des accords spéciaux avec les donateurs et les institutions financières en vue d'exécuter des projets pouvant nécessiter des ressources supplémentaires.

I. — *Coopération et exécution aux échelons régional et sous-régional*

38.29. La coopération aux échelons régional et sous-régional constituera un aspect important des résultats de la Conférence. Dans le cadre du mandat qui leur a été confié, les commissions régionales, les banques de développement régional et les organisations régionales de coopération économique et technique peuvent contribuer à ce processus en :

a) Encourageant le renforcement des capacités aux échelons régional et sous-régional;

b) Encourageant la prise en compte des problèmes d'environnement dans les politiques régionales et sous-régionales de développement;

c) Favorisant, s'il y a lieu, la coopération régionale et sous-régionale concernant les questions liées au développement durable qui transcendent les frontières.

38.30. Les commissions régionales devraient éventuellement jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités régionales et sous-régionales mises en œuvre par les organes sectoriels et autres organismes des Nations Unies et aider les pays à atteindre un développement durable. Les commissions et programmes régionaux du système des Nations Unies et d'autres organisations régionales devraient envisager de modifier, le cas échéant, leurs activités en cours en s'inspirant du programme Action 21.

38.31. Une coopération et une collaboration actives doivent s'instaurer entre les commissions régionales et autres organisations concernées, les banques de développement régional, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions en place à l'échelon régional. Le PNUÉ, le PNUD et les commissions régionales seront appelés à jouer un rôle capital, notamment à fournir l'aide nécessaire, en mettant l'accent sur la mise en place de capacités, ou leur renforcement, dans les Etats Membres.

38.32. Le PNUÉ, le PNUD et d'autres institutions compétentes doivent coopérer plus étroitement à la mise en œuvre des projets destinés à stopper la dégradation de l'environnement ou ses conséquences, et appuyer des programmes de formation à la planification et à la gestion de l'environnement pour un développement durable à l'échelon régional.

35.33. Les organisations techniques et économiques intergouvernementales régionales doivent aider les gouvernements à coordonner leur action pour résoudre les problèmes écologiques qui concernent les régions.

38.34. Les organisations régionales et sous-régionales devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre des dispositions du programme Action 21 qui ont trait à la

lutte contre la sécheresse et la désertification. Le PNUE, le PNUD et le BNUS devraient fournir une assistance aux organisations concernées et coopérer avec elles.

38.35. Il faut, lorsqu'il y a lieu, encourager la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales et les organismes compétents du système des Nations Unies dans d'autres domaines sectoriels.

J. — Exécution à l'échelon national

38.36. Les Etats ont un rôle important à jouer dans les activités qui feront suite à la Conférence et dans la mise en œuvre du programme Action 21. Tous les pays devraient faire en sorte d'intégrer les actions entreprises à l'échelon national, de façon que les questions liées à l'environnement et au développement soient traitées d'une manière cohérente.

38.37. Les organismes des Nations Unies devraient promouvoir, sur demande, les orientations et les activités nationales spécialement conçues pour appuyer et mettre en œuvre le programme Action 21.

38.38. En outre, les Etats devraient envisager d'établir des rapports nationaux. A cet égard, les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance aux pays qui en feraient la demande, en particulier aux pays en développement. Les pays pourraient également envisager de préparer des plans d'action nationale en vue de mettre en œuvre le programme Action 21.

38.39. Les consortiums d'aide, les groupes consultatifs et les tables rondes existants devraient s'efforcer d'intégrer davantage les considérations relatives à l'environnement et les objectifs de développement correspondant à leurs stratégies d'aide au développement, et ils devraient envisager de revoir et de modifier en conséquence leurs critères d'admission et leurs opérations afin de faciliter ce processus et mieux appuyer les efforts faits au plan national pour intégrer l'environnement et le développement.

38.40. Les Etats jugeront peut-être utile de mettre en place un mécanisme de coordination nationale chargé de veiller à l'application du programme Action 21. Mettant à profit dans ce contexte les compétences spécialisées des organisations non gouvernementales, ils pourraient présenter des communications et toute autre information utile à l'Organisation des Nations Unies.

K. — Coopération entre les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales

38.41. Le succès des mesures de suivi de la Conférence ne peut être assuré que s'il existe une corrélation bien établie entre l'action sur le fond et l'appui financier, et il faut pour cela que les organismes des Nations Unies et les institutions multilatérales de financement œuvrent en étroite coopération. Le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des programmes et des organismes des Nations Unies et des institutions multilatérales de financement ont une responsabilité toute particulière en ce qui concerne l'établissement d'une telle coopération, non seulement à travers le mécanisme de coordination des Nations Unies par excellence (le Comité administratif de coordination) mais aussi aux échelons régional et national. En particulier, les représentants des institutions et mécanismes multilatéraux de financement, ainsi que du FIDA, devraient être activement associés aux délibérations des organes intergouvernementaux chargés du suivi du programme Action 21.

L. — Organisations non gouvernementales

38.42. Les organisations non gouvernementales et les principaux groupements sont des partenaires importants dans l'exécution du programme Action 21. Les organisations non gouvernementales intéressées, y compris au sein de la communauté scientifique, du secteur privé, des groupements de femmes, etc., devraient avoir l'occasion de présenter leurs contributions et d'établir des contacts adéquats avec les organismes des Nations Unies. Il conviendrait d'accorder un appui aux ONG des pays en développement et à leurs réseaux autonomes.

38.43. Le système des Nations Unies, notamment les institutions internationales de financement et de développement, et toutes les organisations et instances intergouverne-

mentales devraient, en consultation avec les organisations non gouvernementales, prendre des mesures en vue de :

a) Trouver des moyens ouverts et efficaces d'assurer la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles liées aux principaux groupements, au processus mis en place pour examiner et évaluer l'application du programme Action 21 à tous les niveaux et promouvoir leur contribution à ce processus;

b) Prendre en compte les produits des systèmes d'examen et processus d'évaluation des organisations non gouvernementales dans les rapports pertinents du Secrétaire général à l'Assemblée générale et dans tous les organismes des Nations Unies et organisations et instances intergouvernementales compétents à propos de l'application du programme Action 21 conformément au processus d'examen de celui-ci.

38.44. Des procédures devraient être établies pour doter les organisations non gouvernementales, y compris celles liées aux principaux groupements, d'un rôle élargi pour lequel elles seraient accréditées selon les procédures utilisées pour la Conférence. Ces organisations devraient avoir accès aux rapports et autres informations émanant du système des Nations Unies. L'Assemblée générale, dès les tous premiers stades, devrait examiner les moyens d'encourager les organisations non gouvernementales à participer, au sein du système des Nations Unies, au suivi de la Conférence.

38.45. La Conférence prend note d'autres initiatives envisagées sur le plan institutionnel pour appuyer l'exécution du programme Action 21, comme le projet de création d'un « Conseil de la Terre » non gouvernemental, la nomination d'un « gardien » des générations futures ainsi que d'autres propositions émanant des collectivités locales et des milieux d'affaires.

Chapitre 39

INSTRUMENTS ET MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

PRINCIPES D'ACTION

39.1. La nécessité de reconnaître que les aspects cruciaux ci-après du processus d'élaboration de traités universels, multilatéraux et bilatéraux devraient être pris en considération :

a) La poursuite du développement du droit international concernant le développement durable, en accordant une attention particulière à l'équilibre délicat entre les questions relatives à l'environnement et celles relatives au développement;

b) La nécessité de préciser et de renforcer les liens entre les instruments ou accords internationaux en vigueur en matière d'environnement et les accords ou instruments pertinents dans les domaines économique et social, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement;

c) Au niveau mondial, l'importance fondamentale de la participation et de la contribution de tous les pays, notamment des pays en développement, à l'élaboration de traités internationaux en matière de développement durable. Nombreux sont les instruments et accords juridiques internationaux en vigueur se rapportant à l'environnement qui ont été élaborés sans une participation et une contribution adéquates des pays en développement et que, de ce fait, il faudra peut-être réexaminer pour bien rendre compte des préoccupations et des intérêts des pays en développement et assurer leur administration équilibrée;

d) La nécessité de fournir également aux pays en développement une assistance technique pour les aider à renforcer les moyens dont ils disposent pour élaborer une législation concernant l'environnement;

e) La nécessité de prendre en compte, dans le cadre des futurs projets de développement progressif et de codification du droit international concernant le développement durable, les travaux que mène actuellement la Commission du droit international;

f) Toute négociation relative au développement progressif et à la codification du droit international se rapportant au développement durable devrait, d'une manière géné-

rale, être menée dans une perspective universaliste, en tenant compte des circonstances propres à chaque région.

OBJECTIFS

39.2. L'objectif global de l'examen et du développement du droit international de l'environnement devrait être d'évaluer et de promouvoir l'efficacité de ce droit et de promouvoir l'intégration des politiques en matière d'environnement et de développement au moyen d'accords ou d'instruments internationaux efficaces, en tenant compte à la fois des principes universels et des besoins et des préoccupations propres aux différents pays.

39.3. Concrètement, les objectifs sont les suivants :

a) Identifier et résoudre les difficultés qui empêchent certains pays, en particulier les pays en développement, de participer ou de donner dûment effet aux accords ou instruments internationaux et, le cas échéant, les examiner et les réviser avec eux dans le but d'intégrer les préoccupations touchant l'environnement et le développement et d'établir une base solide pour l'application desdits accords ou instruments;

b) Définir des priorités pour les futurs travaux d'élaboration d'instruments juridiques concernant le développement durable aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, afin d'accroître l'efficacité du droit international dans ce domaine grâce, en particulier, à l'intégration des préoccupations relatives à l'environnement et au développement;

c) Encourager et soutenir la participation effective de tous les pays intéressés, en particulier des pays en développement, à la négociation, à l'application, à l'examen et à l'administration des accords ou des instruments internationaux, notamment au moyen d'une assistance technique et financière appropriée et des autres mécanismes disponibles à cet effet, ainsi que des obligations différentielles, le cas échéant;

d) Promouvoir, par la mise au point progressive d'accords ou d'instruments négociés aux niveaux mondial et multilatéral, des normes internationales pour la protection de l'environnement qui tiennent compte de la diversité des situations et des capacités des pays. Les Etats reconnaissent que les politiques environnementales devraient s'attaquer aux causes profondes de la dégradation de l'environnement, de manière que les mesures de protection de l'environnement n'entraînent des restrictions commerciales injustifiées. Il ne faudrait pas que les mesures commerciales adoptées à des fins écologiques constituent un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Il convient d'éviter les mesures unilatérales visant à résoudre des problèmes environnementaux au-delà de la juridiction du pays importateur. Les mesures prises pour résoudre des problèmes écologiques de portée internationale devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur un consensus international. Pour être opérantes, les mesures nationales prises pour atteindre certains objectifs en matière d'environnement devraient peut-être être assorties de mesures commerciales. S'il se révélait nécessaire, pour faire appliquer des politiques environnementales, d'adopter des mesures de politique commerciale, il convient de respecter certaines règles et certains principes, notamment le principe de non-discrimination; le principe selon lequel la mesure commerciale la moins restrictive que requiert la réalisation des objectifs en question soit retenue; l'obligation de transparence dans l'emploi des mesures commerciales ayant trait à l'environnement et l'obligation de faire dûment connaître les réglementations nationales en vigueur; et la nécessité de tenir compte des conditions particulières et des impératifs du développement des pays en développement dans leur poursuite des objectifs fixés par la communauté internationale en matière d'environnement;

e) Veiller à ce que les parties concernées appliquent effectivement, pleinement et sans délai les instruments juridiquement contraignants et faciliter leur examen et ajustement, en temps utile, en tenant compte des préoccupations et des besoins spéciaux de tous les pays, en particulier des pays en développement;

f) Accroître l'efficacité des institutions, mécanismes et procédures pour l'administration des accords et instruments;

g) Détecter et prévenir les conflits réels ou potentiels, en particulier entre les accords ou instruments relatifs à l'environnement et au domaine social/économique, pour

faire en sorte que ces accords ou instruments soient compatibles. Là où de tels conflits surgissent, il conviendrait de les régler de manière appropriée;

h) Concevoir des mécanismes, et envisager d'élargir et de renforcer les mécanismes existants, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour faciliter, le cas échéant et si les parties concernées en conviennent, l'identification, la prévention et le règlement de différends internationaux dans le domaine du développement durable, compte dûment tenu des accords bilatéraux et multilatéraux existants pour le règlement des différends de cette nature.

ACTIVITÉS

39.4. Les activités et les moyens d'application devraient être examinés à la lumière des principes d'action et des objectifs susmentionnés, sans préjudice du droit de chaque Etat de formuler des suggestions à cet égard à l'Assemblée générale. Les suggestions pourraient être reproduites dans un document de compilation séparé sur le développement durable.

A. — *Examen, évaluation et domaines d'action du droit international pour un développement durable*

39.5. Tout en assurant la participation effective de tous les pays intéressés, les Parties pourraient examiner et évaluer périodiquement tant l'application et l'efficacité des accords ou instruments internationaux existants que les priorités pour l'élaboration de nouvelles normes dans le domaine du développement durable. Cela pourrait comprendre un examen de la faisabilité de l'élaboration des droits et obligations de caractère général des Etats, selon qu'il conviendra, dans le domaine du développement durable, comme prévu dans la résolution 44/228 de l'Assemblée générale. Dans certains cas, il faudrait envisager la possibilité de tenir compte de la diversité des situations, par un système d'obligations différentielles ou d'application progressive. Pour mener à bien cette tâche, on pourrait suivre la pratique antérieure du PNUE suivant laquelle des experts juridiques nommés par les gouvernements pourraient se réunir à intervalles appropriés, que l'on déterminerait ultérieurement, en se plaçant dans une perspective plus large en matière d'environnement et de développement.

39.6. Il faudrait envisager de prendre des mesures conformes au droit international visant à réduire la destruction massive, en temps de guerre, de l'environnement, qui ne peut se justifier au regard du droit international. L'Assemblée générale et sa Sixième Commission sont les instances appropriées pour traiter de cette question. Il convient de tenir compte de la compétence et du rôle spécifiques du Comité international de la Croix-Rouge.

39.7. Etant donné qu'il est vital de veiller à ce que l'énergie nucléaire soit sûre et sans danger pour l'environnement et qu'il faut renforcer la coopération internationale dans ce domaine, il convient de chercher à faire aboutir les négociations en cours au sujet d'une convention sur la sûreté nucléaire dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

B. — *Mécanismes d'application*

39.8. Les parties aux accords internationaux devraient songer à des procédures et mécanismes pour en promouvoir et contrôler l'application effective, intégrale et immédiate. A cet effet, les Etats pourraient, entre autres :

a) Etablir des systèmes efficaces et concrets de présentation de rapports sur l'application effective, intégrale et immédiate des instruments juridiques internationaux;

b) Envisager les moyens appropriés par lesquels des organes internationaux compétents, le PNUE par exemple, pourraient contribuer à l'élaboration plus poussée de tels mécanismes;

C. — *Participation effective à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux*

39.9. Dans toutes ces activités et celles qui pourront être entreprises à l'avenir, sur la base des principes d'action et des objectifs susmentionnés, la participation effective de

tous les pays, en particulier des pays en développement, devrait être assurée grâce à la fourniture d'une assistance technique et/ou d'une assistance financière. Il faudrait soutenir activement les efforts des pays en développement non seulement pour appliquer les accords ou instruments internationaux, mais également pour participer valablement à la négociation d'accords ou instruments nouveaux ou révisés et à l'application internationale de ces accords ou instruments. Il faudrait notamment aider les pays en développement à acquérir des compétences en droit international, en particulier en ce qui concerne le développement durable, et assurer l'accès aux documents de référence et aux compétences scientifiques et techniques nécessaires.

D. — *Différends dans le domaine du développement durable*

39.10. Dans le domaine de la prévention et du règlement des différends, les Etats devraient étudier et examiner plus avant des méthodes permettant d'élargir l'éventail des mécanismes actuellement disponibles et d'accroître leur efficacité, en tenant compte notamment du bilan des accords, instruments ou institutions internationaux existants et, selon qu'il conviendra, des résultats obtenus par leurs mécanismes d'application, tels que les modalités de prévention et de règlement des différends. Ce peuvent être des mécanismes et procédures d'échange de données et de renseignements, de notification et de consultation concernant les situations qui risquent de provoquer les différends avec d'autres Etats dans le domaine du développement durable ou des moyens pacifiques efficaces de règlement des différends conformément à la Charte des Nations Unies, y compris le cas échéant le recours à la Cour internationale de Justice et leur inclusion dans les traités ayant trait au développement durable.

...

ANNEXE III

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

PRÉAMBULE

a) Le thème des forêts est lié à toute la gamme des questions d'environnement et de développement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associées, au nombre desquelles figure le droit au développement socio-économique sur une base durable;

b) Les principes énoncés ci-après ont essentiellement pour but de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts et de prévoir les multiples fonctions et usages complémentaires de celles-ci;

c) Les questions et perspectives sylvicoles devraient être examinées d'une manière globale et équilibrée dans le contexte général de l'environnement et du développement, en prenant en considération les multiples fonctions et usages des forêts, parmi lesquels les usages traditionnels, et les tensions économiques et sociales qui risquent d'apparaître quand ces usages sont entravés ou restreints, ainsi que les possibilités que la gestion écologiquement viable des forêts peut offrir en matière de développement;

d) Ces principes traduisent un premier consensus mondial sur les forêts. Ayant convenu de les appliquer sans délai, les pays décident également de continuer à en examiner l'adéquation, dans la perspective d'une coopération internationale ultérieure sur les questions liées aux forêts;

e) Les présents principes devraient s'appliquer à tous les types de forêts, qu'elles soient naturelles ou créées par l'homme et de quelque zone géographique ou climatique qu'elles relèvent — australe, boréale, subtempérée, tempérée, subtropicale ou tropicale;

f) Les forêts de tous types matérialisent des processus écologiques complexes et spécifiques sur lesquels repose leur capacité actuelle et potentielle de fournir les ressources permettant de répondre aux besoins de l'humanité dans le respect des valeurs écologi-

ques; à ce titre, la gestion rationnelle et la conservation des forêts sont un sujet dont se préoccupent les gouvernements des pays auxquels elles appartiennent et qui intéresse les collectivités locales et l'environnement dans son ensemble;

g) Les forêts sont indispensables au développement économique et à l'entretien de toutes les formes de vie;

h) Compte tenu du fait que la responsabilité de la gestion de la conservation et de l'exploitation viable des forêts est dans de nombreux Etats répartie entre divers échelons d'administration — national ou fédéral, départemental ou provincial, et local — chaque Etat doit, conformément à la constitution ou à la législation qu'il a édictée, veiller à faire appliquer les présents principes aux échelons administratifs appropriés.

PRINCIPES/ÉLÉMENTS

1. a) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale;

b) Le coût marginal total approuvé de réalisation des avantages associés à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts nécessite une coopération internationale accrue et doit être équitablement partagé par la communauté internationale;

2. a) Les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres;

b) Les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. L'homme a besoin de produits et de services forestiers tels que le bois et les produits à base de bois, l'eau, les produits alimentaires et fourragers, les plantes médicinales, le combustible, les matériaux de construction, l'emploi, les loisirs, les habitats de la faune et de la flore, la diversité des paysages, les réservoirs et puits de carbone et d'autres produits forestiers. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les forêts contre les effets nocifs de la pollution, notamment atmosphérique, les incendies, les espèces nuisibles et les maladies, afin de maintenir dans son intégralité leur valeur multiple;

c) Il est indispensable de veiller à ce que le public et les décideurs disposent en temps utile d'informations fiables et précises sur les forêts et les écosystèmes forestiers;

d) Les gouvernements devraient encourager, en leur en fournissant l'occasion, les parties intéressées, parmi lesquelles les collectivités locales et la population autochtone, l'industrie, la main-d'œuvre, les organisations non gouvernementales et les particuliers, les habitants des forêts et les femmes, à participer à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières nationales.

3. a) Les stratégies et politiques nationales devraient constituer un cadre permettant d'intensifier les efforts, et notamment la mise en place et le renforcement des institutions et des programmes de gestion, de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts et des terres forestières;

b) Des arrangements institutionnels internationaux, s'appuyant sur les travaux des organisations et mécanismes déjà en place, le cas échéant, devraient faciliter la coopération internationale dans le domaine des forêts;

c) Tous les aspects de la protection de l'environnement et du développement économique et social associés aux forêts et aux terres forestières doivent être intégrés et appréhendés globalement.

4. Il faut reconnaître le rôle vital que jouent tous les types de forêts dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national, régional et mondial

grâce notamment à leur part dans la protection des écosystèmes fragiles, des bassins versants et des ressources en eau douce et en tant que riches réserves de diversité biologique et de ressources biologiques et sources de matériel génétique pour les produits biotechniques ainsi que dans la photosynthèse.

5. a) Les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités et les habitants des forêts. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts;

b) La participation intégrale des femmes à tous les aspects d'une gestion, d'une conservation et d'une exploitation écologiquement viable des forêts doit être activement encouragée.

6. a) Tous les types de forêt jouent un rôle important dans la satisfaction des besoins énergétiques en fournissant une source renouvelable d'énergie, en particulier dans les pays en développement, et la demande de bois de feu pour les usages domestiques et industriels devrait être satisfaite grâce à une gestion écologiquement viable des forêts, ainsi qu'au boisement et au reboisement. A cette fin, la contribution que peuvent apporter les plantations d'essences tant autochtones qu'allogènes à l'approvisionnement en bois de feu ou en bois à usage industriel doit être reconnue;

b) Les politiques nationales devraient tenir compte, le cas échéant, des relations entre la conservation, la gestion et l'exploitation écologiquement viable des forêts et tous les aspects relatifs à la production, à la consommation, au recyclage et à l'affectation finale des produits forestiers;

c) Les décisions prises sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières devraient tirer profit, autant que possible, d'une évaluation approfondie de la valeur économique et non économique des biens et services forestiers et des coûts et avantages environnementaux. La mise au point et l'amélioration des méthodes à utiliser pour ces évaluations devraient être encouragées;

d) Le rôle des forêts plantées par l'homme et des cultures permanentes en tant que sources durables et écologiquement rationnelles d'énergie renouvelable et de matières premières industrielles devrait être reconnu, mis en relief et renforcé. Leur contribution au maintien des processus écologiques et à l'allègement des pressions exercées sur les forêts vierges ou anciennes, ainsi qu'à la promotion de l'emploi et du développement à l'échelon régional avec une participation appropriée des populations locales, devrait être reconnue et mise en relief;

e) Les forêts naturelles constituent également une source de biens et de services, et leur conservation ainsi que leur gestion et leur utilisation écologiquement viables devraient être encouragées.

7. a) Des efforts devraient être faits pour instaurer un climat économique international favorable à une exploitation écologiquement viable et rationnelle des forêts dans tous les pays, qui comporterait notamment la promotion de schémas viables de production et de consommation, l'élimination de la pauvreté et le renforcement de la sécurité alimentaire;

b) Des ressources financières particulières devraient être fournies aux pays en développement dotés d'un important couvert forestier qui établissent des programmes de conservation des forêts, notamment des forêts naturelles protégées. Ces ressources devraient surtout être affectées aux secteurs économiques, ce qui stimulerait des activités économiques et sociales de substitution.

8. a) Des efforts devraient être entrepris en vue de rendre le monde plus vert. Tous les pays, en particulier les pays développés, devraient prendre des mesures positives et transparentes en vue du reboisement, du boisement et de la conservation des forêts, selon le cas;

b) Il faudrait s'efforcer de maintenir et d'accroître le couvert forestier et la productivité des forêts suivant des méthodes écologiquement, économiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en état, du reboisement et du rétablissement d'arbres et de forêts sur des terres improductives, dégradées et déboisées, ainsi que par la gestion des ressources forestières existantes;

c) La mise en œuvre de politiques et programmes nationaux en matière de gestion, de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts, notamment dans les pays en développement, devrait être appuyée par une coopération financière et technique internationale, y compris par l'intermédiaire du secteur privé, s'il y a lieu;

d) La gestion et l'exploitation écologiquement viables des forêts devraient être réalisées conformément aux politiques et priorités nationales en matière de développement et selon des directives nationales respectueuses de l'environnement. Dans la formulation de ces directives, il convient de prendre en considération, le cas échéant et selon que de besoin, les méthodes et critères pertinents internationalement acceptés;

e) La gestion forestière devrait être intégrée dans la gestion des zones adjacentes afin de maintenir l'équilibre écologique et une productivité durable;

f) Les politiques et/ou législations nationales concernant la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts devraient comprendre la protection de types de forêts représentatifs ou uniques écologiquement viables, y compris les forêts vierges ou anciennes et les forêts à valeur culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou autre, d'importance nationale;

g) L'accès aux ressources biologiques, y compris le matériel génétique, tiendra dûment compte des droits souverains des pays où sont situées les forêts, ainsi que de la mise en commun, à des conditions mutuellement convenues, des techniques et des avantages tirés des produits biotechniques;

h) Les politiques nationales devraient prévoir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement lorsque les mesures risquent d'avoir de graves conséquences pour une grande partie des ressources forestières et lorsque ces mesures sont soumises à la décision d'un organe national compétent.

9. a) Les efforts des pays en développement pour renforcer la gestion, la conservation et le développement durable de leurs ressources forestières devraient être appuyés par la communauté internationale, compte tenu de l'importance de réduire l'endettement extérieur, particulièrement là où il est aggravé par le transfert net de ressources au profit des pays développés, ainsi que du problème d'atteindre au moins la valeur de remplacement des forêts grâce à l'amélioration de l'accès au marché pour les produits forestiers, spécialement les produits transformés. A cet égard, il conviendrait également de prêter une attention particulière aux pays en transition vers une économie de marché;

b) Les gouvernements et la communauté internationale devraient examiner les problèmes entravant les efforts déployés en vue d'assurer la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières, qui résultent de l'absence d'autres options offertes aux collectivités locales, notamment aux populations les plus défavorisées des zones urbaines et rurales, qui sont économiquement et socialement tributaires des forêts et des ressources forestières;

c) Dans l'élaboration des politiques nationales concernant tous les types de forêts, il faudrait tenir compte des pressions et des contraintes imposées aux écosystèmes et aux ressources des forêts par des facteurs extérieurs au secteur forestier, et il conviendrait de rechercher des moyens intersectoriels de faire face à ces pressions et contraintes.

10. Des ressources financières nouvelles et supplémentaires devraient être fournies aux pays en développement pour leur permettre de gérer, de conserver et d'exploiter de manière écologiquement viable leurs ressources forestières, notamment par le boisement et le reboisement, et pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts et des sols.

11. En vue de permettre, en particulier, aux pays en développement, de développer leurs capacités endogènes et de mieux gérer, préserver et exploiter leurs ressources forestières, il convient de promouvoir, faciliter et financer selon que de besoin l'accès à des techniques écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant ainsi que le trans-

fert de ces techniques et de ce savoir-faire, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, mutuellement convenues, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21.

12. a) La recherche scientifique, les inventaires et évaluations des forêts, exécutés par des organismes nationaux, tenant compte le cas échéant de variables biologiques, physiques, sociales et économiques ainsi que du développement technologique et de ses applications dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières, devraient être renforcés au moyen de mesures efficaces, y compris la coopération internationale. Dans ce contexte, il conviendrait de s'intéresser à la recherche-développement portant sur des produits autres que le bois à rendement durable;

b) Les capacités institutionnelles nationales et, le cas échéant, régionales et internationales concernant l'éducation, la formation, la science, la technologie, l'économie, l'anthropologie et les aspects sociaux de la sylviculture et de la gestion des forêts sont essentielles pour la conservation et l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières et devraient être renforcées;

c) Les échanges internationaux d'informations sur les résultats de la recherche-développement en matière de forêts et de gestion des forêts devraient être encouragés et élargis selon les besoins, en faisant pleinement appel aux établissements d'enseignement et de formation, y compris ceux du secteur privé;

d) Les capacités autochtones et les connaissances locales appropriées en matière de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient, grâce à un appui institutionnel et financier et en collaboration avec les populations des collectivités locales intéressées, être reconnues, respectées, enregistrées, perfectionnées et, le cas échéant, utilisées dans l'exécution des programmes. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances locales devraient en conséquence être équitablement partagés avec ces populations.

13. a) Le commerce des produits forestiers devrait se fonder sur des règles et procédures non discriminatoires et multilatéralement acceptées, compatibles avec le droit et les pratiques commerciales internationales. Il conviendrait à cet égard de favoriser un commerce international ouvert et libre;

b) La réduction ou la suppression des barrières et obstacles tarifaires à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée plus élevée et leur transformation locale devraient être encouragés de manière à permettre aux pays producteurs de mieux conserver et gérer leurs ressources forestières renouvelables;

c) Afin de permettre la conservation et une exploitation écologiquement viable des forêts, il conviendrait d'encourager, tant au niveau national qu'international, l'intégration des coûts et bénéfices environnementaux aux forces et mécanismes du marché;

d) Les politiques de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient être intégrées aux politiques économiques et commerciales et autres politiques pertinentes;

e) Dans le domaine financier, commercial ou industriel ainsi qu'en matière de transport ou dans d'autres domaines, les politiques et les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées. Il faudrait promouvoir des politiques appropriées axées sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts, y compris, le cas échéant, des incitations.

14. Il faudrait éliminer ou éviter les mesures unilatérales, incompatibles avec les obligations internationales ou accords internationaux, qui visent à restreindre et/ou à bannir le commerce international du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, afin de parvenir à une gestion forestière écologiquement viable à long terme.

15. Les polluants, en particulier les polluants atmosphériques, y compris ceux qui sont à l'origine de dépôts acides, nuisibles à la santé des écosystèmes forestiers aux échelons local, national, régional et mondial, devraient être contrôlés.

RÉSOLUTION 2

Expression de remerciements au peuple et au Gouvernement brésiliens

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement S'étant réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, à l'invitation du Gouvernement brésilien,

1. *Exprime ses vifs remerciements* à S. E. M. Fernando Collor, président de la République du Brésil, pour la contribution remarquable qu'il a apportée, en sa qualité de Président de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, aux travaux de la Conférence et à son heureuse issue;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement brésilien pour avoir pris les dispositions qui ont permis la tenue de la Conférence à Rio de Janeiro et pour les installations, le personnel et les services excellents qui ont été mis si gracieusement à sa disposition;

3. *Demande* au Gouvernement brésilien de transmettre à l'Etat et à la ville de Rio de Janeiro, ainsi qu'au peuple brésilien, les remerciements des participants à la Conférence pour leur hospitalité et leur accueil chaleureux;

4. *Constata avec satisfaction* que le Gouvernement brésilien demeure attaché aux objectifs de la Conférence et qu'il a décidé de créer à Rio de Janeiro un Centre international pour le développement durable.

RÉSOLUTION 3

Pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰⁸.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992¹⁰⁹, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹¹¹; a fait siens la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹¹², Action 21¹¹³ et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹¹⁴, adoptés par la Conférence le 14 juin 1992; a noté avec satisfaction que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁵ et la Convention sur la diversité biologique¹¹⁶ ont été ouvertes à la signature et signées par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et a souligné que ces Conventions doivent entrer en vigueur le plus tôt possible; et a décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble d'Action 21. En outre, par sa résolution 47/191, l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport établi par le Secrétaire général¹¹⁷, avec l'assistance du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence, ainsi que des recommandations et

propositions qu'il contient, a fait siennes les recommandations relatives aux arrangements institutionnels internationaux pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 38 d'Action 21, et notamment celles qui concernent la création, à un niveau élevé, d'une commission du développement durable.

Au surplus, par sa résolution 47/192, l'Assemblée générale, après avoir rappelé Action 21, et en particulier le domaine d'activité C du chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer, ainsi que la stratégie adoptée par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches¹¹⁸, et après avoir pris note de la Déclaration de Cancún¹¹⁹, adoptée à la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancún (Mexique) du 6 au 8 mai 1992, a décidé de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies et conformément au mandat convenu par elle à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une Conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, dont les travaux devront se terminer avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale; a également décidé que la Conférence devrait : a) recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks; b) délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche; c) formuler des recommandations appropriées; et a réaffirmé que les travaux et les résultats de la Conférence devront être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁰ et que les Etats devront appliquer intégralement les dispositions relatives à la pêche hauturière de ladite Convention en ce qui concerne les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs. Par sa résolution 47/188 d'autre part, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les résultats et les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 12 d'Action 21 intitulé « Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse »; a décidé de créer sous son égide le Comité intergouvernemental de négociation, en le chargeant d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, de façon que cette convention soit mise au point d'ici à juin 1994; et a en outre décidé que le Comité intergouvernemental serait ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Enfin, par sa résolution 47/195, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; a engagé les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention ou à y adhérer, selon qu'il conviendrait, et tous les signataires qui ne l'ont pas encore fait, à la ratifier, l'accepter ou l'approuver afin qu'elle puisse entrer en vigueur; a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation demeurerait en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties prévue par la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention; et a invité le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux et à en faire part aussi au Conseil

économique et social et à la Commission du développement durable selon qu'il conviendrait, notamment pour ce qui touche au chapitre 9 d'Action 21.

b) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Par sa résolution 47/182 du 22 décembre 1992¹²¹, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹²², l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1992 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie¹²³ et a invité le Secrétaire général de la CNUCED à poursuivre ses consultations avec les gouvernements, en application des dispositions pertinentes de l'Engagement de Cartagène adopté par la CNUCED à sa huitième session¹²⁴, sur la ligne à suivre en ce qui concerne un code international de conduite pour le transfert de technologie.

c) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁵

La protection internationale des réfugiés pendant la période étudiée a été caractérisée à la fois par des tendances encourageantes et décourageantes. De nouveaux progrès ont été réalisés dans le traitement de certaines situations de réfugiés « anciennes » en Afrique, en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est. Toutefois, tandis que des rapatriements librement consentis se produisaient effectivement ou étaient en cours d'organisation dans de nombreuses parties du monde, d'autres situations de réfugiés, comme celles dont la Corne de l'Afrique est le théâtre, ont continué de représenter des défis redoutables, et l'on a assisté à de nouveaux mouvements de réfugiés. Au Moyen-Orient, la crise du golfe Persique a représenté un nouveau défi, de même que tout récemment la situation en Europe centrale et orientale, où les luttes ethniques ont provoqué un mouvement massif de populations, le plus important depuis la seconde guerre mondiale.

La redoutable difficulté de nombreux problèmes de réfugiés et l'apparition de situations de réfugiés nouvelles et complexes ont montré combien il importait de mettre au point de nouvelles approches et de nouveaux instruments pour assurer la protection des réfugiés. A cette fin, le Groupe de travail sur les solutions et la protection créé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a présenté son rapport¹²⁶ identifiant sept catégories de personnes associées à la recherche d'asile et de refuge, à savoir : les personnes relevant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹²⁷, les personnes relevant de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine qui régit les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique¹²⁸, ou relevant de la Déclaration de Cartagène¹²⁹, les autres personnes contraintes de partir ou ne pouvant rentrer chez elles en raison de catastrophes causées par l'homme, les personnes contraintes de partir ou ne pouvant rentrer chez elles en raison de catastrophes naturelles ou écologiques ou d'un dénuement extrême, les personnes qui demandent à bénéficier du statut de réfugié mais qui n'appartiennent à aucune de ces catégories, les personnes déplacées à l'intérieur du territoire ou les apatrides.

Le Comité exécutif, ayant examiné à sa quarante-deuxième session le rapport du Groupe de travail, a demandé au Haut Commissaire de convoquer toutes réunions intersessions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale qui seront nécessaires pour poursuivre des débats constructifs sur les questions laissées en suspens dans le rapport du Groupe de travail, ainsi que sur d'autres questions pertinentes en matière de protection, et de chercher à réaliser un con-

sensus sur un suivi axé sur l'action du rapport, de ses recommandations et d'autres questions pertinentes.

Assurer le respect des droits des réfugiés est au cœur de la protection. Contribuer aux efforts tendant à faire mieux respecter les droits de l'homme fondamentaux est donc l'un des fils conducteurs des activités de protection du HCR : il s'agit en effet d'empêcher les circonstances qui incitent des individus à fuir de se produire et de faciliter l'avènement des conditions qui leur permettent de retourner chez eux. Ayant cela à l'esprit, le Comité exécutif du HCR a invité le Haut Commissaire à continuer de contribuer aux délibérations des organes internationaux de défense des droits de l'homme et de participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993.

A l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention et du Haut Commissariat lui-même, le HCR a entrepris toute une gamme d'activités de formation orientées vers la protection; il a notamment organisé plus de 30 séminaires de formation sur le droit des réfugiés à l'intention de fonctionnaires nationaux et d'autres séminaires traitant de procédures de détermination du statut. Le Centre de documentation du HCR sur les réfugiés a continué de développer ses activités : documentation relative aux réfugiés, publications, services de bibliothèque et constitution des réseaux internationaux de centres de documentation sur les réfugiés. Le Centre a continué à publier son bulletin trimestriel *Refugee Abstracts* ainsi que des bibliographies sur les réfugiés. Sa collaboration avec les éditions Oxford University Press en vue de la publication de l'*International Journal of Refugee Law* s'est poursuivie. Le Centre tient à jour une base de données bibliographiques sur les publications consacrées aux réfugiés, qui contient à l'heure actuelle plus de 9 000 entrées en allemand, anglais, espagnol et français. Le Centre tient également à jour trois bases de données contenant, respectivement, le texte intégral des législations nationales relatives à la détermination du statut de réfugié, à l'octroi de l'asile et à la nationalité; le texte intégral des instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés, accompagné des textes des déclarations ou des réserves faites par les parties à ces instruments; enfin, des résumés des jugements des tribunaux nationaux qui concernent la détermination du statut de réfugié ou les droits des réfugiés.

A la quarante-troisième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 octobre 1992¹³⁰, le Comité a réaffirmé le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire, qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exige une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge; a encouragé les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951¹³¹ et au Protocole de 1967¹³² relatifs au statut des réfugiés pour promouvoir encore la coopération internationale aux fins de la prise en considération et du règlement des problèmes de réfugiés; a noté la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils s'étaient acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; a exhorté à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissaire a distribué; a réaffirmé l'impor-

tance primordiale des principes du non-refoulement et de l'asile en tant que pierres angulaires de la protection des réfugiés; s'est félicité du rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées¹³³ a réaffirmé sa conclusion n° 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale; a noté avec préoccupation la dimension et la complexité du problème actuel des réfugiés, le risque potentiel de nouvelles situations de réfugiés dans certains pays ou certaines régions ainsi que les défis à relever en matière de protection des réfugiés du fait des changements de la situation politique, sociale et économique globale; a approuvé en conséquence l'initiative prise par le Haut Commissaire de constituer un groupe de travail interne sur la protection internationale, dont les recommandations contenues dans la Note sur la protection internationale constituent une base utile pour mettre au point des approches pratiques visant à faire face aux nouveaux problèmes complexes de protection, de sorte que les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire reçoivent la protection requise par leur situation; a noté l'importance de promouvoir le droit des réfugiés en tant qu'élément de préparation aux situations d'urgence et pour faciliter la prévention et les solutions aux problèmes des réfugiés en demandant en outre au Haut Commissaire de continuer à renforcer les activités de formation et de promotion de l'office; s'est félicité des initiatives prises pour modifier la présentation des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés; et, s'agissant de l'intention de rééditer le *Manuel du HCR sur les situations d'urgence*, a demandé au HCR d'étoffer les aspects de la protection à l'intention des femmes et des enfants se trouvant dans la version actuelle du *Manuel*, afin de présenter une information plus complète tirée des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées et des Principes directeurs sur les enfants réfugiés.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992¹³⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³⁵, l'Assemblée générale, après avoir noté avec satisfaction que 114 Etats sont désormais parties soit à la Convention de 1951 soit au Protocole de 1967, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés, a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement; a noté avec satisfaction les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées; s'est félicitée de la proposition du Haut Commissaire visant à nommer un Coordonnateur pour l'environnement chargé d'élaborer des principes directeurs et de prendre d'autres mesures visant à intégrer le souci de l'environnement aux programmes du Haut Commissariat, surtout dans les pays les moins avancés, compte tenu de l'incidence sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire; et, considérant qu'il importe de promouvoir les droits des réfugiés pour contribuer à la capacité d'intervention en cas d'urgence, ainsi que pour faciliter la prévention et la solution des problèmes des réfugiés, a prié le Haut Commissaire de continuer de développer les activités de formation et de promotion du Haut Commissariat.

d) Contrôle international des drogues

Etat des instruments internationaux

En 1992, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³⁶, quatre nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹³⁷, un nouvel Etat est devenu partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³⁸, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 17 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988¹⁴⁰.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 47/98 du 16 décembre 1992¹⁴¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴², l'Assemblée générale, après s'être déclarée consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial¹⁴³, lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité, et après avoir réaffirmé que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, a exhorté tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques; et a réaffirmé que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes consacrés par la Charte et le droit international, en particulier le droit de tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement politique, social et culturel et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Par sa résolution 47/99, l'Assemblée générale, gardant à l'esprit l'engagement pris dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire de garder constamment à l'étude les activités prévues dans le Programme d'action mondial, a décidé de tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, qui seraient consacrées à examiner d'urgence la coopération internationale contre la production, la vente, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

En outre, par sa résolution 47/100, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, dans sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et que le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 un rapport¹⁴⁴ relatif au Plan d'action à l'échelle du

système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, présenté comme un instrument destiné à faciliter, au sein du système des Nations Unies, la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue en évitant les doubles emplois, a réaffirmé l'engagement exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁴⁵, en demandant aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international; et a prié tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Plan d'action à l'échelle des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, d'établir des plans spécifiques d'exécution visant à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système et de présenter au Secrétaire général, le 1^{er} mars 1993 au plus tard, un rapport sur les progrès qui auraient été réalisés à cette date dans la mise au point de ces plans spécifiques pour qu'ils soient repris dans une annexe au Plan d'action à l'échelle du système. En outre, par sa résolution 47/101, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 46/104 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1991¹⁴⁶ en saluant l'action que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) avait menée jusque-là pour lutter contre la drogue; et a réaffirmé la résolution 1991/38 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991 qui demandait que la Commission des stupéfiants donne des directives au PNUCID pour le contrôle international des drogues et suive ses activités. Au surplus, par sa résolution 47/102, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé le principe de la responsabilité partagée de la communauté internationale en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues, a : i) en ce qui concerne la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, pris acte des rapports du Secrétaire général; condamné de nouveau le trafic des drogues sous toutes ses formes en préconisant une action internationale et efficace pour lutter contre ce crime, conformément aux principes de la responsabilité partagée; noté avec satisfaction les activités du PNUCID visant à promouvoir et à suivre la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème « Une réaction mondiale à un défi mondial »; enregistré avec satisfaction les progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴⁷; et ii) en ce qui concerne l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁸ concernant l'application du Programme d'action mondial; et réaffirmé qu'elle s'engageait à réaliser les mandats définis dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

Enfin, par sa résolution 47/97, l'Assemblée générale, considérant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes était entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et que, à la fin de septembre 1992, 63 Etats avaient ratifié ladite Convention ou y avaient adhéré, a pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁴⁹ conformément à la résolution 45/146 du 18 décembre 1990; a prié instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès qu'ils le pourraient, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables; a également prié instamment les Etats à prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention; et a prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1992, 14 nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁰, 15 nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵¹, 7 nouveaux Etats sont devenus parties au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵² et 2 nouveaux Etats sont devenus parties au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁵³.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁵⁴

En 1992, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 47/78 du 16 décembre 1992¹⁵⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁶, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁷; a exprimé sa satisfaction devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré; a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour l'action ultérieure au-delà de la Décennie; a prié les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer; et a demandé aux Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. En outre, par sa résolution 47/79 de la même date¹⁵⁸, également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁹, l'Assemblée générale a félicité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'œuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination

raciale¹⁶⁰, et a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante et unième session¹⁶¹. Enfin, par sa résolution 47/77 de la même date¹⁶², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶³, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourront s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais; et a invité de nouveau l'UNESCO à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹⁶⁴

En 1992, 4 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Par sa résolution 47/81 du 16 décembre 1992¹⁶⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁶, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁶⁷; souligné l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁸ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme; et lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁶⁹

En 1992, dix nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992¹⁷⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷¹, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et a appuyé la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Convention; a demandé instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible; a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷² sur l'état de la Convention en le priant de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention; a pris acte également des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième¹⁷³ et onzième¹⁷⁴ sessions; et a invité les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci et aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁷⁵

En 1992, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par sa résolution 47/113 du 16 décembre 1992¹⁷⁶, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁷, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture¹⁷⁸; a noté l'état de la présentation des rapports par les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; a prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire; et a invité tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20.

vi) *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁷⁹

En 1992, 20 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par sa résolution 47/112 du 16 décembre 1992¹⁸⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸¹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸²; s'est félicitée du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré; a engagé tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire; a demandé instamment aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions pertinentes du droit international; s'est félicitée des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité des droits de l'enfant à sa première session, notamment de l'adoption de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter¹⁸³ et a approuvé la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des Etats parties à la Convention le 11 novembre 1992¹⁸⁴.

En outre, par sa résolution 47/126 de la même date¹⁸⁵, également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁶, l'Assemblée générale, après avoir rappelé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant¹⁸⁷, adoptés au Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous¹⁸⁸, adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous le 9 mars 1990, et le chapitre 25 d'Action 21¹⁸⁹, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, s'est déclarée vivement préoccupée par le nombre croissant de cas signalés partout dans le monde d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution; a souligné que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues; a invité le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues; et a recommandé au Comité des droits de l'enfant et aux autres organismes compétents chargés du suivi de l'application d'instruments internationaux de

garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹⁹⁰

Par sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992¹⁹¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹², l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁹³; a invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, en exprimant l'espoir que celle-ci entrerait bientôt en vigueur; et a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaire pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

viii) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992¹⁹⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁵, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports¹⁹⁶, et appuyé les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs; a exprimé sa satisfaction au sujet de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme¹⁹⁷ ou susceptibles de l'être à l'avenir¹⁹⁸, en demandant, eu égard aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que le rapport de l'expert indépendant soit actualisé; a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes en vertu d'instruments internationaux; et a approuvé les modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 47/83 du 16 décembre 1992¹⁹⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁰, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination²⁰¹, a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; a déclaré sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangère qui sont à l'origine de la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans cer-

taines régions du monde; et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères. En outre, par sa résolution 47/82 de la même date²⁰², également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰³, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et a réaffirmé la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, menée par les peuples pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition.

3) *Utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 47/84 du 16 décembre 1992²⁰⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁵, l'Assemblée générale, après s'être félicitée de nouveau de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²⁰⁶, a pris acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²⁰⁷; a condamné la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples en lutte pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination; a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies; et a demandé à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qu'ils ne l'ont pas encore ratifiée d'envisager de prendre rapidement les dispositions pour le faire.

4) *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*

Par sa résolution 47/135 du 16 décembre 1992²⁰⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁹, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général²¹⁰, a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, figurant en annexe à ladite résolution; a prié le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et d'en inclure le texte dans la prochaine édition de la publication intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments nationaux*; et a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS
NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹¹, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²¹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹⁵, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²¹⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant²¹⁷, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contrares aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des

minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

5) Droit au développement

Par sa résolution 47/123 du 18 décembre 1992²¹⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹⁹, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé la Déclaration sur le droit au développement²²⁰ et évoqué les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992²²¹ et ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général²²² comme suite à la résolution 1991/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991²²³ et à la résolution 46/123 de l'Assemblée

générale en date du 17 décembre 1991, a réaffirmé l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement; a pris acte avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général; a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-huitième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourront être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/13 de la Commission en date du 21 février 1992²²⁴, et a réaffirmé que des moyens appropriés, tels qu'un mécanisme d'évaluation, sont nécessaires pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration.

6) *Droits de l'homme et extrême pauvreté*

Par sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992²²⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²²⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il fallait donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin; et a noté avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, avait demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire une étude sur l'extrême pauvreté, portant notamment sur les points suivants : incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent, efforts menés par les plus pauvres pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent, conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme et moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui travaillent à leurs côtés.

7) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 47/129 du 18 décembre 1992²²⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²²⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction était un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination; a demandé instamment aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction; a demandé à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoyait la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²³⁰, le droit de chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins; a demandé également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires; a recommandé que la question de la promotion et de la protection du

droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration des textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration; a encouragé le Comité des droits de l'homme à donner suite en priorité à son intention de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³¹, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion; et a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration.

8) *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

Par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992²³², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²³³, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration ci-après sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout Etat et demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration.

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

2. Les Etats agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit Etat conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.

2. Tout Etat veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.

3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre Etat.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'Etat ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout Etat doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique inter-

national auquel l'Etat concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout Etat établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'en-courent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout Etat veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre Etat souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les Etats devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y ait des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quel que motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'Etat décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les Etats préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les Etats qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut

toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.

4. A cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

En outre, par sa résolution 47/132 du 18 décembre 1992²³⁴, également adoptée sur la de la Troisième Commission²³⁵, l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude tant au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il accomplissait qu'aux gouvernements qui coopéraient avec lui; s'est félicitée de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans résolution 1992/30 du 28 février 1992²³⁶, de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980²³⁷; a invité les gouvernements à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies; et a prié le Groupe de travail, conformément à son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

9) Exécutions sommaires ou arbitraires

Par sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992²³⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²³⁹, l'Assemblée générale a, une fois de plus, condamné énergiquement les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde; a exigé qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires; a lancé un appel pressant aux gouvernements, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires; a réaffirmé la résolution 1992/242 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme²⁴⁰ de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial; et a accueilli avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions²⁴¹.

10) « Nettoyage ethnique » et haine raciale

Par sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992²⁴², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁴³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé

la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et s'être déclarée profondément alarmée par les politiques et pratiques de nettoyage ethnique, partout où elles se produisent, qui stimulent la haine et la violence et après avoir réaffirmé sa résolution 46/242 du 25 août 1992, a condamné sans réserve le nettoyage ethnique et les actes de violence provoqués par la haine raciale; a rejeté fermement les politiques et idéologies visant à encourager la haine raciale et le nettoyage ethnique sous quelque forme que ce soit; a réaffirmé que le nettoyage ethnique et la haine raciale sont totalement incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus; a réaffirmé sa conviction que ceux qui commettent ou font commettre des actes de nettoyage ethnique sont individuellement responsables et doivent être traduits en justice; a exigé que tous ceux qui commettent ou ordonnent des actes de nettoyage ethnique y mettent fin immédiatement; et a demandé à tous les Etats de coopérer à l'élimination de toutes les formes de nettoyage ethnique et de haine raciale.

11) *Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

Par sa résolution 47/125 du 18 décembre 1992²⁴⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁴⁵, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme pouvaient apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies pouvait être amélioré, et que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'application²⁴⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁴⁷; a noté avec satisfaction que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continuait à mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme; a noté également avec satisfaction à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme avait étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, dont le but était de faire mieux comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme; a invité les Etats des régions où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme; et a invité les organisateurs des rencontres régionales destinées à préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993 à favoriser la ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de

l'homme et l'adhésion à ces instruments ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

12) *Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité*

Par sa résolution 47/131 du 18 décembre 1992²⁴⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁴⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacrait la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte; a réaffirmé que les Nations Unies ont pour but, ainsi que tous les Etats Membres œuvrant en coopération avec l'Organisation, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent; a demandé à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international; a émis l'opinion que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales; a affirmé que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, doivent être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne doivent pas être utilisées à des fins politiques; a invité les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1992/39 de la Commission en date du 28 février 1992²⁵⁰.

13) *Divers moyens et méthodes lui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 47/137 du 18 décembre 1992²⁵¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁵², l'Assemblée générale a prié à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et renforcer les droits de

l'homme et les libertés fondamentales; a réaffirmé qu'une attention égale devait être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il fallait les examiner d'urgence; a réaffirmé une nouvelle fois que la communauté internationale devait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissaient de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme; a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme; a réaffirmé également que la paix et la sécurité internationales étaient des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement; a souligné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient tous indivisibles et interdépendants; et a jugé nécessaire que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit de chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire.

14) *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*

Par sa résolution 47/138 du 18 décembre 1992²⁵³, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁵⁴, l'Assemblée générale, après avoir pris note des directives proposées concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat²⁵⁵, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁵⁶; s'est félicitée de la décision du Secrétaire général²⁵⁷ de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral; et a pris note de la décision du Secrétaire général²⁵⁸ de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale.

15) *Nouvel ordre humanitaire international*

Par sa résolution 47/106 du 16 décembre 1992²⁵⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁶⁰, l'Assemblée générale, après avoir pris acte des rapports du Secrétaire général²⁶¹ et des observations formulées par divers gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales et après avoir constaté qu'il est nécessaire de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales²⁶² et avoir noté le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin, a remercié le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international; a invité instamment les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante; a engagé les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer encore la coopération internationale dans le domaine humanitaire; et a invité le Bureau indépendant pour les ques-

tions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante.

16) *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*

Par sa résolution 47/122 du 18 décembre 1992²⁶³, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁶⁴, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de ses deuxième²⁶⁵ et troisième²⁶⁶ sessions; a approuvé le projet de règlement intérieur de la Conférence recommandé par le Comité préparatoire, à l'exception de l'article 15, e; et a également approuvé l'ordre du jour provisoire de la Conférence figurant en annexe à la présente résolution, étant entendu que les participants pourront aborder des questions qui les intéressent au titre du point approprié de l'ordre du jour, à la quatrième session du Comité préparatoire et à la Conférence, en vue de leur inclusion éventuelle dans le texte final.

17) *Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme*

Par sa résolution 47/128 du 18 décembre 1992²⁶⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁶⁸, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du secrétaire général²⁶⁹; a encouragé tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces instruments pourraient être exercés; et a prié instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, en encourageant tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme.

f) *Prévention du crime et justice pénale*

1) *Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Par sa résolution 47/91 du 16 décembre 1992²⁷⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁷¹, l'Assemblée générale, après avoir rappelé les recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Versailles (France) du 21 au 23 novembre 1991²⁷², qu'elle a adoptées par sa résolution 66/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et qui contient la déclaration de principes et le programme d'action annexés à ladite résolution et après avoir pris note de la résolution 1992/1 du Conseil économique et social en date du 6 février 1992 par laquelle le Conseil a

décidé de créer la Commission pour la prévention du crime et s'est félicité de la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des résultats de sa première session, tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992²⁷³, et a pris acte des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en œuvre la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale²⁷⁴, sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁷⁵ et sur le renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées²⁷⁶.

2) *Coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées*

Par sa résolution 47/87 du 16 décembre 1992²⁷⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁷⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait adopté des résolutions intitulées « Crime organisé » et « Prévention et répression du crime organisé »²⁷⁹ et après avoir relevé que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé²⁸⁰, ainsi que des traités types dans ce domaine²⁸¹, et après avoir pris acte avec satisfaction des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale durant sa première session, tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992²⁸², a demandé instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application aux échelons national et international des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé; a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demanderait, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la saisie et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et à d'autres mesures, afin que d'autres Etats Membres désireux d'adopter des lois ou d'enrichir leur législation dans ces domaines puissent s'y référer; a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées; et a prié également la Commission d'organiser le suivi et l'analyse continus du niveau des activités criminelles organisées transnationales et la diffusion d'informations à ce sujet.

3) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*²⁸³

Par sa résolution 47/108 du 16 décembre 1992²⁸⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁸⁵, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général²⁸⁶, a condamné énergiquement une fois de plus le crime de génocide; a noté avec satisfaction que plus de 100 Etats avaient ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y avaient adhéré; et a prié instamment les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁸⁷

Au 31 décembre 1992, 53 Etats avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y avaient adhéré.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international des fonds marins²⁸⁸

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1992. Elle a tenu sa dixième session à Kingston du 24 février au 13 mars 1992 et une réunion d'été à New York, du 10 au 21 août 1992.

S'agissant de l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau, agissant au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la résolution II, a adopté le 12 mars 1992 l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Etat certificateur intéressé, à savoir la Chine²⁸⁹. Le 18 août 1992, le Bureau a adopté l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétal et les Etats certificateurs intéressés, à savoir la République de Bulgarie, la République de Cuba, la Fédération de Russie, la République de Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque²⁹⁰.

A la dixième session, le Bureau également : a) a examiné le rapport établi par le Groupe d'experts sur la base d'un examen détaillé des documents présentés conjointement par les investisseurs pionniers enregistrés sur les travaux préparatoires concernant l'exploration de la zone réservée à l'Autorité²⁹¹ et en a approuvé les recommandations; b) a examiné les rapports périodiques présentés par les Etats certificateurs — Inde, France, Japon et Fédération de Russie — sur les activités pionnières menées par chacun des investisseurs pionniers enregistrés et en a pris note; c) a pris note du rapport de la troisième session du Groupe de la formation, a approuvé les recommandations du Groupe en nommant les six candidats retenus pour les stages prévus dans le cadre des programmes de formation proposés par la France et le Japon; et d) a pris note de la communication relative aux programmes de formation offerts par l'Inde et la Fédération de Russie²⁹².

En ce qui concerne l'élaboration du projet de règlement intérieur des organes de l'Autorité, la Commission plénière a achevé l'examen du projet d'accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque²⁹³, le projet de protocole sur les privilèges et immunités des fonctionnaires et experts²⁹⁴ et le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins²⁹⁵. La Commission plénière a achevé l'examen des fonctions de la Commission des finances et a poursuivi les échanges de vues sur la question de la prise de décisions par cette commission.

Les quatre commissions spéciales de la Commission préparatoire ont examiné les questions de fond qui leur avaient été confiées.

Commission spéciale 1

Le Groupe de travail ad hoc a achevé ses travaux sur les trois questions « difficiles » dont il était saisi, à savoir les critères de détermination des Etats en développement producteurs terrestres qui pâtiront ou sont susceptibles de pâtir des effets de la production marine, les mesures d'assistance à prendre en faveur des Etats en développement producteurs terrestres, y compris un système de compensation/fonds de compensation et les effets de la production marine subventionnée²⁹⁶. Le Groupe de négociation du Président a examiné les 17 conclusions provisoires et leurs annexes pouvant constituer la base des recommandations adressées à l'Autorité. Ayant examiné la note d'information sur la projection de la demande, de l'offre et des prix futurs des métaux contenus dans les nodules polymétalliques²⁹⁷, la Commission spéciale 1 a achevé l'examen de tous les points inscrits à son programme de travail²⁹⁸.

Commission spéciale 2

La Commission spéciale 2 s'est essentiellement consacrée à l'examen des documents de travail et autres documents concernant : a) les dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise, qui est l'organe opérationnel de l'Autorité; b) les propositions du Président visant à faciliter la discussion des arrangements transitoires relatifs à l'Entreprise; c) l'option de la coentreprise pour les activités initiales de l'Entreprise; et d) le programme de formation de la Commission préparatoire. La Commission spéciale a approuvé les grandes lignes de son projet de rapport final²⁹⁹, qu'elle devait examiner à sa onzième session. Le projet de rapport final devait comprendre un compte rendu des discussions concernant le projet de rapport final du Groupe consultatif du Président sur les hypothèses³⁰⁰.

Commission spéciale 3

Ayant terminé l'examen des documents sur les Principes et méthodes comptables³⁰¹ et les Normes d'emploi, de santé et de sécurité³⁰², la Commission spéciale a considéré qu'elle avait achevé l'examen final de toutes les parties du code d'exploitation minières des grands fonds marins, dont l'élaboration lui avait été confiée³⁰³.

Commission spéciale 4

La Commission spéciale a achevé l'examen du projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne³⁰⁴ et de la version révisée de l'article 32³⁰⁵. Elle a également adopté le projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer³⁰⁶.

Examen par l'Assemblée générale

Dans sa résolution 47/65 du 11 décembre 1992³⁰⁷, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouissait la Convention et dont témoignaient, notamment, les 159 signatures qu'elle avait recueillies et les 53 ratifications ou adhésions dont elle avait fait l'objet, sur les 60 requises pour qu'elle entre en vigueur; invité tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention; noté avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé

sur l'examen des questions qui faisaient problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention³⁰⁸; estimé que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montraient combien il importait de reconsidérer, compte tenu des questions qui faisaient problème pour divers Etats³⁰⁹, certains des aspects du régime qui devait être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique de l'utilisation de la mer et de ses ressources; également demandé à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet; noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité; rappelé l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990³¹⁰, ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992³¹¹ et 18 août 1992³¹²; exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il faisait en faveur de la Convention et pour mener à bien le programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997³¹³, ainsi que pour le rapport qu'il avait établi en application du paragraphe 23 de la résolution 46/78 du 12 décembre 1991³¹⁴ de l'Assemblée générale, tout en le priant de mener à bien les activités qui y étaient exposées ainsi que celles dont l'objet était de consolider le régime juridique de la mer; et constaté avec satisfaction les efforts faits par les pays en développement au plan régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général³¹⁵.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{316, 317}

Affaires soumises à la Cour

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

1. *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*)

Par lettre datée du 11 mai 1992, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que, comme les Parties étaient parvenues à un accord extrajudiciaire visant à favoriser leurs relations de bon voisinage, le Gouvernement du Nicaragua avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits fondés sur cette affaire et qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure.

Conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 25 mai 1992 la date d'expiration du délai dans lequel le Honduras pouvait dire s'il s'opposait au désistement. Par lettre en date du 14 mai 1992, transmise au greffe par télécopie le 18 mai 1992 (l'original fut ultérieurement transmis le 27 mai 1992), le coagent du Honduras a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à ce désistement.

En conséquence, le 27 mai 1992, la Cour a rendu une ordonnance pour donner acte de ce désistement et ordonner que l'affaire soit rayée du rôle³¹⁸.

2. *Incident aérien du 3 juillet 1988* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*)

Par ordonnances du 18 décembre 1991³¹⁹ et du 5 juin 1992³²⁰, prises à la suite de demandes successives de l'Iran et après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement. Ces observations et conclusions ont été déposées dans les délais prescrits et ont été communiquées au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en même temps que les pièces de procédure déjà déposées, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 69, paragraphe 3, de son Règlement. Le Président de la Cour a, en application des mêmes dispositions, fixé au 9 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour la présentation, le cas échéant, d'observations écrites par le Conseil de l'OACI. Les observations de l'OACI ont été dûment présentées dans ce délai.

3. *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*)

Le 26 juin 1992, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires³²¹. On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif³²².

Origines de l'affaire (par. 1-6)

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, le 19 mai 1989, Nauru a déposé au greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet d'un « différend... relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates [de Nauru] exploitées avant l'indépendance de Nauru ». Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Après avoir retracé l'histoire de l'affaire, la Cour cite les conclusions présentées par Nauru dans le mémoire, qui sont les suivantes :

« Sur la base des moyens de fait et de droit présentés dans le présent mémoire, la République de Nauru :

« *Prie la Cour de dire et juger*

« Que l'Etat défendeur assume la responsabilité du manquement aux obligations juridiques ci-après :

« *Premièrement* : les obligations énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et aux articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle pour Nauru du 1^{er} novembre 1947,

« *Deuxièmement* : les normes internationales généralement reconnues comme étant applicables à la mise en œuvre du principe d'autodétermination.

« *Troisièmement* : l'obligation de respecter le droit de souveraineté permanente du peuple nauruan sur ses richesses et ressources naturelles.

« *Quatrièmement* : l'obligation de droit international général de ne pas exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il en résulte un déni de justice *lato sensu*.

« *Cinquièmement* : l'obligation de droit international général de ne pas exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il y ait un abus de droit.

« *Sixièmement* : le principe de droit international général selon lequel l'Etat chargé d'administrer un territoire a l'obligation de ne pas apporter à celui-ci de modifications touchant à son état si ces modifications portent une atteinte irréparable à un intérêt juridique actuel ou éventuel d'un autre Etat sur ce territoire, ou lèsent cet intérêt de façon substantielle.

« *Prie en outre la Cour de dire et juger*

« Que la République de Nauru a un titre juridique sur la part allouée à l'Australie des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners qui ont été inventoriés et liquidés en application de l'Accord trilatéral conclu le 9 février 1987.

« *Prie la Cour de dire et juger*

« Que l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru en raison du manquement à ses obligations juridiques telles qu'énoncées ci-dessus et du fait qu'il n'a pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners. »

Puis la Cour cite les conclusions présentées par l'Australie dans ses exceptions préliminaires et par Nauru dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires, ainsi que les conclusions finales présentées par chacune des Parties lors des audiences, ces dernières étant les suivantes :

Pour l'Australie :

« Se fondant sur les points de fait et de droit exposés dans ses exceptions préliminaires et ses plaidoiries, et pour tous les motifs et raisons qui y sont exposés ou pour l'un quelconque d'entre eux, le Gouvernement australien prie la Cour de dire et juger que les demandes formulées à l'encontre de l'Australie par Nauru dans sa requête et son mémoire sont irrecevables et que la Cour n'a pas compétence pour en connaître. »

Pour Nauru :

« En considération de ses pièces de procédure et plaidoiries, le Gouvernement de la République de Nauru prie la Cour :

« *De rejeter* les exceptions préliminaires soulevées par l'Australie, et

« *De dire et juger* :

« a) Que la Cour a compétence pour connaître des demandes présentées dans le mémoire de Nauru, et

« b) Que les demandes sont recevables.

« Subsidiairement, le Gouvernement de Nauru prie la Cour de juger que certaines ou la totalité des exceptions préliminaires de l'Australie n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et, en conséquence, de joindre certaines ou la totalité de ces exceptions au fond. »

Exceptions relatives aux conditions dans lesquelles le différend est né (par. 8-38)

1. La Cour examine tout d'abord la question de sa compétence. Dans sa requête, Nauru fonde cette compétence sur les déclarations par lesquelles l'Australie et Nauru ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La déclaration de l'Australie précise qu'elle « ne s'applique pas aux différends au sujet desquels les Parties ont convenu ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique ».

L'Australie se prévaut de cette dernière réserve pour soutenir que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête de Nauru. Elle rappelle que Nauru a été placée sous le régime de tutelle prévu par le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, en vertu d'un accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947, et expose que tout différend né au cours de la tutelle entre « l'Autorité administrante et les habitants autochtones » devrait être regardé comme réglé du fait même de la levée de la tutelle dès lors que celle-ci a été opérée sans réserve.

L'effet de l'Accord relatif à l'industrie des phosphates de l'île de Nauru, conclu le 14 novembre 1967 entre le Conseil de gouvernement local de Nauru, d'une part, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, était, selon l'Australie, que Nauru a renoncé à ses revendications concernant la remise en état des terres à phosphates. En outre, l'Australie expose que l'Assemblée générale des Nations Unies a levé la tutelle le 19 décembre 1967 sans formuler de réserve en ce qui concernait l'administration du territoire. Dans ces conditions, l'Australie soutient qu'en ce qui concerne le différend faisant l'objet de la requête l'Australie et Nauru étaient convenues « de recourir à une autre procédure de règlement pacifique », au sens de la réserve faite par l'Australie dans sa déclaration, et que la Cour serait en conséquence incompétente pour connaître de ce différend.

La Cour considère que les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ne peuvent viser que les différends entre Etats. La déclaration de l'Australie ne couvre que ce type de litige; elle est faite expressément « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation... » Dans ces conditions, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'Australie et la République de Nauru ont ou non passé après le 31 janvier 1968, date de l'indépendance de Nauru, un accord par lequel ces deux Etats seraient convenus de régler le différend qui les oppose en ce qui concerne la remise en état des terres à phosphates en recourant à une procédure agréée autre que le règlement judiciaire. Il n'a pas été soutenu qu'un tel accord aurait existé et son existence n'a pas été démontrée. La question posée appelle par suite une réponse

négative. La Cour rejette en conséquence l'exception tirée par l'Australie de la réserve invoquée.

2. La deuxième exception de l'Australie est tirée du fait que les autorités nauruanes auraient renoncé avant même l'indépendance à toute revendication concernant la remise en état des terres à phosphates. Cette exception comporte deux branches. En premier lieu, la renonciation résulterait implicitement, mais nécessairement, de l'Accord précité du 14 novembre 1967. Elle résulterait également des déclarations faites à l'automne 1967 par le chef principal nauruan devant les Nations Unies à l'occasion de la levée de la tutelle. Nauru ne saurait, selon l'Australie, revenir sur cette double renonciation et sa demande devrait en conséquence être écartée comme irrecevable.

Ayant pris en considération les négociations qui ont mené à l'accord du 14 novembre 1967, l'Accord lui-même et les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Cour conclut que les autorités locales de Nauru n'ont pas renoncé avant l'indépendance à leur revendication relative à la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. La Cour rejette en conséquence la deuxième exception avancée par l'Australie.

3. D'après la troisième exception de l'Australie, la demande de Nauru est « irrecevable au motif que, l'Organisation des Nations Unies ayant mis fin à la tutelle, la Cour ne peut connaître d'allégations faisant état de violations de l'accord de tutelle. »

La Cour constate que, par résolution 2347 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé,

« de concert avec l'autorité administrante, que l'Accord de tutelle, pour le territoire de Nauru, ... cessera d'avoir effet au moment même où Nauru accèdera à l'indépendance le 31 janvier 1968. »

La Cour note qu'une telle résolution a eu un « effet juridique définitif »³²³, que, par voie de conséquence, l'Accord de tutelle « a pris fin » à cette date et « n'est plus en vigueur »³²⁴. Elle examine ensuite les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée. Elle conclut que les faits montrent que, lorsque l'Assemblée générale a, sur recommandation du Conseil de tutelle, levé la tutelle sur Nauru en accord avec l'autorité administrante, nul n'ignorait que des divergences d'opinion subsistaient entre le Conseil de gouvernement local de Nauru et l'Autorité administrante au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Dès lors, bien que la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale n'ait pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, la Cour ne saurait considérer cette résolution comme donnant *quibus* à l'Autorité administrante en ce qui concerne de tels droits. De l'avis de la Cour, les droits que Nauru pourrait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. En conséquence, la Cour, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, rejette la troisième exception de l'Australie.

4. Exposant sa quatrième exception, l'Australie souligne que Nauru est devenue indépendante le 31 janvier 1968, et qu'en ce qui concerne la remise en état des terres cet Etat n'a formellement « fait connaître sa position à l'Australie et aux autres anciennes puissances administrantes » qu'en décembre 1988. L'Australie soutient qu'en conséquence la demande de Nauru est irrecevable, au motif qu'elle n'a pas été présentée dans des délais raisonnables.

La Cour reconnaît que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable. Elle note cependant que le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit par suite se demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable. En l'occurrence la Cour constate que Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le Président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable. Toutefois, il appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable.

5. La Cour rejette en outre la cinquième exception de l'Australie, selon laquelle « Nauru a agi sans constance ni bonne foi en matière de remise en état » et selon laquelle, par voie de conséquence, « dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pour servir la bonne règle judiciaire, la Cour devrait... refuser de connaître des demandes de Nauru ». La Cour dit que la requête de Nauru a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes et qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure.

Exception tirée du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties à l'instance (par. 39-57)

6. La Cour examine ensuite l'exception tirée par l'Australie du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties à l'instance.

En vue d'apprécier la valeur de cette exception, la Cour rappelle tout d'abord ce qu'étaient les régimes de mandat et de tutelle, et les conditions dans lesquelles ils ont été appliqués à Nauru. Elle constate que les trois gouvernements mentionnés dans l'Accord de tutelle constituaient, aux termes mêmes de cet Accord, « l'Autorité chargée de l'administration » de Nauru; que cette Autorité ne jouissait pas d'une personnalité juridique internationale distincte de celle des Etats ainsi désignés; et que, parmi ces Etats, l'Australie jouait un rôle tout particulier consacré par l'Accord de tutelle de 1947 et les accords de 1919, 1923 et 1965, ainsi que par la pratique.

La Cour note que l'exception préliminaire de l'Australie à cet égard semble comporter deux branches; la première peut être traitée brièvement. L'Australie soutient tout d'abord que, dans la mesure où les réclamations de Nauru se fondent sur le comportement de l'Australie agissant en tant que l'un des trois Etats constituant l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle, la responsabilité de ce chef est de nature telle qu'une réclamation ne saurait être présentée que contre les trois Etats pris conjointement et non contre l'un d'entre eux à titre individuel. La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois Etats seulement doit être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du territoire à laquelle participaient deux autres Etats. En effet, il est indéniable que

L'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'Accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois Etats qui constituaient l'autorité administrante, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie.

L'Australie soutient en second lieu qu'étant donné que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituaient avec elle-même l'Autorité administrante toute décision de la Cour sur le prétendu manquement, par l'Australie, à ses obligations en vertu de l'accord de tutelle impliquerait nécessairement un jugement sur la manière dont ces deux autres Etats se sont acquittés de leurs obligations en la matière; et qu'un tel jugement serait contraire au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour procède exclusivement du consentement des Etats. La question qui se pose est dès lors de savoir si, compte tenu du régime ainsi décrit, la Cour peut, sans le consentement de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, statuer sur une requête présentée contre la seule Australie.

La Cour se réfère ensuite à sa propre jurisprudence sur des questions du même ordre [affaires relatives à l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*, aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* et au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*]. Elle note que les tribunaux nationaux, quant à eux, ont le plus souvent l'autorité nécessaire pour ordonner d'office la mise en cause des tiers qui risquent d'être affectés par le jugement à intervenir, et que cette solution permet de régler les différends en présence de toutes les Parties concernées. Mais elle constate ensuite que, dans l'ordre international, la Cour n'a pas une telle autorité. Sa compétence dépend en effet du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle, même en qualité d'intervenant. Il est toutefois loisible à un Etat qui n'est pas partie à une affaire d'adresser à la Cour une requête à fin d'intervention, conformément à l'article 62 du Statut. Mais l'absence d'une telle requête n'interdit nullement à la Cour de statuer sur les prétentions qui lui sont par ailleurs soumises pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée. Dans l'hypothèse où la Cour est ainsi à même de statuer, les intérêts de l'Etat tiers qui n'est pas partie à l'affaire sont protégés par l'article 59 du Statut de la Cour selon lequel : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

La Cour dit ensuite qu'en l'espèce les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et que, bien que toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par conséquent, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction et l'exception développée à cet égard par l'Australie doit être rejetée.

Exceptions à l'encontre de la demande nauruane relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners (par. 58-71)

7. La Cour examine enfin les exceptions soulevées par l'Australie à l'encontre de la demande nauruane relative aux avoirs d'outre-mer des British Phos-

phate Commissioners. Au terme de son mémoire sur le fond, Nauru prie la Cour de dire et juger que :

« la République de Nauru a un titre juridique sur la part allouée à l'Australie des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners qui ont été inventoriés et liquidés en application de l'Accord trilatéral conclu le 9 février 1987, »

et que :

« l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru... du fait qu'il n'a pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners. »

Les British Phosphate Commissioners ont été institués par l'article 3 de l'Accord du 2 juillet 1919 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les trois membres étant nommés chacun par l'un des gouvernements parties à l'Accord. Ces Commissioners dirigeaient une entreprise à laquelle était confiée l'exploitation des gisements de phosphates sur l'île de Nauru.

L'Australie soutient notamment que la demande de Nauru relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners est irrecevable du fait que c'est une demande nouvelle qui est apparue pour la première fois dans la mémoire de Nauru; que Nauru n'a démontré l'existence d'aucun lien réel entre ladite demande, d'une part, et ses prétentions afférentes à l'inobservation alléguée de l'Accord de tutelle et à la remise en état des terres à phosphates, de l'autre; et que la demande en question vise à transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même.

La Cour conclut que la demande nauruane relative aux biens d'outre-mer des British Phosphate Commissioners est irrecevable au motif qu'elle constitue une demande tant formellement que matériellement nouvelle et que l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si elle accueillait cette demande. Elle fait référence, à cet égard, au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, qui stipule que l'« objet du différend » doit être indiqué dans la requête, et au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, qui requiert que la « nature précise de la demande » soit indiquée dans la requête.

La Cour dit, en conséquence, que l'exception préliminaire soulevée par l'Australie sur ce point est fondée, et que la Cour n'a pas à examiner ici les autres exceptions que l'Australie a présentées à l'encontre des conclusions de Nauru relatives aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners.

Dispositif (par. 72)

« La Cour,

« 1) a) *Rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée de la réserve faite par l'Australie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;

« b) *Rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue renonciation par Nauru, avant l'indépendance, à toutes prétentions concernant la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président*;

« c) *Rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la levée de la tutelle sur Nauru par l'Organisation des Nations Unies;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président*;

« d) *Rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de l'effet de l'écoulement du temps sur la recevabilité de la requête de Nauru;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président*;

« e) *Rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue absence de bonne foi de Nauru;

« POUR : Sir Robert Jennings, *président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président*;

« f) *Rejette*, par neuf voix contre quatre, l'exception préliminaire tirée du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties à l'instance;

« POUR : MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : Sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Ago, Schwebel, *juges*;

« g) *Retient*, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée du caractère nouveau de la demande relative aux avoirs d'outre-mer des "British Phosphate Commissioners";

« 2) *Dit*, par neuf voix contre quatre, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, pour connaître de la requête déposée par la République de Nauru le 19 mai 1989, et que ladite requête est recevable;

« POUR : MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

« CONTRE : Sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Ago, Schwebel, *juges*;

« 3) *Dit*, à l'unanimité, que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des "British Phosphate Commissioners", formulée par Nauru dans son mémoire en date du 20 avril 1990, est irrecevable. »

M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle³²⁵. Sir Robert Jennings, président, M. Oda, vice-président, MM. Ago et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente³²⁶.

Par ordonnance du 29 juin 1992³²⁷, le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie.

4. *Différend territorial Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*

Par ordonnance du 14 avril 1992³²⁸, la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a décidé d'autoriser la présentation par chacune des Parties d'une réplique dans le même délai et a fixé au 14 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai prescrit. La procédure orale a eu lieu du 14 juin au 14 juillet 1993. Au cours de dix-neuf audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad. Un membre de la Cour a posé une question à l'une des Parties. S. E. le Président du Tchad, le colonel Idriss Deby, a assisté à la séance d'ouverture du 14 juin.

5. *Timor oriental (Portugal c. Australie)*

Par ordonnance du 19 juin 1992³²⁹, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1^{er} décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1^{er} juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

6. *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*

Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt du 12 novembre 1991³³⁰, le Président de la Cour a convoqué les représentants des Parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

Aucune indication n'ayant été reçue des Parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. A cette réunion les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux Parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les Parties pour résoudre leur différend par voie de négociation, dans l'esprit de la recommandation qui leur avait été faite dans l'arrêt du 12 novembre 1991.

7. *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*

Par lettre du 3 septembre 1992, l'agent de la Finlande se référant au passage de l'ordonnance dans lequel la Cour a dit que, « en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue », a exposé que les Parties étaient parvenues à un règlement du différend et a en conséquence fait connaître à la Cour que la Finlande se désistait de l'instance.

Par lettre du 3 septembre 1992, l'agent de la Finlande, se référant au passage cité ci-dessus de l'ordonnance, a exposé que les Parties étaient parvenues à un règlement du différend et a en conséquence fait connaître à la Cour que la Finlande se désistait de l'instance.

Par lettre du 4 septembre 1992, l'agent du Danemark, auquel copie de la lettre de l'agent de la Finlande avait été communiquée, a fait savoir que le Danemark n'avait pas d'objection au désistement.

En conséquence, le Président de la Cour a, le 10 septembre 1992, rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour³³¹.

8. *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par ordonnance du 26 juin 1992³³², la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

Le Qatar a désigné M. José Marfa Ruda et Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

9, 10. *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*

Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes distinctes introduisant deux instances contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un Grand Jury des Etats-Unis d'Amérique et par le *Lord Advocate* d'Ecosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa

compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

La Libye soutient que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

La Libye prie la Cour de dire et juger :

a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

b) Que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal;

c) Que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

a) D'enjoindre aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye;

b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus.

Dans une lettre du 6 mars 1992, le Conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré, notamment, que,

« compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye... sont inutiles et pourraient être mal interprétées. »

La Libye a désigné M. Ahmed J. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. El-Kosheri a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour le 26 mars 1992, à l'ouverture des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires (voir ci-après p. 211-212, point d).

A l'audience d'ouverture, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition.

Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture des deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye³³³. On trouvera ci-après le résumé de ces ordonnances, suivi du texte du dispositif³³⁴.

I. — Résumé de l'ordonnance rendue en l'affaire de la Jamahiriya arabe libyenne contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un « différend entre la Libye et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal » du 23 septembre 1971, différend résultant de l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988, à la suite duquel le procureur général d'Ecosse, en novembre 1991, a accusé deux ressortissants libyens d'avoir, notamment, « fait placer une bombe à bord [de l'appareil assurant le vol 103 Pan Am]... bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil ».

La Cour retrace ensuite le déroulement de l'affaire. Elle fait référence aux allégations et conclusions énoncées par la Libye dans sa requête et mentionne aussi la demande de la Libye.

La Cour se réfère ensuite aux observations orales et aux conclusions présentées par la Libye et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors des audiences publiques relatives à la demande en indication de mesures conservatoires qui ont eu lieu les 26 et 28 mars 1992.

La Cour prend note aussi de la déclaration commune présentée le 27 novembre 1991 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique à la suite des accusations formulées par le procureur

général d'Ecosse contre les deux ressortissants libyens à propos de la destruction de l'appareil qui assurait le vol 103 Pan Am, déclaration libellée dans les termes suivants :

« Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

« — Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens;

« — Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;

« — Verser des indemnités appropriées.

« Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve; »

La Cour note encore que la teneur de cette déclaration a ensuite été examinée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel a adopté, le 21 janvier 1991, la résolution 731 (1992) dont la Cour cite, entre autres, les passages suivants :

« *Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique..., la France... et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..., liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union de transports aériens,

« ...

« 2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union de transports aériens;

« 3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international. »

La Cour note ensuite que, le 31 mars 1992 (trois jours après la clôture des audiences), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), où il est dit notamment que le Conseil de sécurité :

« ...

« *Gravement préoccupé* de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

« *Convaincu* que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« ...

« *Constatant*, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

« ...

« *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

« 1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

« 2. *Décide* aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

« 3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

« ...

« 7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non Membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992. »

La Cour observe que les demandes faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique dans leur déclaration commune du 27 novembre 1991, citée ci-dessus, figuraient dans le document S/23308 qui était mentionné dans la résolution 748 (1992).

Après s'être référée aux observations relatives à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité qui, à l'invitation de la Cour, ont été présentées par les deux Parties, la Cour poursuit et conclut dans les termes suivants :

« 38. *Considérant* que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond;

« 39. *Considérant* que la Libye et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet

égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal;

« 40. *Considérant* que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la Convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

« 41. *Considérant* en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« 42. *Considérant* que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est appelée à statuer sur aucune des autres questions qui ont été soulevées devant elle dans la présente instance, y compris la question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement libyen et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faire valoir leurs moyens en ces matières;

« 43. Par ces motifs,

« La Cour,

« Par onze voix contre cinq,

« *Dit* que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

« POUR : M. Oda, *vice-président faisant fonction de président en l'absence*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, *juges*;

« CONTRE : MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Koshi, *juge ad hoc*. »

II. — *Résumé de l'ordonnance rendue en l'affaire de la Jamahiriya arabe libyenne contre les Etats-Unis d'Amérique*

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un « différend entre la Libye et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal » du 23 septembre 1971, différend résultant de l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988, à la suite duquel le Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia a engagé des poursuites, le 14 novembre 1991, contre deux ressortissants libyens pour avoir, notamment, « fait placer une bombe à bord [de l'appareil assurant le vol 103 Pan Am]... bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil ».

La Cour retrace ensuite le déroulement de l'affaire. Elle fait référence aux allégations et conclusions énoncées par la Libye dans sa requête et mentionne aussi la demande de la Libye tendant à l'indication de mesures conservatoires.

La Cour se réfère ensuite aux observations orales et aux conclusions présentées par la Libye et par les Etats-Unis d'Amérique lors des audiences publiques relatives à la demande en indication de mesures conservatoires qui ont eu lieu les 26, 27 et 28 mars 1992.

La Cour prend note aussi de la déclaration commune présentée le 27 novembre 1991 par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite des inculpations lancées par un jury de mise en accusation du Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia contre les deux ressortissants libyens à propos de la destruction de l'appareil qui assurait le vol 103 Pan Am, déclaration libellée dans les termes suivants :

« Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

« — Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens;

« — Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;

« — Verser des indemnités appropriées.

« Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve; »

La Cour note encore que la teneur de cette déclaration a ensuite été examinée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel a adopté, le 21 janvier 1991, la résolution 731 (1992) dont la Cour cite, entre autres, les passages suivants :

« *Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique... la France... et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..., liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union de transports aériens,

« ...

« 2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union de transports aériens;

« 3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international. »

La Cour note ensuite que, le 31 mars 1992 (trois jours après la clôture des audiences), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), où il est dit notamment que le Conseil de sécurité :

« ...

« *Gravement préoccupé* de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

« *Convaincu* que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« ...

« *Constatant*, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

« *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

« 1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/22309;

« 2. *Décide* aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

« 3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

« ...

« 7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non Membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992. »

La Cour a observé que les demandes faites par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans leur déclaration commune du 27 novembre 1991, citée ci-dessus, figuraient dans le document S/23308 qui était mentionné dans la résolution 748 (1992).

Après s'être référée aux observations relatives à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité qui, à l'invitation de la Cour, ont été présentées par les deux Parties (ainsi que par l'Agent des Etats-Unis d'Amérique dans une communication antérieure), la Cour poursuit et conclut dans les termes suivants :

« 41. *Considérant* que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, qui concerne une demande en indication des mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 de son Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les fait et le droit et que sa déci-

sion doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond;

« 42. *Considérant* que la Libye et les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'Article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la Convention de Montréal;

« 43. *Considérant* que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la Convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

« 44. *Considérant* en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés aux Etats-Unis d'Amérique;

« 45. *Considérant* que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est appelée à statuer sur aucune des autres questions qui ont été soulevées devant elle dans la présente instance, y compris la question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement libyen et celui du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de faire valoir leurs moyens en ces matières;

« 46. Par ces motifs,

« La Cour,

« Par onze voix contre cinq,

« *Dit* que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

« POUR : M. Oda, *vice-président faisant fonction de président en l'absence*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwabel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, *juges*;

« CONTRE : MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Koshi, *juge ad hoc*. »

*

M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président³³⁵ et M. Ni³³⁶ ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, *juges*, y ont joint une déclaration commune³³⁷.

MM. Lachs³³⁸ et Shahabuddeen³³⁹ ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui³⁴⁰, Weeramantry³⁴¹, Ranjeva³⁴², Ajibola³⁴³, juges, et M. El-Khosheri³⁴⁴, juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

*

Par ordonnances datées du 19 juin 1992³⁴⁵, la Cour, s'étant renseignée après des Parties au cours d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

11. *Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*)

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

La République islamique fonde la compétence de la Cour aux fins de cette instance sur le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Téhéran le 15 août 1955.

Dans sa requête, la République islamique affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis d'Amérique, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du Traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier du Traité et au paragraphe premier de son article X, qui disposent respectivement : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran », et : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

« a) Que la Cour a compétence en vertu du Traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;

« b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis d'Amérique ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié, ainsi que du droit international;

« c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis d'Amérique ont enfreint l'objet et le but du Traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

« d) Que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis d'Amérique; et

« e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

Par ordonnance du 4 décembre 1992³⁴⁶, le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

B. — AFFAIRE CONTENTIEUSE PORTÉE DEVANT UNE CHAMBRE

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]

Le 11 septembre 1992, la Cour a rendu en audience publique un arrêt³⁴⁷. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif³⁴⁸.

Qualités (par. 1-26)

La Chambre rappelle les phases successives de la procédure, à savoir : la notification au greffier, le 11 décembre 1986, du compromis signé le 24 mai 1986 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986) visant à soumettre à une chambre de la Cour un différend opposant les deux Etats; la constitution par la Cour, le 8 mai 1987, de la Chambre chargée de connaître de l'affaire; le dépôt, le 17 novembre 1989, par le Nicaragua, d'une requête à fin d'intervention; l'ordonnance rendue par la Cour le 28 février 1990 sur la question de savoir si la requête du Nicaragua à fin d'intervention relève de la compétence de la Cour plénière ou de la Chambre; l'arrêt rendu par la Chambre le 13 septembre 1990 faisant droit à la requête du Nicaragua à fin d'intervention (mais seulement en ce qui concerne la question du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca); le déroulement de la procédure orale.

L'article 2 du compromis, qui définit l'objet du différend, se lit ainsi, dans la traduction approuvée par les Parties :

« Les Parties demandent à la Chambre :

« 1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité général de paix du 30 octobre 1980.

« 2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes. »

L'arrêt cite ensuite les conclusions des Parties et les « conclusions » de l'Etat intervenant formulées aux divers stades de la procédure.

Introduction générale (par. 27-39)

Le différend soumis à la Chambre comporte trois éléments : un différend relatif à la frontière terrestre; un différend relatif à la situation juridique des îles (dans le golfe de Fonseca); et un différend relatif à la situation juridique des espaces maritimes (à l'intérieur et à l'extérieur du golfe de Fonseca).

Les deux Etats parties (et l'Etat intervenant) sont nés de l'éclatement de l'empire espagnol en Amérique centrale; leurs territoires correspondent à des

subdivisions administratives de cet empire. Dès l'origine, il fut admis que les nouvelles frontières internationales devraient, conformément au principe de l'*uti possidetis juris* généralement appliqué en Amérique espagnole, correspondre aux limites administratives coloniales.

Après que l'Amérique centrale se fut proclamée indépendante de l'Espagne le 15 septembre 1821, le Honduras et El Salvador firent partie tout d'abord, avec le Costa Rica, le Guatemala et le Nicaragua, de la République fédérale d'Amérique centrale, qui correspondait à l'ancienne capitainerie générale de Guatemala ou Royaume de Guatemala. Lors de l'éclatement de cette république en 1839, El Salvador et le Honduras, ainsi que les autres Etats dont elle se composait, sont devenus des Etats distincts.

La Chambre décrit l'évolution des trois éléments du différend, depuis l'apparition en 1854 du différend insulaire et celle du différend terrestre en 1861. Des incidents frontaliers ont provoqué des tensions et, par la suite, un conflit armé en 1969. En 1972, toutefois, El Salvador et le Honduras ont pu se mettre d'accord sur la plus grande partie de leurs frontières terrestres, qui n'avaient pas encore été délimitées, encore qu'en laissant six secteurs à régler. Une procédure de médiation, commencée en 1978, a abouti à la conclusion d'un Traité général de paix, signé et ratifié en 1980 par les deux Parties, qui a défini les secteurs de la frontière sur lesquels les Parties étaient d'accord.

Le Traité disposait par ailleurs qu'une commission mixte de délimitation devrait procéder à la délimitation de la frontière dans les six secteurs qui restaient et « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes ». Il prévoyait que, si à l'expiration d'un délai de cinq ans les Parties n'avaient pas pu régler entièrement leurs désaccords, elles négocieraient et concluraient dans les six mois qui suivraient un compromis afin de soumettre tout différend éventuel à la Cour internationale de Justice.

La Commission n'ayant pas mené son mandat à bien dans le délai fixé, les Parties ont négocié le compromis mentionné ci-dessus, conclu le 24 mai 1986.

La frontière terrestre : introduction (par. 40-67)

Les Parties conviennent que le premier principe à appliquer pour la détermination de la frontière terrestre est celui de l'*uti possidetis juris*. La Chambre relève que, sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance, et que son application emportait la transformation des limites administratives coloniales en frontières internationales.

En Amérique centrale espagnole il existait des limites administratives de nature et de degré variables, et les juridictions des organes d'administration générale ne coïncidaient pas nécessairement, du point de vue du ressort territorial, avec celles d'organes possédant des compétences particulières ou spéciales. Outre les diverses juridictions civiles, il y avait les juridictions ecclésiastiques, avec lesquelles devaient en principe coïncider les principales subdivisions.

Les Parties ont indiqué les subdivisions administratives coloniales (provinces) auxquelles elles prétendent avoir succédé. Le problème qui se pose est d'identifier les zones, et les limites, qui correspondent à ces provinces, lesquelles sont en 1821 devenues respectivement El Salvador et le Honduras. Aucun document de caractère législatif ou analogue n'a été présenté à cet effet, mais les Parties ont présenté des documents, dont certains, appelés collectivement « titres »

(*títulos*), ont trait à des attributions de terres par la Couronne espagnole dans les zones en litige et permettent, est-il prétendu, de déduire les limites des provinces.

La Chambre analyse ensuite les divers sens du mot « titre ». Elle conclut que, en réservant pour le moment la question du statut spécial qu'El Salvador attribue aux « titres officiels de terrains communaux », aucun des titres présentés qui attestent l'attribution de terres à des personnes physiques ou à des communautés indiennes ne peut être considéré comme un « titre » dans le même sens que, par exemple, un décret royal espagnol attribuant certaines zones à une division administrative donnée. On pourrait plutôt les comparer à des « effectivités coloniales » telles qu'elles ont été définies dans une affaire précédente, soit « le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale³⁴⁹ ». Dans certains cas, l'octroi d'un titre n'a pas été mené à terme, mais le document, en particulier s'il atteste un arpentage, demeure une « effectivité coloniale » qui peut constituer un élément de preuve de l'emplacement d'une limite provinciale.

Se référant aux sept secteurs de la frontière qui ont fait l'objet d'un accord dans le Traité général de paix, la Chambre présume que la frontière qui a fait l'objet d'un accord a été déterminée en appliquant des principes et des méthodes analogues à ceux que les Parties engagent la Chambre à appliquer pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un accord. Constatant la prédominance de particularités topographiques, et en particulier de cours d'eau, dans la définition des secteurs ayant fait l'objet d'un accord, la Chambre a tenu compte dans une certaine mesure de l'aptitude de certaines caractéristiques topographiques à définir une frontière identifiable et commode. La Chambre fait ici appel non pas tant à une notion de « frontières naturelles » qu'à une présomption inhérente aux délimitations de frontières, sur laquelle se fonde l'*uti possidetis juris*.

En vertu de l'article 5 du compromis, la Chambre doit tenir compte des normes de droit international applicables entre les Parties, « y compris, s'il y a lieu, des dispositions du Traité général de paix ». Cela, il faut le présumer, signifie que la Chambre devrait également appliquer, s'il y a lieu, même les articles du Traité qui s'adressent expressément à la Commission mixte de délimitation. L'une de ces dispositions est l'article 26 du Traité, selon lequel la Commission, aux fins de la délimitation, fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités, ainsi que sur les autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et sur tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international.

La Chambre appelle l'attention sur la différence entre sa mission et celle de la Commission, qui était seulement de proposer une ligne frontière, et relève que l'article 26 n'est pas une clause relative au droit applicable mais une disposition concernant les éléments de preuve. Sous cet angle, la Chambre évoque une catégorie particulière de titres, appelés « titres officiels de terrains communaux », pour lesquels El Salvador a revendiqué un statut particulier en droit colonial espagnol, celui d'actes de la Couronne espagnole déterminant directement l'étendue du ressort territorial d'une subdivision administrative. Ces titres, les *títulos ejidales*, sont, pour El Salvador, l'élément de preuve le meilleur qui soit en ce qui concerne l'application du principe de l'*uti possidetis juris*.

La Chambre n'accepte pas une interprétation de l'article 26 selon laquelle les Parties ont adopté par traité une règle ou une méthode spéciale de détermination des frontières en vertu de l'*uti possidetis juris* sur la base de divisions entre les *poblaciones* indiennes. Ce sont les limites administratives entre les divisions administratives coloniales espagnoles et non les limites entre les villages indiens en tant que telles qui en 1821 ont été transformées en frontières internationales.

El Salvador soutient que les terres communales sur les titres officiels desquels il fait fond n'étaient pas des biens privés, mais appartenaient aux conseils municipaux des *poblaciones* concernées. Du fait que le contrôle y était exercé par les autorités municipales et en dernier ressort par les autorités de la province à laquelle ces terres avaient été déclarées appartenir, El Salvador soutient que si des terres communales étaient attribuées à une communauté habitant une certaine province et si cette attribution s'étendait à des terres situées sur le territoire d'une autre province, le contrôle administratif de la province à laquelle la communauté appartenait était déterminant pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire que, lors de l'indépendance, la totalité de la superficie des terres communales appartenait à l'Etat où se trouvait la communauté en question. La Chambre, qui se trouve devant une situation de ce genre dans le cas de trois des six secteurs en litige, a cependant été en mesure de régler le problème sans avoir à trancher cette question particulière de droit colonial espagnol et en conséquence ne voit aucune raison d'essayer de le faire.

Lorsqu'il n'y a pas d'instruments législatifs définissant formellement les limites des provinces, les attributions de terres communales non seulement à des communautés indiennes, mais aussi à des personnes privées, fournissent des éléments de preuve quant à l'emplacement des limites. Il faut donc présumer que ces attributions de terres n'auraient normalement pas porté sur des terres chevauchant une limite entre différentes autorités administratives et quand on pouvait douter de l'emplacement de la limite provinciale les limites communes de deux attributions de terres par des autorités provinciales différentes ont très bien pu devenir la limite entre les provinces. Par conséquent, la Chambre examine les preuves attestant chacune de ces attributions de terres en elles-mêmes et eu égard à d'autres arguments, mais elle ne les considère pas comme nécessairement concluantes.

En ce qui concerne les terres qui n'avaient pas fait l'objet d'actes de cession de différente nature par la Couronne espagnole, appelées terres de la Couronne (*tierras realengas*), les Parties conviennent qu'il ne s'agit pas là de terres qui n'avaient pas été attribuées, mais qu'elles appartenaient à une province ou à l'autre et qu'elles sont donc passées, lors de l'indépendance, sous la souveraineté de l'un ou de l'autre des Etats.

En ce qui concerne les attributions de terres ou les titres postérieurs à l'indépendance, que l'on appelle les « titres républicains », la Chambre considère qu'ils peuvent fort bien fournir certains éléments de preuve de l'état de la situation en 1821, et les deux Parties les ont présentés comme tels.

El Salvador, tout en admettant que l'*uti possidetis juris* est l'élément principal à prendre en considération pour la détermination de la frontière terrestre, présente en outre, en se fondant sur la seconde partie de l'article 26, des arguments appelés soit « arguments d'ordre humain » soit arguments fondés sur les effectivités. Le Honduras reconnaît aussi aux effectivités une certaine fonction de confirmation et, à cette fin, a soumis des éléments de preuve relatifs à des actes d'administration de sa part.

El Salvador a d'abord avancé des arguments et présenté des documents qui ont trait à une pression démographique en El Salvador, laquelle créerait un besoin de territoire, alors que le Honduras est relativement peu peuplé, et à la plus grande dotation de celui-ci en ressources naturelles. Mais El Salvador, apparemment, ne soutient pas qu'une frontière découlant de l'*uti possidetis juris* puisse être rectifiée ultérieurement (sauf par voie d'accord) en raison d'une densité inégale de population. La Chambre ne perdra pas de vue cet aspect de la question, qui, toutefois, n'a pas d'incidence juridique directe.

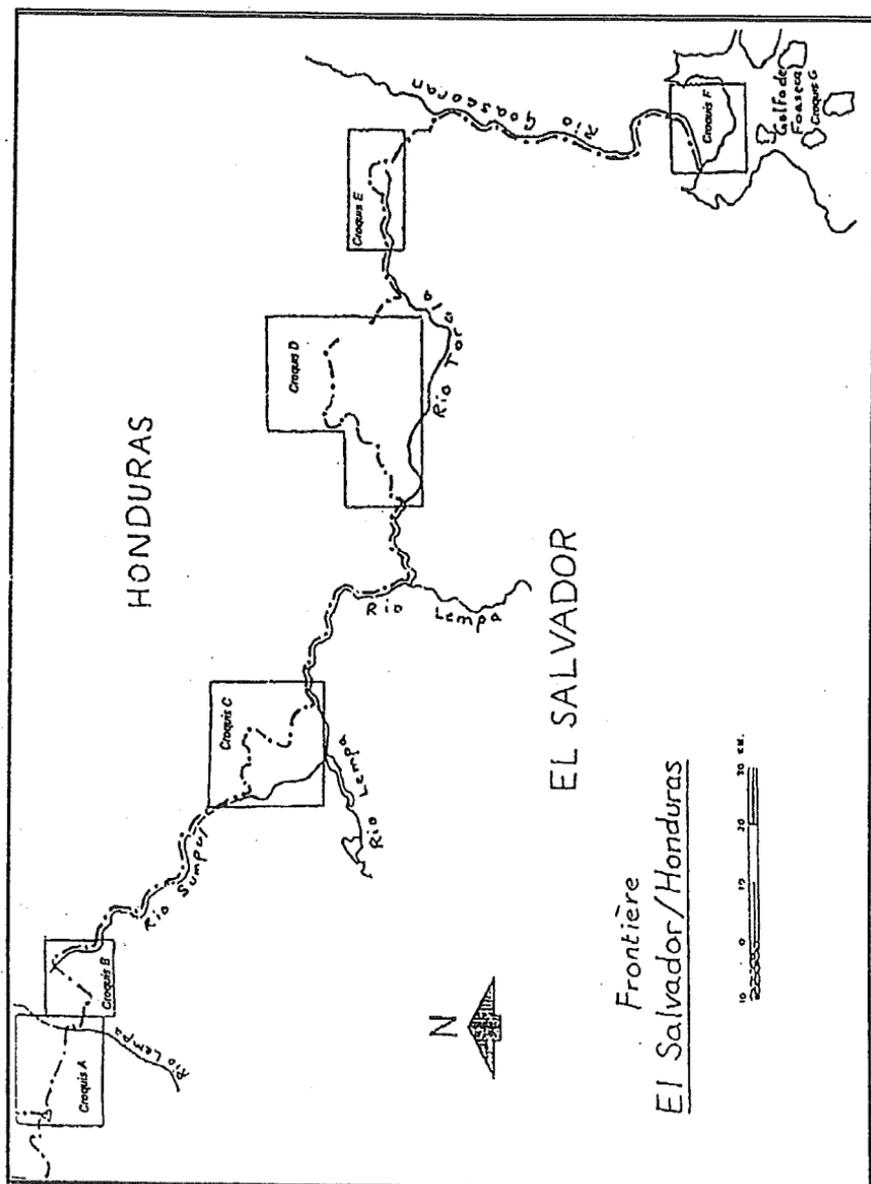
El Salvador se fonde aussi sur l'occupation alléguée des zones en litige par des citoyens salvadoriens, sur le fait que ceux-ci possèdent des terres dans les zones en question, que le gouvernement y assure des services publics et y exerce des compétences d'ordre gouvernemental. Il affirme notamment que l'exercice effectif des fonctions administratives démontre expressément une intention de posséder ces territoires. Le Honduras rejette tout argument relatif au « contrôle effectif »; à son avis, cette notion vise seulement l'autorité administrative exercée au cours de la période antérieure à l'indépendance. Il considère que, tout au moins depuis 1884, il n'est pas possible, étant donné qu'il existe un devoir de respecter le statu quo dans une zone en litige, de s'appuyer sur un acte quelconque de souveraineté accompli dans une de ces zones. Le Honduras a cependant présenté une documentation considérable qui montre qu'il peut aussi s'appuyer sur des arguments d'ordre humain.

La Chambre considère qu'elle peut tenir compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance apportant des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821, à condition qu'il existe une relation entre les effectivités et la détermination de cette partie de la frontière.

El Salvador a appelé l'attention sur les difficultés qu'il a eues à rassembler des preuves dans certains secteurs en raison de perturbations des activités gouvernementales liées à des actes de violence. La Chambre, tout en comprenant ces difficultés, ne saurait présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des Parties, et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit. Etant donné ces difficultés, El Salvador a demandé que la Chambre envisage d'exercer, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, ses fonctions en vue de l'établissement des preuves sur les lieux. Cependant, les Parties ont été informées que la Chambre ne jugeait pas nécessaire d'exercer les fonctions en question, ni d'exercer ses facultés en vertu de l'article 50 du Statut pour faire procéder à une enquête ou à une expertise en l'espèce, comme le demandait également El Salvador.

La Chambre examine ensuite pour chaque secteur en litige les preuves d'effectivités postérieures à la période coloniale. Même en accordant tout le poids qu'elles méritent à ces affirmations d'effectivités, on ne peut exclure que dans certaines zones des ressortissants de l'une des Parties se trouvent sur le territoire de l'autre Partie. La Chambre est convaincue que les mesures qui seraient nécessaires pour tenir compte de cette situation seront prises par les Parties.

En ce qui concerne la notion de « date critique », la Chambre relève qu'il n'y a, semble-t-il, aucune raison pour qu'un acquiescement ou une reconnaissance n'entre pas en jeu lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les Parties ont en fait clairement accepté une variante ou une interprétation de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*.



Premier secteur de la frontière terrestre (par. 68-103)

Le premier secteur litigieux de la frontière terrestre commence au tripoint qui a fait l'objet d'un accord où convergent les frontières d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras (Cerro Montecristo) jusqu'au sommet du Cerro de Zapotal (voir le croquis A ci-joint).

Les deux Parties s'accordent à reconnaître que la plus grande portion de la zone située entre les lignes qu'elles proposent correspond aux terres qui ont fait l'objet d'un *título ejidal* sur la montagne de Tepangüisir, accordé en 1776 à la communauté indienne de San Francisco de Citalá, qui se trouvait dans la province de San Salvador et sous la juridiction de celle-ci. El Salvador soutient que, lors de l'indépendance, les terres ainsi attribuées sont devenues une partie de son territoire, de sorte qu'en 1821 la ligne de démarcation entre les deux provinces était définie par la limite nord-est de l'*ejido* de Citalá. Pour sa part, le Honduras fait remarquer que, lorsque le titre de 1776 a été attribué, il a été expressément stipulé que les terres en question étaient situées dans la province hondurienne de Gracias a Dios, de sorte que ces terres, lors de l'indépendance, sont devenues une partie du Honduras.

La Chambre estime qu'elle n'est pas tenue de trancher la question. Toutes les négociations antérieures à 1972 relatives au différend quant à l'emplacement de la frontière dans ce secteur ont été menées sur la base du postulat, admis de part et d'autre, que c'était la limite entre les *ejidos* de Citalá et d'Ocotepeque qui définissait la frontière. C'est dans le cadre des négociations qui se sont déroulées en 1972 que le Honduras a revendiqué pour la première fois la ligne frontière correspondant à l'interprétation donnée aujourd'hui de l'effet juridique du titre de Citalá de 1776. De plus, un titre accordé par le Honduras en 1914, et la position prise par le Honduras au cours des négociations tripartites entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras tenues en 1934-1935, confirment l'accord des Parties selon lequel la limite entre Citalá et Ocotepeque définit la frontière entre elles. Après avoir rappelé que l'application du principe de l'*uti possidetis juris* n'avait pas pour effet de figer pour toujours les limites des provinces, la Chambre estime que la conduite du Honduras, de 1881 à 1972, peut être considérée comme un acquiescement à une limite correspondant à celle qui existe entre les terres de Tepangüisir appartenant à Citalá et celles d'Ocotepeque.

La Chambre examine ensuite la question d'une zone triangulaire où, selon le Honduras, le titre d'Ocotepeque de 1818 pénètre la limite nord-est de Citalá et le désaccord entre les Parties quant à l'interprétation du procès-verbal d'arpentage de Citalá concernant la zone nord-ouest.

En ce qui concerne ce triangle, la Chambre ne considère pas qu'un tel empiètement aurait été fait sciemment, et elle estime que l'on ne peut conclure qu'il se serait produit par erreur que s'il n'y avait aucun doute sur l'incompatibilité des deux titres. Les divers emplacements géographiques ne peuvent toutefois pas être identifiés de façon assez certaine pour démontrer l'existence d'un chevauchement.

Sur le désaccord portant sur la limite du titre de Citalá, la Chambre conclut qu'il y a lieu, sur ce point, de préférer l'interprétation hondurienne du procès-verbal d'arpentage pertinent.

La Chambre examine ensuite la partie de la zone en litige située entre les terres comprises dans le titre de Citalá et le tripoint international. Le Honduras soutient que, puisque selon le procès-verbal d'arpentage les terres situées dans

cette zone étaient des terres de la Couronne (*tierras realengas*), et que l'arpentage a été effectué dans la province de Gracias a Dios, ces terres devaient être des *tierras realengas* de cette province et donc faire maintenant partie du Honduras.

En fait, El Salvador revendique cette zone sur la base d'effectivités et mentionne un certain nombre de villages ou hameaux appartenant à la municipalité de Citalá qui se trouvent dans la zone en question. Mais la Chambre relève qu'il n'y aucune preuve que cette zone ou ses habitants aient été administrés par la municipalité de Citalá. El Salvador se fonde aussi sur le rapport d'un ambassadeur du Honduras dans lequel il est déclaré que les terrains de la zone en litige appartiennent aux habitants de la municipalité de Citalá en El Salvador. Mais la Chambre ne considère pas cela comme suffisant car pour constituer une effectivité pertinente au regard de la délimitation de la frontière, il faudrait, au moins, qu'il y eût une forme quelconque de reconnaissance ou de preuve de l'administration effective de la municipalité de Citalá dans cette zone, ce qui, note la Chambre, n'a pas été prouvé.

El Salvador soutient aussi que le fait que des Salvadoriens soient propriétaires de terrains dans la zone en litige à moins de 40 kilomètres de la ligne dont le Honduras affirme qu'elle est la frontière démontre que cette zone ne fait pas partie du Honduras, étant donné qu'en vertu de la constitution du Honduras les terres situées dans un périmètre de 40 kilomètres de la frontière ne peuvent être acquises ou possédées que par des Honduriens de naissance. La Chambre n'accepte pas cet argument, car il faudrait à tout le moins prouver que le Honduras reconnaît d'une manière ou d'une autre que ces terres sont la propriété de ressortissants d'El Salvador, ce qui n'est pas le cas.

La Chambre relève qu'au cours des négociations menées en 1934-1935 un accord est intervenu sur une ligne frontière déterminée dans cette zone. L'accord des représentants d'El Salvador a seulement été donné *ad referendum*, mais la Chambre note que, si le Gouvernement d'El Salvador n'a pas ratifié les dispositions acceptées *ad referendum*, il ne les a pas non plus dénoncées; et le Honduras n'a pas retiré son consentement.

La Chambre considère qu'elle peut adopter la ligne de 1935 compte tenu surtout du fait que, pour l'essentiel, elle suit les lignes de partage des eaux, ce qui donne une frontière claire et dépourvue d'ambiguïté; et la Chambre relève de nouveau que, selon elle, le fait que des particularités topographiques offrent la possibilité de définir une frontière facilement identifiable et commode est un élément important à prendre en considération lorsque aucune conclusion qui conduirait clairement à adopter une autre frontière ne ressort de la documentation.

En ce qui concerne les pièces présentées par le Honduras concernant l'établissement de Honduriens dans les zones en litige et l'exercice dans ces zones de fonctions gouvernementales par le Honduras, la Chambre estime que ces pièces ne constituent pas des effectivités suffisantes pour pouvoir affecter sa décision.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le premier secteur en litige de la frontière terrestre est la suivante³⁵⁰ :

« Ce secteur commence au tripoint avec le Guatemala, le "point appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo"... à partir de ce point, la frontière entre El Salvador et le Honduras s'oriente dans la direction générale de l'est suivant les lignes de partage des eaux les plus directes, conformément à l'accord intervenu en 1935 et accepté *ad referendum* par les représentants

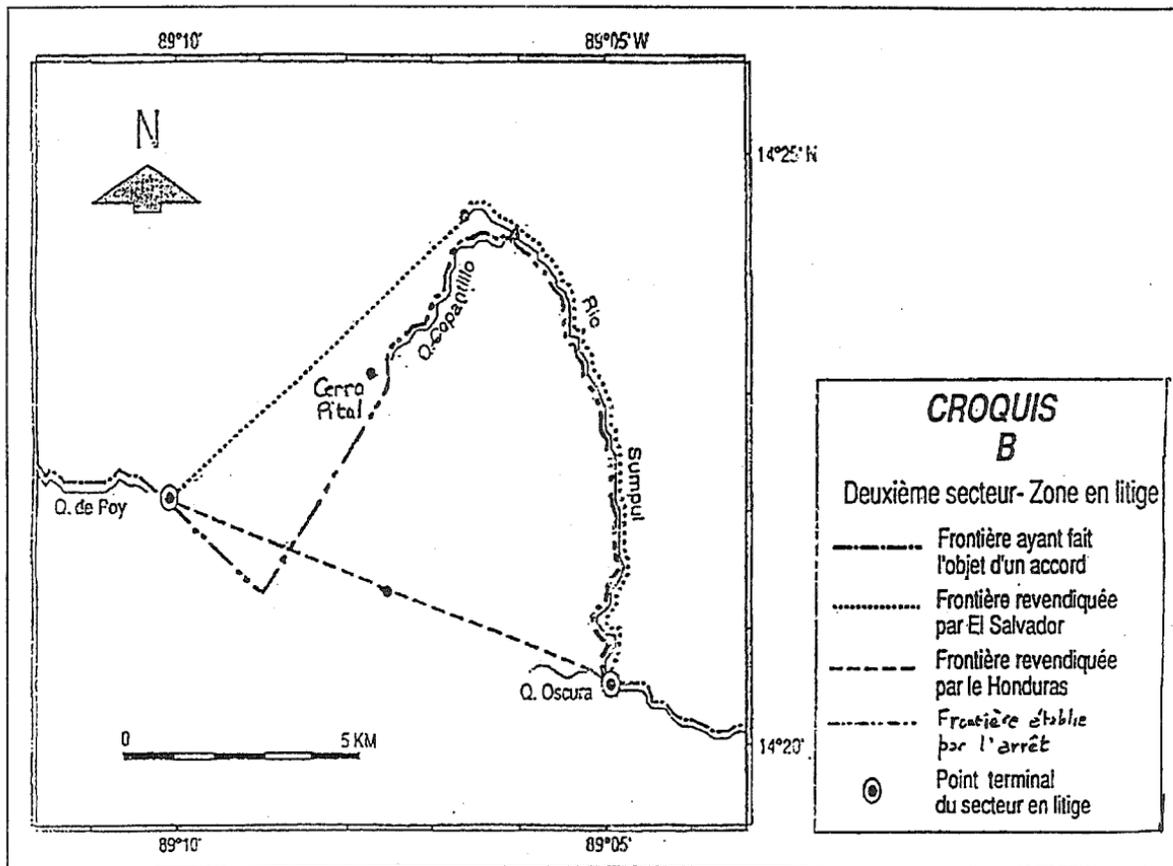
d'El Salvador... Conformément à l'accord de 1935 ... la ligne frontière va le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sescapa et Del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola... de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola, jusqu'à la jonction avec la ligne de partage des eaux entre la *quebrada* de Cipresales et les *quebradas* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite...; de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et Pomola...; ensuite, en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne... à partir de la borne d'El Talquezalar, la frontière continue en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda..., et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal... »

Deuxième secteur de la frontière terrestre (par. 104-127)

Le deuxième secteur en litige de la frontière terrestre se trouve entre la Peña de Cayaguanca et le confluent de la *quebrada* Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (voir croquis ci-joint). Le Honduras fonde principalement sa prétention sur le titre de Jupula de 1742, délivré dans le cadre d'un différend qui a longtemps opposé les Indiens d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, à ceux de Citalá, dans la province de San Salvador. Le principal résultat a été la confirmation par un accord des limites des terres de Jupula, sur lesquelles les Indiens d'Ocotepeque prétendaient avoir des droits, qui étaient attribués aux Indiens de Citalá. Toutefois, il était indiqué que les habitants d'Ocotepeque, ayant reconnu les droits de ceux de Citalá sur les terres arpentées, avaient aussi sollicité « qu'on leur laisse la montagne dite Cayaguanca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula, qui est terre de la Couronne », et il avait été fait droit à cette demande.

La Chambre estime que le titre de Jupula constitue la preuve qu'en 1742 la montagne de Cayaguanca faisait partie des *tierras realengas*, et, puisque la communauté d'Ocotepeque, située dans la province de Gracias a Dios, a été autorisée à cultiver ces terres, elle conclut que la montagne faisait partie des *tierras realengas* de cette province. Sur cette base, la montagne devait à l'indépendance faire partie du Honduras en vertu de l'*uti possidetis juris*.

La Chambre examine ensuite la question de la position et de l'étendue de la montagne qui, selon le Honduras, s'étend sur l'ensemble de la zone en litige du secteur, thèse qu'El Salvador conteste. Outre certains arguments fondés sur le libellé du titre de 1742, El Salvador se réfère au titre d'Ocotepeque de 1818, délivré à la communauté d'Ocotepeque dans le but de remettre en place les bornes marquant les limites de ses terres, arguant que la montagne de Cayaguanca aurait nécessairement été comprise dans ce titre si elle avait véritablement été accordée aux habitants d'Ocotepeque en 1742. La Chambre n'accueille pas cet argument, considérant qu'en 1821 les Indiens d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, avaient droit aux terres réarpentées en 1818, mais bénéficiaient en outre d'un droit d'usage sur la montagne de Cayaguanca quelque part à l'est, et que la zone faisant l'objet de ces droits, étant constituée de *tierras realengas* de la province de Gracias a Dios, est devenue territoire hondurien avec l'accession à l'indépendance.



Le problème toutefois demeure de déterminer l'étendue de la montagne de Cayagua. La Chambre ne voit rien qui prouve ce qu'étaient ses limites, et notamment rien qui était la thèse hondurienne selon laquelle la zone ainsi appelée en 1742 s'étendait à l'est jusqu'à la rivière Sumpul, comme le soutient le Honduras.

La Chambre examine ensuite si le titre républicain invoqué par El Salvador et appelé Dulce Nombre de la Palma, attribué en 1833 à la communauté de la Palma en El Salvador, peut contribuer à élucider la question. La Chambre estime que ce titre est important en ce qu'il montre comment la situation de l'*uti possidetis juris* était comprise à l'époque où il a été accordé, soit très peu de temps après l'indépendance. La Chambre examine en détail les interprétations contradictoires que les Parties donnent de ce titre; elle n'accepte pas l'interprétation d'El Salvador selon laquelle le titre s'étendrait à l'ouest jusqu'à la Peña de Cayagua et serait contigu aux terres arpentées en 1742 pour le titre de Jupula; elle conclut qu'il existait une zone intermédiaire qui n'était couverte par aucun des deux titres. Sur cette base, la Chambre détermine la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma; la limite orientale, comme les deux Parties le reconnaissent, est la rivière Sumpul.

La Chambre examine ensuite trois titres républicains honduriens dans la zone en litige et conclut qu'il n'y a pas de conflit avec le titre de Dulce Nombre de la Palma de nature à jeter le doute sur l'interprétation qu'elle donne de ce titre.

La Chambre examine ensuite les effectivités invoquées par chacune des Parties pour établir si elles étayaient la conclusion fondée sur ce dernier titre. La Chambre conclut qu'il n'y a aucun motif de modifier sa conclusion quant à la position de la limite dans cette région.

La Chambre passe ensuite à l'examen d'une parcelle triangulaire le long et à l'extérieur de la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma, parcelle qu'El Salvador revendique et dont il prétend qu'elle était entièrement occupée par des Salvadoriens et était administrée par les autorités d'El Salvador. Mais aucune preuve en ce sens n'a été produite devant la Chambre. La Chambre ne considère pas non plus qu'un passage de la réplique du Honduras, dans lequel El Salvador voit une reconnaissance de l'existence d'effectivités salvadoriennes dans cette zone, puisse être ainsi interprété. Comme il n'y a pas d'autres preuves pour étayer la revendication d'El Salvador sur la parcelle en question, la Chambre juge qu'elle appartient au Honduras, puisqu'elle a fait partie de la « montagne de Cayagua » attribuée à la communauté d'Ocotepeque en 1742.

La Chambre examine enfin la partie de la frontière qui s'étend entre la Peña de Cayagua et la limite occidentale de la zone couverte par le titre de Dulce Nombre de la Palma. Elle considère qu'El Salvador n'a pas établi qu'il pouvait revendiquer une zone quelconque plus à l'ouest de la Loma de los Encinos ou de la « colline de Santa Rosa », qui est le point le plus à l'ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma. Notant que le Honduras n'a, vers le sud, élevé de revendication — sur la base des droits d'Ocotepeque — que sur la « montagne de Cayagua », jusqu'à une ligne droite joignant la Peña de Cayagua au commencement du secteur suivant ayant fait l'objet d'un accord, la Chambre estime que ni le principe *ne ultra petita*, ni ce qui a été présenté comme un acquiescement du Honduras à la limite qu'il a lui-même fait valoir, ne lui interdit de rechercher si la « montagne de Cayagua » pouvait s'étendre plus au sud, jusqu'à jouter

la limite orientale du titre de Jupula. Compte tenu de ce que ce titre dit que Cayaguanca est situé à l'est de la borne la plus à l'est de Jupula, la Chambre considère que la zone qui s'intercale entre les terres de Jupula et les terres de la Palma appartient au Honduras, et qu'à défaut de tout autre critère permettant de définir la limite méridionale de cette zone, la ligne de démarcation entre la Peña de Cayaguanca et la Loma de los Encinos doit être une ligne droite.

La conclusion à laquelle la Chambre parvient en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le deuxième secteur en litige est la suivante³⁵¹ :

« Du point... la Peña de Cayaguanca, la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à la Loma de los Encinos... et de ce point suit en ligne droite une direction N 480 E jusqu'à la colline qui porte le nom d'El Burro sur la carte produite par El Salvador (et celui de Piedra Rajada sur les cartes honduriennes et sur celles de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis d'Amérique)... La frontière suit alors le plus court chemin jusqu'à la source de la *quebrada* del Copantillo, de là suit le cours de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul..., puis suit alors la Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura... »

Troisième secteur de la frontière terrestre (par. 128-185)

Le troisième secteur en litige de la frontière terrestre s'étend entre la borne du Pacacio, sur le cours d'eau du même nom, et la borne Poza del Cajón, sur la rivière El Amatillo ou Gualcuquín (voir croquis C ci-joint).

Du point de vue des arguments invoqués à l'appui des revendications des Parties, la Chambre divise la zone en litige en trois parties.

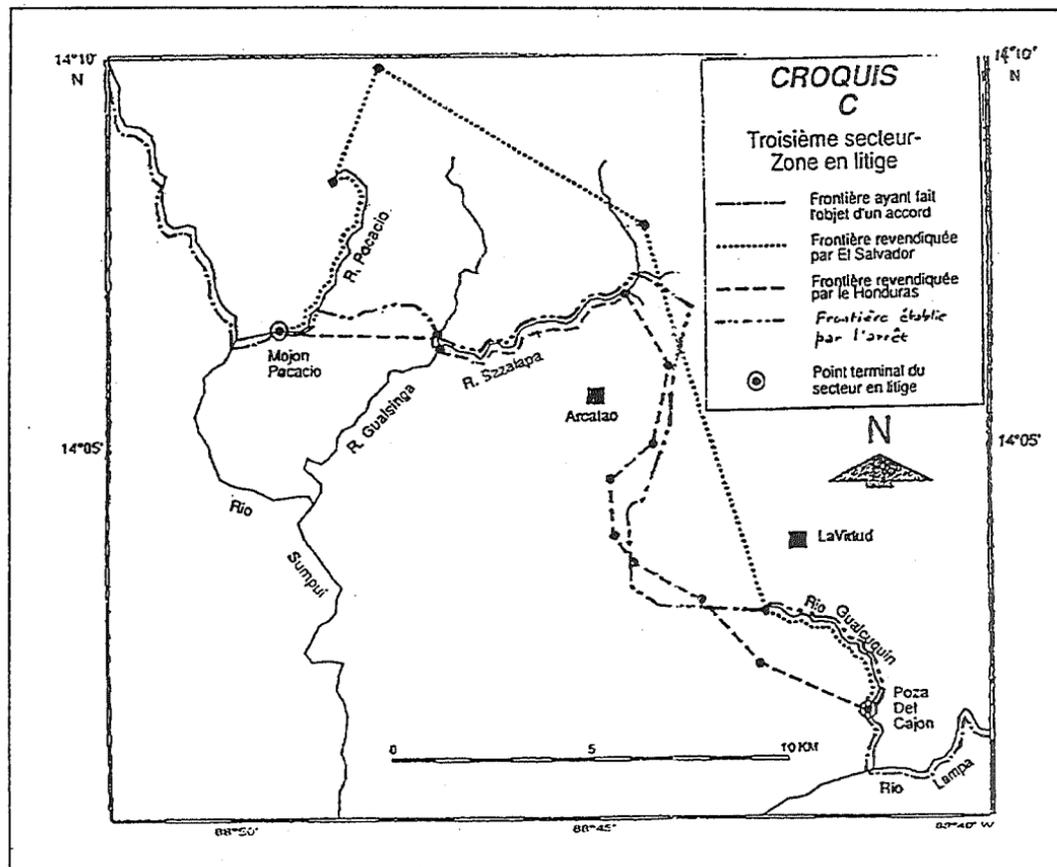
Dans la première partie, la zone nord-ouest, le Honduras invoque l'*uti possidetis juris* de 1821, en s'appuyant sur des titres fonciers octroyés entre 1719 et 1779. El Salvador au contraire revendique la plus grande partie de la zone en se fondant sur des effectivités postérieures à l'indépendance ou sur des arguments d'ordre humain. Toutefois, il revendique une portion de la zone comme faisant partie des terres du titre d'Arcatao de 1724.

Dans la seconde partie, la question essentielle est celle de la validité et de l'étendue du titre d'Arcatao sur lequel s'appuie El Salvador et de deux titres du XVIII^e siècle qui sont invoqués par le Honduras, ainsi que des relations qui existent entre ces différents titres.

Dans la troisième partie, la zone sud-est, il existe une opposition analogue entre le titre d'Arcatao et un titre perdu, celui de Nombre de Jesús dans la province de San Salvador, d'une part, et les titres honduriens de San Juan de Lacatao, complétés par les titres républicains honduriens de La Virtud et de San Sebastián del Palo Verde, d'autre part. El Salvador revendique une autre zone, située en dehors des limites affirmées des titres d'Arcatao et de Nombre de Jesús, en se fondant sur des effectivités et sur des arguments d'ordre humain.

La Chambre examine d'abord la situation au regard de l'*uti possidetis juris* en se fondant sur les divers titres produits.

En ce qui concerne la première partie du troisième secteur, la Chambre admet la thèse de principe du Honduras selon laquelle l'emplacement de la limite provinciale d'avant l'indépendance est définie par deux titres honduriens du XVIII^e siècle. Réservant tout d'abord la question de savoir où précisément la limite méridionale de ces deux titres était située, car, si la Chambre tranchait en fa-



veur de la revendication d'El Salvador fondée sur les effectivités, la question n'aurait pas lieu d'être examinée, la Chambre détermine la limite dans cette zone sur la base de ces titres.

Quant à la deuxième partie de ce troisième secteur, la Chambre juge impossible de concilier tous les repères, distances et directions qui sont fournis dans les divers procès-verbaux d'arpentage du XVIII^e siècle : tout au plus peut-on tracer une ligne qui concorde avec les particularités topographiques identifiables avec un degré élevé de probabilité, qui corresponde plus ou moins aux distances indiquées dans les procès-verbaux, et qui ne laisse inexplicée aucune contradiction majeure. La Chambre considère trois particularités topographiques comme identifiables et que, avec ces trois points de référence, il est possible de reconstituer la limite entre la province de Gracias a Dios et la province de San Salvador dans la zone examinée, et donc la ligne de l'*uti possidetis juris*, que la Chambre précise.

En ce qui concerne la troisième partie du troisième secteur, la Chambre considère comme établi, en se fondant sur le titre reconstitué de 1742 de Nombre de Jesús et sur les procès-verbaux d'arpentage de San Juan de Lacatao de 1766 et 1786, que la ligne de l'*uti possidetis juris* correspondait à la limite entre ces deux domaines, ligne que la Chambre décrit. Afin de la définir avec plus de précision, la Chambre juge légitime de prendre en considération les titres républicains accordés par le Honduras dans la région, la ligne ainsi déterminée par la Chambre concordant avec ce qu'elle considère être l'emplacement géographique exact des terres correspondant à ces titres.

Ayant ainsi achevé son analyse de ce qu'était la situation de l'*uti possidetis juris*, la Chambre examine ensuite, pour l'ensemble du troisième secteur, les prétentions formulées sur la base d'effectivités. S'agissant des arguments avancés par El Salvador, la Chambre ne peut considérer la documentation pertinente comme suffisante pour avoir une incidence sur la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à l'emplacement de la frontière. La Chambre parvient à la même conclusion en ce qui concerne les preuves d'effectivités présentées par le Honduras.

Les conclusions de la Chambre en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le troisième secteur sont les suivantes³⁵² :

« Depuis la borne de Pacacio la ligne longe le Río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point... situé à l'ouest du Cerro Tecolate ou Los Tecolates; de là se dirige vers l'amont de la *quebrada* jusqu'à la crête du Cerro Tecolato ou Los Tecolates..., et longe la ligne de partage des eaux de cette hauteur jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est...; de là elle part en direction de l'est jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta... et va vers l'aval de ce torrent jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga...; de là, la frontière suit le milieu du cours de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la Sazalapa..., et de là suit vers l'amont le milieu du cours de la Sazalapa jusqu'à l'endroit où la *quebrada* Llano Negro rejoint la Sazalapa...; de là se dirige vers le sud-est jusqu'à la hauteur indiquée..., et de là jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1 017 mètres d'altitude...; de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada... jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte d'El Salvador comme étant le Cerro El Cara-

col et le Cerro El Sapo..., et de là va jusqu'au repère portant sur les cartes le nom de Portillo El Chupa Miel...; de là suit l'arête jusqu'au Cerro El Cajete..., puis jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas...; de là prend la direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur portant sur les cartes la cote de 848 mètres; de là s'oriente vers l'est en descendant légèrement vers le sud jusqu'à une petite *quebrada*, prend vers l'aval la direction de l'est le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec la rivière Amatillo ou Gualcuquín...; la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín et se poursuit vers l'aval jusqu'à la Poza del Cajón..., point où commence le secteur suivant de la frontière sur lequel il existe un accord entre les Parties. »

Quatrième secteur de la frontière terrestre (par. 186-267)

Le quatrième secteur de la frontière terrestre en litige, le plus long, incluant également la zone en litige dont la superficie est la plus vaste, est celui qui s'étend de la source de la Orilla à la borne connue sous le nom de Malpaso de Similatón³⁵³.

Le principal point litigieux dans ce secteur, du moins en ce qui concerne les dimensions de la zone en cause, consiste à savoir si la frontière suit la rivière Negro-Quiagara, comme le soutient le Honduras, ou bien, comme le soutient El Salvador, une ligne à environ 8 kilomètres au nord. Au regard du principe de l'*uti possidetis juris*, le point consiste à savoir si la province de San Miguel, qui est devenue une partie d'El Salvador lorsqu'il a accédé à l'indépendance, s'étendait dans la région en question jusqu'au nord de cette rivière ou si, au contraire, cette rivière constituait, en 1821, la limite entre la province de San Miguel et la province de Comayagua, qui devint une partie du Honduras. El Salvador se fonde sur un titre délivré en 1745 aux communautés indiennes d'Arambala et de Perquín dans la province de San Miguel; les terres ainsi attribuées s'étendaient au nord et au sud de la rivière Negro-Quiagara, mais le Honduras soutient que, au nord de cette rivière, les terres étaient situées dans la province de Comayagua.

La Chambre expose tout d'abord les événements pertinents, en particulier un différend entre la communauté indienne d'Arambala et de Perquín, dans la province de San Miguel, et une communauté indienne établie à Jocora ou Jo-coara, dans la province de Comayagua. L'emplacement de la limite entre la province de San Miguel et celle de Comayagua constituait l'un des principaux points du litige entre les deux communautés, qui a donné lieu à une décision judiciaire prononcée en 1773. En 1815, une décision a été prise par la Real Audiencia de Guatemala, confirmant les droits des Indiens d'Arambala-Perquín. Les Parties se sont abondamment référées à ces décisions pour étayer leurs thèses au sujet de l'emplacement de la limite; la Chambre hésite toutefois à tirer une conclusion, dans l'un ou l'autre sens, en se fondant sur la décision de 1773 et elle n'estime pas que la décision de 1815 soit tout à fait déterminante en ce qui concerne l'emplacement de la limite provinciale.

La Chambre examine alors un argument avancé par le Honduras selon lequel El Salvador avait en 1861 reconnu que les *ejidos* d'Arambala-Perquín chevauchaient la limite provinciale. Elle se réfère à une note du 14 mai 1861 dans laquelle le Ministre des relations extérieures d'El Salvador proposait que des négociations soient menées en vue de régler un différend qui opposait depuis longtemps les habitants des villages d'Arambala et de Perquín, d'une part, et du vil-

lage de Jocoara, de l'autre, et au rapport des arpenteurs nommés pour résoudre le différend entre les villages. La Chambre considère que cette note présente de l'intérêt non seulement parce qu'elle reconnaît effectivement que les terres de la communauté d'Arambala-Perquín avant l'indépendance étaient à cheval sur la limite provinciale, mais aussi parce qu'elle reconnaît qu'en conséquence ces terres étaient à cheval sur la frontière internationale.

La Chambre passe ensuite à la partie sud-ouest de la frontière en litige dans le quatrième secteur, qui a été appelée le sous-secteur de Colomoncagua. Ici, le problème consiste, d'une manière générale, à déterminer l'étendue des terres de Colomoncagua, dans la province de Comayagua (Honduras), à l'ouest, et de celles des communautés d'Arambala-Perquín et Torola, dans la province de San Miguel (El Salvador), à l'est et au sud-est. Les deux Parties invoquent des titres délivrés et d'autres documents de la période coloniale; El Salvador a présenté aussi un procès-verbal de réarpentage et un titre confirmé de 1844. La Chambre relève que, outre les difficultés que posent la détermination des repères mentionnés et la concordance des divers arpentages, l'affaire est rendue plus compliquée par les doutes émis par chacune des Parties sur la régularité ou la pertinence des titres qu'invoque l'autre.

Après avoir indiqué, dans l'ordre chronologique, les titres et documents dont l'une ou l'autre Partie allègue la pertinence, la Chambre évalue cinq de ces documents à l'égard desquels les Parties ont émis des objections pour telle ou telle raison.

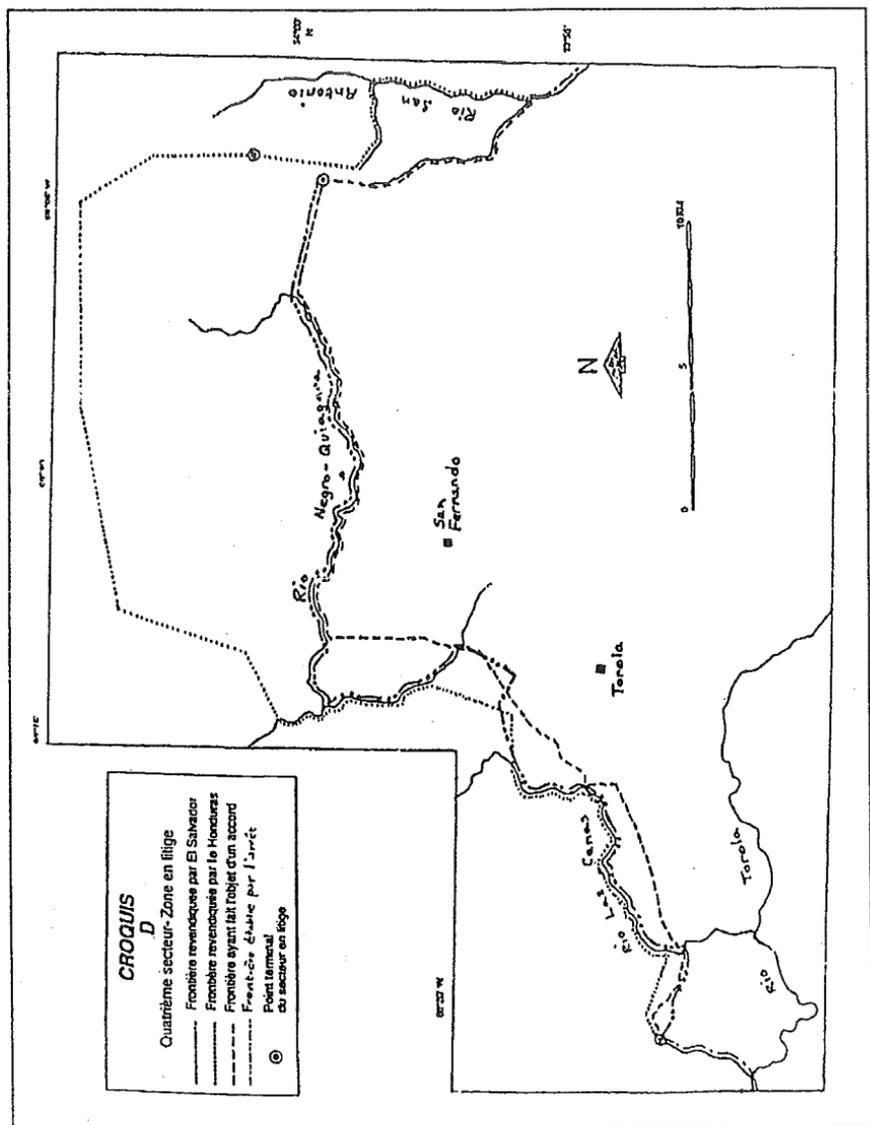
La Chambre passe ensuite à la détermination, sur la base d'un examen des titres et d'une évaluation des arguments présentés par les Parties à leur propos, de la ligne de l'*uti possidetis juris* dans le sous-secteur en question. Ayant établi que la limite interprovinciale était, dans l'une des zones, la rivière Las Cañas, la Chambre s'estime fondée à présumer qu'une telle limite suit probablement la rivière tant que son cours se dirige dans la même direction générale.

La Chambre passe alors à l'examen du dernier tronçon de la frontière qui s'étend entre la rivière Las Cañas et la source de la Orilla (point terminal du secteur) et accepte, pour le tronçon, la ligne revendiquée par le Honduras sur la base d'un titre de 1653.

La Chambre examine ensuite la demande d'El Salvador, fondée sur l'*uti possidetis juris* par rapport à la notion de *tierras realengas* (terres de la Couronne), relative à des zones situées à l'ouest et au sud-ouest des terres incluses dans les *ejidos* d'Arambala-Perquín, de part et d'autre de la rivière Negro-Quiagara, s'étendant à l'ouest jusqu'au Negro-Pichigual. La Chambre accueille en partie la prétention d'El Salvador, au sud de la rivière Negro-Pichigual, mais n'est pas en mesure de faire droit au reste.

La Chambre doit enfin examiner la partie est de la ligne frontière, celle qui va de la rivière Negro-Quiagara au Malpaso de Similatón. Un problème se pose tout d'abord : les Parties ne sont pas d'accord sur l'emplacement du Malpaso de Similatón, bien que ce point définisse l'un des secteurs qui fait l'objet d'un accord de la frontière comme en fait état l'article 16 du Traité général de paix de 1980, la distance qui les sépare étant de l'ordre de 2 500 mètres. La Chambre conclut donc qu'il existe un différend entre les Parties sur ce point et qu'elle doit le résoudre.

La Chambre relève que ce différend fait partie d'un désaccord qui porte sur le tracé de la frontière au-delà du Malpaso de Similatón, dans le secteur censé



avoir fait l'objet d'un accord. La Chambre n'estime pas avoir compétence pour régler un désaccord à l'intérieur d'un secteur « ayant fait l'objet d'un accord ». En revanche, elle n'estime pas davantage que l'existence d'un tel désaccord affecte sa compétence pour déterminer la frontière jusqu'au Malpaso de Similatón inclus.

Notant qu'aucune des deux Parties n'a présenté le moindre élément de preuve en ce qui concerne la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette région, la Chambre, considérant comme établi que cette ligne s'avère impossible à déterminer dans cette zone, estime qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'équité *infra legem*, en même temps que sur une délimitation non ratifiée de 1869. La Chambre estime qu'elle peut en l'espèce recourir à la ligne proposée lors des négociations de 1869, qui constitue une solution raisonnable et équitable dans toutes circonstances puisque, en particulier, rien dans le compte rendu des négociations ne suggère qu'il y ait eu un désaccord fondamental entre les Parties au sujet de cette ligne.

La Chambre examine ensuite la question des effectivités qu'invoque El Salvador dans la zone s'étendant au nord du Negro-Quiagara, qui se trouve, comme elle l'a dit, du côté hondurien de la ligne de l'*uti possidetis juris*, de même que les zones extérieures à ces terres. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par El Salvador, la Chambre conclut que même dans la mesure où elle peut faire un rapprochement entre les divers noms de lieux, les zones en litige et la limite de l'*uti possidetis juris*, elle ne peut considérer cette documentation comme la preuve suffisante d'effectivités, quelles qu'elles soient, dont elle puisse tenir compte pour déterminer le tracé de la frontière.

Pour ce qui est des effectivités qu'invoque le Honduras, la Chambre n'estime pas qu'il y ait ici des preuves suffisantes d'effectivités du Honduras dans un secteur dont il a clairement été montré qu'il se situait du côté salvadorien de la ligne de délimitation pour l'amener à douter que cette ligne de délimitation représente la ligne de l'*uti possidetis juris*.

La conclusion de la Chambre concernant le tracé de la ligne frontière dans le quatrième secteur en litige est la suivante³⁵⁴ :

« Depuis la source de la Orilla..., la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda..., puis elle suit en aval le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas... et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point... à proximité du village de Las Piletas; à partir de là elle s'oriente vers l'est, en passant par un col..., jusqu'à une hauteur... et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual...; en aval le long du milieu de la rivière Negro ou Pichigual jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara...; ensuite en amont le long du milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas...; et de là en ligne droite jusqu'au Malpaso de Similatón tel que l'a identifié le Honduras... »

Cinquième secteur de la frontière terrestre (par. 268-305)

Le cinquième secteur en litige s'étend du point où la rivière Torola « reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua » au Paso de Unire sur la rivière Unire (voir croquis E ci-joint).

La demande d'El Salvador se fonde essentiellement sur le *título ejidal* octroyé au village de Polorós, dans la province de San Miguel, en 1760, à la suite

d'un arpentage; la ligne frontière revendiquée par El Salvador est celle qui constitue, selon cet Etat, la limite nord des terres incluses dans ce titre, à l'exception d'une étroite bande de terres du côté ouest, qu'El Salvador revendique sur la base « d'arguments d'ordre humain ».

Le Honduras, tout en contestant que l'interprétation géographique des terres correspondant au titre de Polorós que donne El Salvador, admet qu'elles s'étendaient de l'autre côté d'une partie de la rivière Torola; il n'en allègue pas moins qu'aujourd'hui la frontière devrait suivre cette rivière. Il soutient que la partie septentrionale des *ejidos* attribuée à Polorós en 1760, y compris la totalité des terres situées au nord de la rivière, s'étendant aussi au sud de celle-ci, a formé, dans le passé, les terres de San Miguel de Sapigre, un village qui a disparu à la suite d'une épidémie quelque temps après 1734, et que le village relevait de la juridiction de Comayagua, de sorte que ces terres, bien qu'attribuées à Polorós, étaient restées dans la juridiction de Comayagua. Il s'ensuit, selon le Honduras, que la ligne de l'*uti possidetis juris* suivait la limite entre ces terres et les autres terres de Polorós; mais le Honduras admet que, par suite d'événements survenus en 1854, il a acquiescé à une frontière située plus au nord et constituée par la rivière Torola. A titre subsidiaire, le Honduras revendique les terres de Polorós situées au nord de la rivière en alléguant qu'El Salvador a acquiescé, au XIX^e siècle, à ce que la rivière Torola constituait la frontière. La partie occidentale de la zone en litige, qui n'était pas, selon le Honduras, incluse dans le titre de Polorós, est revendiquée par cet Etat en tant que partie des terres de Cacaotérique, un village relevant de la juridiction de Comayagua.

Notant que le titre de Polorós a été octroyé par les autorités de la province de San Miguel, la Chambre considère qu'il faut présumer que les terres incluses dans l'arpentage relevaient toutes de la juridiction de San Miguel, présomption qui, relève la Chambre, est confirmée par le texte.

Après avoir examiné la documentation disponible quant à l'existence, l'emplacement et l'étendue du village de San Miguel de Sapigre, la Chambre conclut que la revendication du Honduras sur ce village aujourd'hui disparu ne repose pas sur des preuves suffisantes; la Chambre n'a donc pas besoin d'examiner la question de l'effet de l'inclusion dans un *ejido* relevant d'une juridiction de *tierras realengas* relevant d'une autre. Elle conclut que l'*ejido* octroyé en 1760 au village de Polorós, dans la province de San Miguel, était situé en entier dans cette province et que la limite provinciale se trouvait donc au-delà de la limite nord de cet *ejido*, ou coïncidait avec elle. Puisqu'il n'y a pas non plus de preuve d'un changement dans la situation entre 1760 et 1821, on peut admettre que la ligne de l'*uti possidetis juris* est restée au même emplacement.

La Chambre examine ensuite l'affirmation du Honduras selon laquelle, quelle qu'ait été la situation en 1821, El Salvador, par le comportement qu'il a eu entre 1821 et 1897, a admis que la frontière se situait le long de la rivière Torola. Le Gouvernement d'El Salvador a en effet, en 1842, délivré un titre relatif à un domaine qui, selon les deux Parties, avait été prélevé sur les *ejidos* de Polorós; un autre facteur pertinent était, selon le Honduras, sa réaction ou son absence de réaction à l'octroi de deux titres sur des terres situées au nord de la rivière Torola par le Honduras en 1856 et en 1879. Après avoir examiné ces événements, la Chambre ne juge pas possible d'accueillir la prétention du Honduras selon laquelle El Salvador a acquiescé à ce que la rivière Torola soit la frontière dans la zone pertinente.

La Chambre passe ensuite à l'interprétation de l'étendue de l'*ejido* de Polorós, tel qu'il a été arpenté en 1760, selon les termes de l'acte et en tenant compte des événements postérieurs à 1821. Après une analyse approfondie et détaillée du titre de Polorós, la Chambre conclut que ni l'une ni l'autre des interprétations proposées par les Parties n'est conciliable avec les repères et distances pertinents; l'absence de concordance a été mise en évidence lors des négociations qui ont abouti à l'adoption en 1884 de la Convention Cruz-Letona, qui n'a pas été notifiée. Compte tenu de certains titres républicains, la Chambre dégage une interprétation du titre de Polorós qui, si elle n'est pas parfaitement conforme à toutes les données pertinentes, n'en établit pas moins une concordance plus satisfaisante que l'une ou l'autre des interprétations proposées par les Parties. Quant aux titres voisins, la Chambre estime que, d'après les documents dont elle dispose, il n'est pas possible de faire une représentation cartographique totalement cohérente des terres correspondant au titre de Polorós et de l'arpentage des terres de Cacaoterique.

En ce qui concerne la partie est du secteur, la Chambre note que les Parties s'accordent pour admettre que la rivière Unire constitue la frontière de leurs territoires sur une certaine distance en amont du « Paso de Unire », mais elles sont en désaccord sur le point de savoir lequel de deux affluents doit être considéré comme étant la source de l'Unire. Le Honduras soutient qu'entre la rivière Unire et la source de la Torola la frontière est une ligne droite correspondant à la limite sud-ouest des terres incluses dans le titre hondurien de San Antonio de Padua de 1738. Après avoir analysé le titre de Polorós et des procès-verbaux d'arpentage de San Antonio effectués en 1682 et en 1738, la Chambre dit qu'elle n'est pas convaincue par l'argument hondurien selon lequel les terres de San Antonio s'étendaient vers l'ouest de l'autre côté de la rivière Unire et elle conclut que cette rivière était la ligne de l'*uti possidetis juris*, comme l'allègue El Salvador.

A l'ouest des terres de Polorós, puisque la revendication d'El Salvador relative à des terres au nord de la rivière se fonde uniquement sur le titre de Polorós (sauf pour la bande de terre à l'ouest revendiquée sur la base d'« arguments d'ordre humain »), la rivière Torola forme la frontière entre les terres de Polorós et le point de départ du secteur. En ce qui concerne la revendication d'El Salvador sur la bande de terres à l'ouest, la Chambre estime que, faute de preuves, elle ne saurait être accueillie.

Examinant enfin les preuves d'effectivités qu'a présentées le Honduras en ce qui concerne tous les six secteurs, la Chambre conclut que cela est insuffisant pour l'amener à reconsidérer sa conclusion pour ce qui est de la ligne frontière.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dans le cinquième secteur en litige est la suivante³⁵⁵ :

« Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le Traité général de paix comme étant la *quebrada* de Mansupucagua..., la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada* del Arenal ou *quebrada* de Aceituno...; de là, elle remonte le milieu de ce cours d'eau jusqu'[à un] point, à sa source ou à proximité, ...; et de là, elle se poursuit en ligne droite, en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1 100 mètres d'altitude...; de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire... et se prolonge jusqu'au point le plus

proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire... »

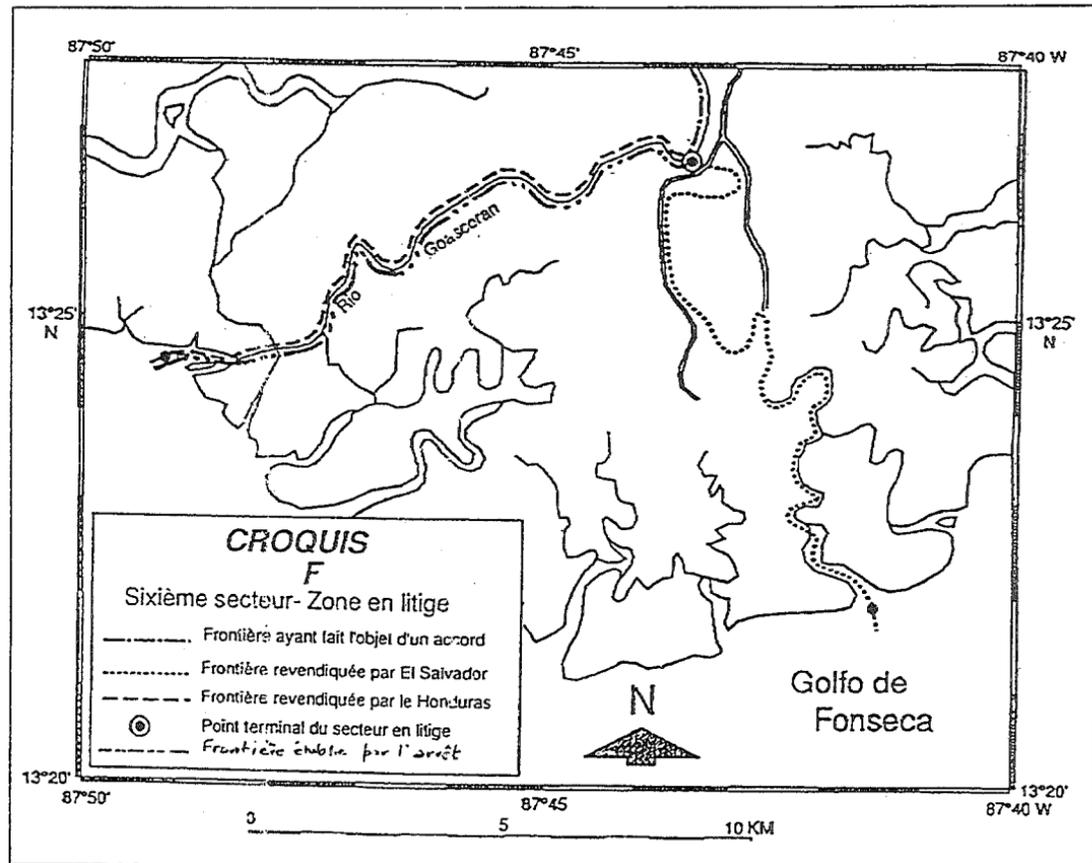
Sixième secteur de la frontière terrestre (par. 306-322)

Le sixième et dernier secteur en litige de la frontière terrestre est celui qui est compris entre un point situé sur le Goascorán, et connu sous le nom de Los Amates, et les eaux du golfe de Fonseca (voir croquis F ci-joint). Le Honduras affirme qu'en 1821 le Goascorán constituait la limite entre les divisions coloniales auxquelles les deux Etats ont succédé, qu'il n'y a pas eu de modification importante du cours de la rivière depuis 1821, et qu'en conséquence la frontière suit le cours actuel de la rivière, qui se jette dans le golfe au nord-ouest des Islas Ramaditas dans la baie de La Unión. De son côté, El Salvador affirme que, ce qui définit la frontière, c'est un cours antérieur suivi par la rivière et que cet ancien cours peut être reconstitué et aboutit dans le golfe à Estero La Cutú.

La Chambre commence par examiner un argument qu'El Salvador fonde sur l'histoire. Les Parties sont d'accord pour dire qu'au cours de la période coloniale une rivière appelée Goascorán constituait la limite entre la province de San Miguel et l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa et qu'au moment de l'indépendance El Salvador a succédé au territoire de la province; mais El Salvador nie que le Honduras ait acquis quelque droit que ce soit sur l'ancien territoire de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa qui, selon lui, n'appartenait pas, en 1821, à la province de Honduras mais était une entité indépendante. La Chambre fait observer, toutefois, qu'en vertu de l'*uti possidetis juris* El Salvador et le Honduras ont succédé à tous les territoires coloniaux concernés, de sorte qu'il n'y avait pas de territoire sans maître et qu'à aucun moment l'ancienne Alcaldía Mayor n'a constitué après 1821 un Etat indépendant s'ajoutant à eux. Son territoire a dû passer à El Salvador ou au Honduras et la Chambre considère qu'il est passé au Honduras.

La Chambre relève que l'argument de droit avancé par El Salvador pour établir que l'ancien lit du Goascorán constitue la frontière de l'*uti possidetis juris* est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours quitte soudainement son ancien lit pour un autre, ce phénomène d'« avulsion » ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours. La Chambre n'a pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière, mais s'il avait été démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il est actuellement, on aurait pu raisonnablement en déduire qu'il y avait eu avulsion. La Chambre observe qu'il n'existe aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinant la côte.

La thèse d'El Salvador est apparemment que, si le changement de cours de la rivière s'est produit après 1821, cette rivière était la limite qui, par application de l'*uti possidetis juris*, a été transformée en frontière internationale et qu'elle aurait été maintenue telle qu'elle était en vertu d'une règle de droit international; si le changement de cours de la rivière s'est produit avant 1821 et s'il n'y a eu aucun changement par la suite, la revendication d'El Salvador selon laquelle l'« ancien » cours constitue la frontière moderne devrait alors reposer sur une règle concernant l'avulsion qui serait une règle non pas du droit international, mais du droit colonial espagnol. El Salvador ne s'est pas engagé sur le point de savoir



quelle était la position de la rivière en 1821 mais soutient qu'une règle relative à l'avulsion étayant sa thèse existait dans le droit colonial espagnol.

Toutefois, la Chambre considère qu'il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention qui a été élevée pour la première fois en 1972 et est incompatible avec l'historique du différend.

La Chambre examine ensuite les éléments de preuve relatifs au cours suivi par le Goascorán en 1821. El Salvador s'appuie sur certains titres concernant des propriétés privées, à commencer par un procès-verbal d'arpentage de 1695. Le Honduras présente certains titres fonciers datant du XVII^e et du XIX^e siècle et une carte du golfe de Fonseca établie lors d'une expédition en 1794-1796, ainsi qu'une carte datée de 1804.

La Chambre considère qu'au vu du compte rendu de l'expédition qui a abouti à l'établissement de la carte de 1796 et de la carte elle-même on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel. La Chambre souligne que la carte de 1796 n'a pas pour objet de représenter des frontières ou des divisions politiques : elle constitue une représentation visuelle de ce qui était consigné dans le compte rendu rédigé en même temps. La Chambre ne voit aucune difficulté à fonder une conclusion sur le compte rendu d'expédition considéré conjointement avec la carte.

La Chambre ajoute qu'on peut attribuer la même valeur au comportement des Parties lors des négociations qui ont eu lieu en 1880 et 1884. En 1884, il a été convenu que la rivière Goascorán devait être considérée comme la limite des deux Républiques « à partir de son embouchure dans le golfe de Fonseca..., en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado... » et, dans le procès-verbal de 1880, on lit que la frontière suit la rivière à partir de son embouchure « en amont en direction du nord-est », c'est-à-dire la direction prise par le cours actuel et non l'ancien cours hypothétique. La Chambre remarque aussi qu'interpréter ces textes comme visant l'ancien cours de la rivière devient indéfendable à la lumière de la documentation cartographique de l'époque, qui était sans doute à la disposition des délégués et qui indiquait plus qu'absolument que la rivière coulait alors là où elle coule aujourd'hui et qu'elle constituait la frontière internationale.

Se référant au fait qu'El Salvador a laissé entendre que le Goascorán serait revenu à son ancien cours s'il n'en avait pas été empêché par un mur de retenue, ou une digue, construit par le Honduras en 1916, la Chambre ne considère pas que, même si le bien-fondé de cette allégation était établi, cela affecterait sa décision.

A son embouchure, dans la baie de La Unión, la rivière se divise en plusieurs bras, séparés les uns des autres par des îles et îlots. Le Honduras a indiqué que la frontière qu'il revendique passe au nord-ouest de ces îles, de sorte qu'elles se trouveraient toutes en territoire hondurien. El Salvador, étant donné son affirmation selon laquelle la frontière ne suit pas du tout le cours actuel du Goascorán, n'a pas émis d'opinion sur le point de savoir si une ligne suivant ce cours devrait passer au nord-ouest ou au sud-est des îles ou entre ces dernières. La zone qui est en jeu est de dimensions très réduites, et il ne semble pas que les îlots en question soient habités, voire même habitables. La Chambre considère toutefois qu'elle n'irait pas jusqu'au bout de sa tâche de délimitation du sixième

secteur si elle laissait en suspens la question du choix de l'une des embouchures actuelles du Goascorán comme emplacement de la ligne frontière. Elle relève en même temps que la documentation pouvant servir de base à une décision est peu abondante. Après avoir décrit la position prise par le Honduras depuis les négociations qui ont eu lieu en 1972, ainsi que sa position lors des travaux de la commission mixte de délimitation et défendue dans ses conclusions, la Chambre considère qu'elle peut faire droit aux conclusions du Honduras dans les termes où celles-ci ont été présentées.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le sixième secteur en litige est la suivante³⁵⁶ :

« A partir du point connu sous le nom de Los Amates..., la frontière suit le milieu du lit de la rivière Goascorán jusqu'au point où celle-ci débouche dans les eaux de la baie de La Unión dans le golfe de Fonseca, passe au nord-ouest des Islas Ramaditas... »

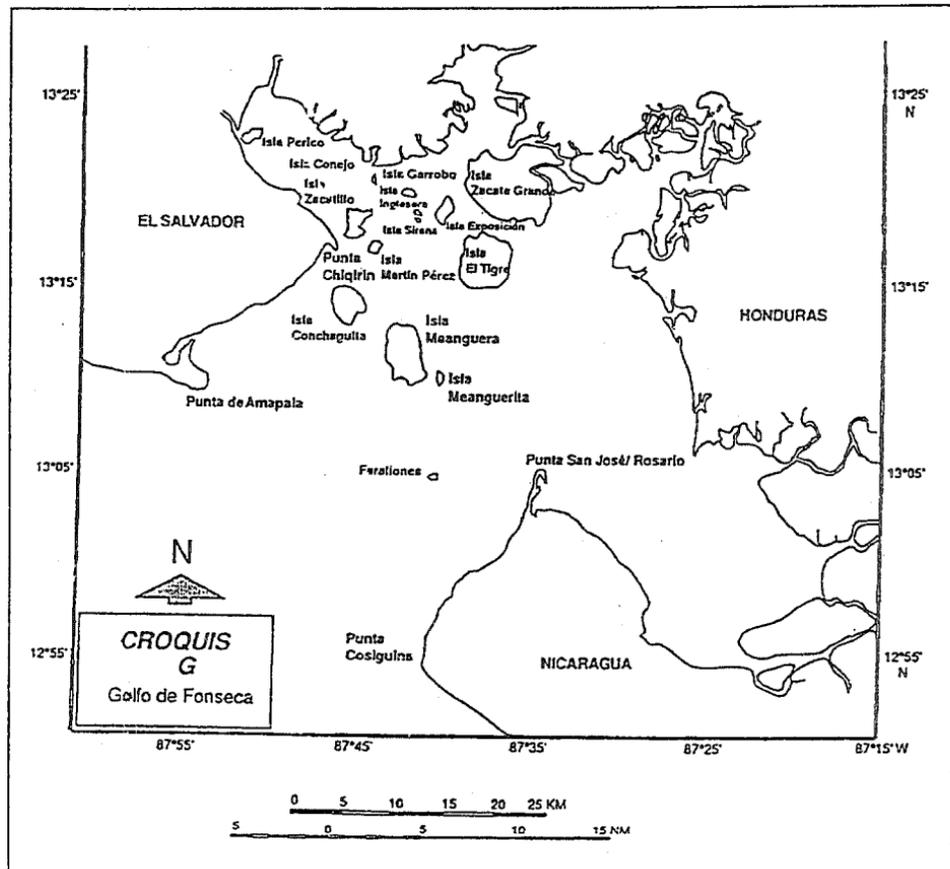
Situation juridique des îles (par. 323-368)

Les principales îles du golfe de Fonseca sont représentées sur le croquis G ci-joint. El Salvador demande à la Chambre de juger qu'il a la souveraineté sur toutes les îles à l'intérieur du golfe à l'exception de l'île de Zacate Grande et des îles Farallones; le Honduras lui demande de juger que seules les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et que le Honduras a souveraineté sur elles.

De l'avis de la Chambre, la disposition du compromis aux termes de laquelle elle doit déterminer « *la situación jurídica insular* » lui donne compétence en ce qui concerne toutes les îles du golfe. Toutefois, une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce qui concerne les îles qui font l'objet d'un litige entre les Parties; cela exclut, notamment, les Farallones, dont les deux Parties reconnaissent qu'elles appartiennent au Nicaragua.

La Chambre considère que, *prima facie*, l'existence d'un différend relatif à une île peut être déduite du fait que celle-ci a fait l'objet de revendications précises et argumentées. Relevant qu'El Salvador a maintenu avec insistance ses prétentions sur El Tigre avec arguments à l'appui et que le Honduras a avancé des contre-arguments, bien qu'il ne l'ait fait que pour montrer qu'il n'existe aucun différend sur l'île d'El Tigre, la Chambre considère que, soit depuis 1985, soit au moins depuis que cette question a été soulevée dans le cadre de la procédure en cours, les îles en litige sont El Tigre, Meanguera et Meanguerita.

Néanmoins, le Honduras fait valoir que, si on tient compte du fait que les termes figurant à l'article 2, paragraphe 2, du compromis sont également employés dans le Traité général de paix de 1980, la compétence de la Chambre doit être limitée aux îles qui étaient en litige à la date à laquelle le Traité a été conclu, c'est-à-dire Meanguera et Meanguerita, la revendication salvadorienne concernant El Tigre n'ayant été formulée qu'en 1985. La Chambre note que la question de savoir si une île déterminée est en litige est pertinente, du point de vue non pas de l'existence de la compétence mais plutôt de son exercice. Le Honduras soutient aussi qu'il n'existe pas de différend réel concernant l'île d'El Tigre, qu'El Salvador reconnaît depuis 1854 appartenir au Honduras, et que, si El Salvador a finalement formulé une revendication sur l'île, c'est dans un but politique ou tactique. La Chambre observe que, pour conclure qu'il n'existe pas de différend, elle devrait d'abord déterminer que la revendication d'El Salvador est



totalement dépourvue de fondement et que l'on pourrait difficilement voir dans cette opération autre chose que la détermination d'un différend. La Chambre conclut par conséquent qu'elle doit déterminer si chacune des îles d'El Tigre, de Meanguera et de Meanguerita relève de la souveraineté du Honduras ou de celle d'El Salvador.

Le Honduras soutient qu'en vertu de l'article 26 du Traité général de paix le droit applicable au différend est uniquement l'*uti possidetis juris* de 1821, tandis qu'El Salvador affirme que la Chambre est tenue d'appliquer le droit moderne de l'acquisition de territoires et de considérer, autant que les titres historiques, l'exercice effectif et manifeste de la souveraineté étatique sur les îles.

La Chambre ne doute pas que le point de départ de la détermination de la souveraineté sur les îles doive être l'*uti possidetis juris*. En 1821, aucune des îles du golfe qui avaient été sous la souveraineté de la Couronne espagnole n'était territoire sans maître. La souveraineté sur ces îles ne pouvait donc être acquise par voie d'occupation et la question alors était celle de la succession des États nouvellement indépendants concernant ces îles. La Chambre s'est attachée par conséquent à déterminer s'il est possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes divisions administratives de l'appareil colonial espagnol en tenant compte non seulement des textes législatifs et administratifs de la période coloniale mais aussi des « effectivités coloniales ». La Chambre relève que, dans le cas des îles, les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires et qu'il se peut que le droit colonial espagnol n'apporte aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient certaines zones. La Chambre estime donc qu'il est particulièrement approprié d'analyser le comportement des nouveaux États pendant la période qui a immédiatement suivi 1821. Les revendications formulées alors et les réactions, ou l'absence de réaction, qu'elles ont suscitée, pourront faire la lumière sur l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'était ou avait dû être la situation en 1821.

La Chambre note qu'El Salvador revendique toutes les îles du golfe (sauf Zacate Grande) au motif que durant la période coloniale toutes les îles relevaient de la juridiction de la municipalité de San Miguel dans la province coloniale de San Salvador, qui relevait elle-même de la juridiction de la Real Audiencia de Guatemala. Le Honduras affirme que les îles faisaient partie de l'évêché et de la province du Honduras, que la Couronne d'Espagne avait attribué Meanguera et Meanguerita à cette province et que les îles relevaient de la juridiction ecclésiastique de la paroisse de Choluteca et de la Guardanía de Nacaome, assignée à l'évêché de Comayagua. Le Honduras a aussi invoqué toute une série d'incidents et d'événements qu'il présente comme des effectivités coloniales.

Le fait que la juridiction ecclésiastique ait été invoquée en tant que preuve d'« effectivités coloniales » soulève des difficultés, la présence de l'église sur les îles, peu peuplées, n'étant pas permanente.

La tâche de la Chambre est rendue plus difficile par le fait que nombre des événements historiques invoqués peuvent être — et ont été — interprétés de différentes manières et ainsi utilisés pour étayer les arguments avancés par chacune des Parties.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus en détail les arguments de chaque Partie visant à montrer qu'elle a acquis la souveraineté sur certaines des îles ou sur toutes les îles par application du principe de l'*uti possidetis juris*, les documents dont elle dispose étant trop fragmentaires et am-

bigus pour pouvoir fonder une conclusion solide. La Chambre doit donc analyser le comportement des Parties pendant la période qui a suivi l'indépendance en tant que reflet de l'idée qu'on se faisait de ce qu'avait dû être la situation en 1821. Dans son analyse, la Chambre peut s'appuyer aussi sur des considérations indépendantes du principe de l'*uti possidetis juris* et en particulier sur la signification que l'on peut attribuer au comportement qu'ont eu les Parties en tant qu'éléments d'un acquiescement. La Chambre relève aussi qu'en vertu de l'article 26 du Traité général de paix elle est habilitée à examiner toutes les « autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, et... tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ».

Le droit de l'acquisition de territoire invoqué par El Salvador est, en principe, clairement établi et étayé par des décisions arbitrales et judiciaires. La difficulté que soulève ici son application est qu'il a été élaboré au premier chef pour traiter de l'acquisition de la souveraineté sur des territoires sans maître. Or, les deux Parties font valoir un titre successoral émanant de la Couronne d'Espagne, de sorte que la question se pose de savoir si un exercice ou une manifestation de souveraineté par une Partie, particulièrement faute de protestation de la part de l'autre, pourrait indiquer l'existence d'un titre découlant de l'*uti possidetis juris* au profit de la Partie ayant exercé cette souveraineté, là où les éléments de preuve tirés de titres documentaires ou d'effectivités coloniales sont ambigus. La Chambre remarque que, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* en 1953, la Cour n'a pas purement et simplement écarté les titres anciens pour se prononcer sur la base d'une manifestation pure et simple de souveraineté.

De l'avis de la Chambre, lorsque durant la période coloniale la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière; soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé.

Etant inhabitées ou peu peuplées, les îles n'ont suscité aucun intérêt ni donné lieu à aucun différend jusqu'aux dernières années de la première moitié du XIX^e siècle. Ce qui s'est passé alors semble extrêmement pertinent. Les îles n'étaient pas territoire sans maître et en théorie juridique chacune relevait déjà de l'un des Etats entourant le golfe en tant qu'héritier de la portion appropriée des possessions coloniales espagnoles, de sorte que l'acquisition par occupation n'était pas possible; mais la possession effective par l'un des Etats d'une île pouvait constituer une effectivité post-coloniale, révélatrice de la manière dont la situation juridique était perçue à l'époque. La possession étayée par exercice de la souveraineté peut confirmer le titre d'*uti possidetis juris*. La Chambre n'estime pas nécessaire de décider si une telle possession pourrait être reconnue même à l'encontre d'un tel titre, mais dans le cas des îles, où les documents historiques de l'époque coloniale sont confus et contradictoires et où l'indépendance n'a pas été immédiatement suivie d'actes clairs de souveraineté, ce n'est pratiquement qu'ainsi que l'*uti possidetis juris* pouvait s'exprimer formellement.

La Chambre examine d'abord le cas d'El Tigre et passe en revue les événements historiques qui concernent l'île depuis 1833. Notant que le Honduras a effectivement occupé El Tigre depuis 1849, la Chambre conclut que les deux Par-

ties se sont comportées, dans les années qui ont suivi la dissolution de la République fédérale d'Amérique centrale, comme si El Tigre appartenait au Honduras. Etant donné l'attachement des Etats d'Amérique centrale au principe de l'*uti possidetis juris*, la Chambre considère que cette opinion que l'on avait à l'époque impliquait aussi que l'on estimait que le Honduras avait un titre sur l'île par succession à l'Espagne ou, à tout le moins, qu'une telle succession par le Honduras n'était contredite par aucun titre colonial connu. Bien que le Honduras n'ait pas formellement demandé que sa souveraineté sur El Tigre soit reconnue, la Chambre estime qu'elle doit définir la situation juridique d'El Tigre en jugeant que la souveraineté sur cette île appartient au Honduras.

En ce qui concerne le cas des îles de Meanguera et Meanguerita, la Chambre observe que tout au long des débats les deux îles ont été traitées par les deux Parties comme constituant une seule unité insulaire. L'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de « dépendance » de Meanguera. Que Meanguerita soit « susceptible d'appropriation » n'est pas douteux : bien qu'il n'y ait pas d'eau douce, il ne s'agit pas d'un haut-fond découvrant et elle est couverte de végétation. Les Parties l'ont traitée comme susceptible d'appropriation, puisqu'elles en revendiquent la souveraineté.

La Chambre note que la première manifestation formelle du différend s'est produite en 1854 lorsqu'une lettre circulaire a donné une large publicité à la revendication d'El Salvador sur l'île. En outre, en 1856 et en 1879 des rapports concernant des actes administratifs relatifs à l'île ont été publiés au journal officiel d'El Salvador. La Chambre n'a pas trouvé trace de réaction ou de protestation du Honduras à ces publications.

La Chambre constate qu'à partir de la fin du XIX^e siècle la présence d'El Salvador à Meanguera s'était intensifiée, toujours sans objection ou protestation de la part du Honduras, et qu'elle a reçu un nombre considérable de preuves documentaires concernant l'administration de Meanguera par El Salvador. Tout au long de la période couverte par ces documents, il n'y a pas trace de protestation par le Honduras, à l'exception d'un événement récent, évoqué plus loin. En outre, El Salvador a cité un témoin salvadorien résident de l'île, et sa déposition, qui n'a pas été contestée par le Honduras, montre qu'El Salvador a exercé son autorité étatique sur Meanguera.

Selon les documents soumis à la Chambre, ce n'a été qu'en janvier 1991 que le Gouvernement hondurien a adressé une protestation au Gouvernement d'El Salvador au sujet de Meanguera, et cette protestation a été rejetée par ce dernier gouvernement. La Chambre considère que cette protestation du Honduras a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. Le comportement du Honduras vis-à-vis des effectivités antérieures révèle une forme de consentement tacite à l'égard de la situation.

La conclusion de la Chambre est donc la suivante. S'agissant des îles, les « documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique » ne semblent pas suffire pour « indiquer les ressorts ou les limites de territoires ou de localités » au sens de l'article 26 du Traité général de paix, de sorte qu'on ne peut fonder aucune conclusion solide sur de tels documents, pris isolément, pour trancher entre les deux revendications d'un titre d'*uti possidetis juris*. En vertu de la dernière phrase de l'article 26, la Chambre est toutefois en droit de considérer à la fois l'interpréta-

tion effective donnée à l'*uti possidetis juris* par les Parties durant les années qui ont suivi l'indépendance révélatrice de l'application du principe et les éléments prouvant que l'une des Parties a eu la possession et le contrôle effectifs d'une île sans que l'autre proteste comme dénotant un acquiescement. Les preuves quant à la possession et au contrôle, et à la manifestation et l'exercice d'une souveraineté, par le Honduras sur El Tigre et par El Salvador sur Meanguera (dont Meanguerita est une dépendance), associées dans chaque cas à l'attitude de l'autre Partie, montrent clairement, de l'avis de la Chambre, que le Honduras a été considéré comme ayant succédé à la souveraineté de l'Espagne sur El Tigre, et El Salvador à la souveraineté de l'Espagne sur Meanguera et Meanguerita.

La situation juridique des espaces maritimes (par. 369-420)

La Chambre rappelle d'abord que le Nicaragua a été autorisé à intervenir dans l'instance mais seulement sur la question du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. Evoquant des objections soulevées par les Parties au fait que le Nicaragua avait traité de questions allant au-delà des limites de l'intervention qu'il était autorisé à faire, la Chambre remarque qu'elle n'a tenu compte des arguments du Nicaragua que lorsqu'elle les a jugés pertinents pour l'examen du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

La Chambre évoque ensuite le désaccord qui existe entre les Parties sur la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 2 du compromis habilite ou oblige ou non la Chambre à tracer une ligne de délimitation maritime, soit à l'intérieur du golfe, soit à l'extérieur. El Salvador soutient que « la Chambre n'a pas compétence pour effectuer une délimitation des espaces maritimes », tandis que le Honduras cherche à obtenir une ligne de délimitation maritime à l'intérieur et à l'extérieur du golfe. La Chambre note que ces thèses doivent être considérées conjointement avec la position des Parties quant au statut juridique des eaux du golfe : El Salvador soutient que ces eaux sont soumises à un condominium qui joue en faveur des trois Etats riverains et qu'une délimitation serait donc inappropriée, tandis que le Honduras affirme qu'il existe à l'intérieur du golfe une communauté d'intérêts qui rend nécessaire une délimitation judiciaire.

En application des règles normales d'interprétation des traités³⁵⁷, la Chambre examine d'abord quel est le « sens ordinaire » à attribuer aux termes du compromis. Elle conclut que rien ne dénote, dans le texte tel qu'il se présente, une intention commune d'obtenir que la Chambre procède à une délimitation. Passant à l'examen du contexte, la Chambre observe que le compromis a employé l'expression « délimiter la ligne frontière » pour la frontière terrestre, mais lui a simplement demandé de « déterminer la situation juridique » des îles et des espaces maritimes; elle constate la même différence de formulation à l'article 18, paragraphe 2, du Traité général de paix. Notant que le Honduras lui-même reconnaît que le différend insulaire n'est pas un conflit de délimitation mais d'attribution de souveraineté sur un territoire distinct, la Chambre relève qu'il est difficile d'admettre que la même formule, « déterminer le régime juridique », qui est utilisée à la fois pour les îles et pour les espaces maritimes, puisse avoir un sens complètement différent selon qu'il s'agit des îles ou des espaces maritimes.

Invoquant le principe de l'effet utile, le Honduras soutient que le contexte du Traité et du compromis milite contre l'idée que les Parties aient entendu obtenir seulement une détermination de la situation juridique des espaces maritimes sans que celle-ci soit accompagnée d'une délimitation, l'objet et le but du compromis étant de régler une fois pour toutes un ensemble de différends remontant

loin dans le temps. De l'avis de la Chambre, toutefois, dans l'interprétation d'un texte de ce genre, il faut considérer l'intention commune telle qu'elle est exprimée. En fait, ce que le Honduras propose, c'est de prendre en considération les « circonstances » dans lesquelles le compromis a été conclu, ce qui ne constitue pas autre chose qu'un moyen complémentaire d'interprétation.

Pour expliquer l'absence de toute mention expresse d'une délimitation dans le compromis, le Honduras cite une disposition de la Constitution d'El Salvador qui prouverait que les représentants de cet Etat n'ont jamais pu avoir l'intention de signer un compromis qui aurait envisagé une telle délimitation des eaux du golfe. Le Honduras estime que c'est pour cette raison qu'on a retenu l'expression « déterminer la situation juridique », qui est entendue comme une formule neutre qui ne préjugerait pas la position de l'une ou l'autre Partie. La Chambre n'est pas en mesure d'accepter cette thèse, qui revient à reconnaître que les Parties n'avaient pas pu s'entendre sur le point de savoir si la Chambre devait ou non avoir compétence pour délimiter les eaux du golfe. Elle conclut que l'accord entre les Parties, exprimé au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, selon lequel la Chambre devrait déterminer la situation juridique des espaces maritimes, ne s'étendait pas à leur délimitation.

S'appuyant sur le fait que l'expression « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes » est également utilisée à l'article 18 du Traité général de paix de 1980, où est défini le rôle de la Commission mixte de délimitation, le Honduras invoque la pratique ultérieure des Parties dans le cours de l'application de ce traité et invite la Chambre à tenir compte du fait que la Commission mixte de délimitation a examiné des propositions visant la délimitation. La Chambre estime que, alors même que le droit coutumier et la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵⁸ permettent de prendre en compte une telle pratique à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation.

La Chambre aborde ensuite la situation juridique des eaux du golfe, qui doit être déterminée au regard « des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris, s'il y a lieu, des dispositions du Traité général de paix », comme stipulé aux articles 2 et 5 du compromis.

Après avoir décrit les caractéristiques géographiques du golfe, dont le littoral est divisé entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua³⁵⁹, et les conditions de la navigation dans le golfe, la Chambre fait observer que les dimensions et proportions géographiques du golfe sont telles que de nos jours il constitue juridiquement une baie au sens des dispositions (qui pourraient être considérées comme exprimant le droit coutumier général) de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et de la Convention sur le droit de la mer (1982), ce qui aurait pour conséquence que, s'il s'agissait d'une baie dont un seul Etat était riverain, une ligne la fermant pourrait maintenant être tracée et les eaux pourraient, de ce fait, être fermées et « considérées comme eaux intérieures ». Les Parties ainsi que l'Etat intervenant, et les commentateurs en général, conviennent qu'il s'agit d'une baie historique dont les eaux sont, en conséquence, des eaux historiques. Ces eaux ont été définies dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Norvège comme « des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère »³⁶⁰. Ce passage doit être interprété à la lumière de ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Plateau*

continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), où elle s'est exprimée en ces termes :

« Le droit international général... ne prévoit pas de régime unique pour les "eaux historiques" ou les "baies historiques", mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d'"eaux historiques" ou de "baies historiques"³⁶¹. »

La Cour conclut qu'il est manifestement nécessaire d'analyser l'histoire particulière du golfe afin de déterminer quel est le « régime » qui en découle et ajoute que le régime historique particulier établi par la pratique ne peut manquer d'être tout spécialement important dans le cas d'une baie dont plusieurs Etats sont riverains, catégorie de baies pour laquelle il est notoire qu'il n'existe pas de règles générales reconnues et codifiées du genre de celles, si bien établies, qui concernent les baies dont un seul Etat est riverain.

Depuis qu'il a été découvert, en 1522, jusqu'en 1821 le golfe était une baie dont un seul Etat était riverain, et une baie dont les eaux relevaient du seul empire de la Couronne espagnole. Les Etats riverains actuels ont donc acquis leurs droits dans le golfe, comme leurs territoires terrestres, du fait qu'ils ont succédé à l'Espagne. La Chambre doit donc s'interroger sur la question de savoir ce qu'était en 1821 la situation juridique des eaux du golfe; en effet, le principe de l'*uti possidetis juris* devrait s'appliquer à ces eaux ainsi qu'aux terres.

La situation juridique des eaux du golfe après 1821 est une question qui s'est posée à la Cour de justice centraméricaine dans l'affaire qui a opposé El Salvador au Nicaragua au sujet du golfe et dans laquelle cette cour a rendu son arrêt du 9 mars 1917. Cet arrêt, où a été analysé le régime particulier du golfe de Fonseca, doit par conséquent être considéré comme étant un élément important de l'histoire du golfe. L'instance devant la Cour de justice centraméricaine avait été introduite par El Salvador contre le Nicaragua, en raison du fait que ce dernier avait conclu en 1914 avec les Etats-Unis d'Amérique un traité connu sous le nom de Traité Bryan-Chamorro en vertu duquel le Nicaragua concédait aux Etats-Unis d'Amérique certains droits en vue de la construction d'un canal interocéanique et d'une base navale des Etats-Unis d'Amérique dans le golfe, arrangement qui porterait préjudice, selon El Salvador, à ses propres droits concernant le golfe.

Au sujet de la question sous-jacente du statut des eaux du golfe, il y avait trois éléments que la pratique et l'arrêt de 1917 avaient pris en considération : premièrement, la pratique des trois Etats riverains avait établi au large des côtes de leurs territoires continentaux et insulaires respectifs une ceinture maritime littorale mutuellement reconnue de 1 lieue marine (3 milles marins), ceinture dans laquelle chacun exerçait une juridiction et une souveraineté exclusives, quoique assorties de droits de passage inoffensif concédés à titre mutuel; deuxièmement, les trois Etats reconnaissaient une autre ceinture, celle-là de 3 lieues marines (9 milles marins) en vue de l'exercice de droits d'« inspection maritime » à des fins de contrôle fiscal et de sécurité nationale; troisièmement, il existait entre le Honduras et le Nicaragua un accord de 1900 délimitant entre les deux Etats une frontière maritime partielle, laquelle, toutefois, s'arrêtait bien en deçà des eaux de l'entrée principale de la baie.

En outre, la Cour de justice centraméricaine a conclu à l'unanimité que le golfe « est une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée » et que « les Parties s'accordent pour dire que le golfe est une mer fermée »; par

« mer fermée », la Cour semble vouloir dire simplement que cette zone ne fait pas partie de la haute mer et que ses eaux ne sont pas des eaux internationales. Dans une autre partie de l'arrêt, la Cour parle du golfe comme étant « une baie historique ou d'intérêt vital ».

La Chambre fait ensuite observer que l'expression « eaux territoriales » employée dans l'arrêt ne visait pas nécessairement ce qu'on appellerait maintenant la « mer territoriale »; et explique ce qui pourrait paraître illogique dans l'arrêt concernant les droits d'« usage inoffensif », qui ne correspondent pas au statut juridique généralement attribué aujourd'hui aux eaux d'une baie, à savoir que ces eaux constituent des « eaux intérieures ». La Chambre note que les règles et principes qui sont normalement applicables aux baies dont un seul Etat est riverain ne sont pas nécessairement appropriés à une baie dont plusieurs Etats sont riverains et qui est également une baie historique. En outre, il faut que les navires puissent accéder à l'un quelconque des Etats riverains en empruntant les principaux chenaux situés entre la baie et l'océan. Les droits de passage inoffensif ne sont pas incompatibles avec un régime d'eaux historiques. De plus, il y a un autre aspect pratique à considérer : en effet, comme ces eaux se trouvent à l'extérieur des ceintures marines de juridiction exclusive de 3 milles dans lesquelles le passage inoffensif était néanmoins admis dans la pratique, il aurait été absurde de ne pas reconnaître des droits de passage dans ces eaux, qu'il fallait franchir pour accéder à ces ceintures maritimes.

Les trois Etats riverains continuent de soutenir que le golfe est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée, et cela semble également continuer de faire l'objet de cet « acquiescement de la part des autres nations » dont parlait l'arrêt de 1917; en outre, cette situation a généralement été acceptée par les commentateurs. Ce qui pose un problème, c'est la nature précise de la souveraineté dont les trois Etats riverains jouissent dans ces eaux historiques. Rappelant l'ancienne thèse selon laquelle, dans une baie dont plusieurs Etats sont riverains, s'il ne s'agit pas d'eaux historiques, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, et le reste des eaux de la baie fait partie de la haute mer, la Chambre note que cette solution n'est pas possible dans le cas du golfe de Fonseca, vu qu'il constitue une baie historique et par conséquent une « mer fermée ».

La Chambre cite ensuite l'avis de la Cour centraméricaine, à savoir : « la situation juridique du golfe de Fonseca... est celle d'un bien appartenant aux trois pays qui entourent le golfe... » et « les Hautes Parties s'accordent pour dire que les eaux qui forment l'entrée du golfe se chevauchent... » En outre, il était reconnu dans l'arrêt que les ceintures maritimes de 1 lieue marine de large à partir de la côte relevaient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain et qu'en conséquence elles devaient « être exclues de la communauté d'intérêts ou de la copropriété ». Après avoir cité les paragraphes énonçant les conclusions générales de la Cour centraméricaine, la Chambre observe que la décision concernant le statut juridique des eaux du golfe était, essentiellement, que ces eaux historiques étaient à l'époque une « copropriété » (condominio) des trois Etats riverains.

La Chambre note qu'El Salvador approuve fermement l'idée du condominium et affirme que ce statut est en vigueur et ne peut pas non plus être modifié sans son consentement. Le Honduras est opposé à l'idée de condominium et, en conséquence, met en question le bien-fondé de cette partie de l'arrêt de 1917, tout en s'appuyant également sur le fait qu'il n'était pas partie à l'affaire en question et ne peut donc pas être lié par la décision rendue. Quant au Nicaragua, il s'est constamment déclaré opposé à la solution du condominium.

Le Honduras combat également l'idée du condominium en alléguant que les condominiums ne peuvent naître que d'un accord. Il a sans aucun doute raison d'affirmer que c'est ordinairement par voie de traités que sont créés les condominiums, au sens de dispositions en vue de l'administration commune d'un territoire. Cependant, ce que la Cour de justice centraméricaine avait en vue, c'était une souveraineté commune en tant que conséquence juridique de la succession intervenue en 1821. La succession d'Etats est l'une des manières dont la souveraineté territoriale se transmet d'un Etat à un autre, et il n'y a apparemment aucune raison, en principe, pour qu'une succession ne crée pas une souveraineté commune dans les cas où une zone maritime unique et indivise est transmise à deux ou plusieurs nouveaux Etats. La Chambre considère donc que l'arrêt de 1917 emploie le terme condominium pour désigner ce qui, dans cet arrêt, est considéré comme l'héritage commun des trois Etats, portant sur des eaux qui avaient appartenu à un seul Etat et dans lesquelles il n'existait aucune frontière administrative maritime en 1821, ni d'ailleurs en 1839, année où la République fédérale d'Amérique centrale a cessé d'exister.

Ainsi, la *ratio decidendi* de l'arrêt apparaît comme étant la suivante : à l'époque de l'indépendance, il n'y avait pas de délimitation entre les trois pays, et les eaux du golfe sont restées dans un état d'indivision, dans le cadre d'une structure de communauté, ce qui implique un condominium ou une copropriété sur ces eaux. En outre, l'existence d'une communauté était prouvée par l'utilisation continue et pacifique des eaux par tous les Etats riverains après l'indépendance.

Quant à savoir quel est le statut juridique de l'arrêt de 1917, la Chambre observe que, bien que le Nicaragua ait contesté la compétence de la Cour et protesté contre son arrêt, celui-ci est néanmoins une décision valide d'une cour compétente. Le Honduras, lorsqu'il avait eu connaissance de l'instance introduite devant la Cour, avait adressé une protestation formelle à El Salvador, déclarant qu'il ne reconnaissait pas le statut de copropriété en ce qui concerne les eaux du golfe; dans la présente instance, il s'est appuyé sur le principe qu'une décision figurant dans un arrêt ou dans une sentence arbitrale n'est opposable qu'aux Parties. Le Nicaragua, qui était partie à l'affaire de 1917, est un intervenant, mais non une partie, dans la présente affaire. Il n'apparaît donc pas que la Chambre doive se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt de 1917 est *res judicata* entre les Etats qui étaient parties à l'affaire en question, et dont un seul est partie à la présente procédure, ce qui n'est guère d'utilité dans une affaire où se pose une question de souveraineté commune de trois Etats riverains. La Chambre doit prendre elle-même une décision sur le statut des eaux du golfe, en accordant à la décision de 1917 la considération que celle-ci lui paraît mériter.

L'opinion de la Chambre sur le régime particulier des eaux historiques du golfe suit celle qui a été exprimée dans l'arrêt de 1917. Réservant la question de la délimitation de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua, la Chambre considère que les eaux du golfe, hormis la ceinture maritime de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains, en s'appuyant sur les motifs suivants : quant au caractère historique des eaux du golfe, il se fonde sur les prétentions correspondantes des trois Etats riverains et l'absence de protestation de la part d'autres Etats. Quant à la nature des droits qui existent dans les eaux du golfe, celles-ci ont été les eaux d'une baie dont un seul Etat était riverain pendant la plus grande partie de leur histoire connue et

n'ont été ni partagées ni réparties entre les différentes unités administratives qui sont devenues les trois Etats riverains. Aucune tentative n'a été faite de diviser et de délimiter ces eaux selon le principe de l'*uti possidetis juris* ce qui constitue une différence fondamentale entre les zones terrestres et cette zone maritime. La délimitation effectuée entre le Nicaragua et le Honduras en 1900, qui consistait, pour l'essentiel, à appliquer la méthode de l'équidistance, n'indique en rien qu'elle se soit inspirée d'aucune manière de l'application de l'*uti possidetis juris*. Une succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble donc découler logiquement du principe de l'*uti possidetis juris* lui-même.

La Chambre relève que le Honduras, tout en contestant le condominium, estime qu'il ne suffit pas de se contenter de le rejeter, mais propose de le remplacer par une autre idée : celle d'une « communauté d'intérêts » ou « d'intérêt ». Qu'il existe une communauté d'intérêts des trois Etats riverains du golfe n'est pas douteux, mais il semble étrange de postuler le concept d'un tel régime à titre d'argument contre un régime de condominium qui est presque l'incarnation idéale des exigences de la communauté d'intérêts, qui sont l'égalité dans l'usage des eaux, la communauté des droits du point de vue juridique et « l'exclusion de tout privilège ». Le caractère essentiel de la « communauté d'intérêts » qui existe, selon le Honduras, pour les eaux du golfe, et ce qui la distingue du *condominio* mentionné par la Cour de justice centraméricaine, ou du « condominium » dont El Salvador affirme l'existence, c'est que la « communauté d'intérêts » ne fait pas que permettre une délimitation des eaux : elle la rend nécessaire.

Pour sa part, El Salvador ne va pas jusqu'à suggérer que les eaux soumises à une souveraineté conjointe ne peuvent pas être partagées s'il existe un accord en ce sens. Ce qu'il soutient, c'est qu'une décision sur la situation juridique des eaux est une condition préalable essentielle au processus de délimitation. En outre, la situation géographique du golfe est telle qu'une simple délimitation qui ne s'accompagnerait pas d'un accord sur les questions de passage et d'accès laisserait maints problèmes pratiques sans solution.

La Chambre note que la ligne de fermeture géographique normale de la baie serait la ligne reliant Punta Amapala à Punta Cosiguina; elle rejette la thèse d'un « golfe intérieur » et d'un « golfe extérieur » développée par El Salvador sur la base de la mention que fait l'arrêt de 1917 d'une ligne, de fermeture intérieure, rien dans cet arrêt n'étayant l'idée que les intérêts juridiques honduriens dans les eaux du golfe se limitaient à la zone située en deçà de la ligne intérieure. Rappelant que les Parties avaient beaucoup discuté du point de savoir si la ligne de fermeture du golfe est aussi une ligne de base, la Chambre accepte qu'elle soit définie comme la limite océanique du golfe, laquelle doit néanmoins constituer la ligne de base aux fins de tout régime applicable au-delà, qui doit différer de celui du golfe.

Quant au régime juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe et autres que les ceintures maritimes de 3 milles marins, la Chambre a examiné si elles sont ou non des « eaux intérieures »; notant que les droits de passage dans ces eaux doivent pouvoir être exercés par les navires d'Etats tiers qui cherchent à accéder à un port de l'un quelconque des trois Etats riverains, elle fait observer qu'il semblerait raisonnable de considérer ces eaux, dans la mesure où elles sont soumises au condominium ou à la copropriété, comme *sui generis*. Le statut juridique essentiel de ces eaux est toutefois le même que celui d'eaux intérieures, car elles sont revendiquées à titre de souverain et elles ne font pas partie de la mer territoriale.

Pour ce qui est de la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua adoptée en 1900, la Chambre conclut du comportement d'El Salvador qu'il a accepté l'existence de la délimitation, dans les termes utilisés dans l'arrêt de 1917.

En relation avec une quelconque délimitation des eaux du golfe, la Chambre constate que l'existence d'une souveraineté conjointe dans toutes les eaux soumises à un régime de condominium autres que celles qui font l'objet de délimitations conventionnelles ou coutumières signifie que le Honduras possède, dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du golfe, des droits existants (non pas simplement un intérêt), dépendant bien entendu des droits équivalents d'El Salvador et du Nicaragua.

S'agissant de la question des eaux situées à l'extérieur du golfe, la Chambre observe qu'elle met en cause des concepts juridiques entièrement nouveaux auxquels on ne songeait pas en 1917, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive. Il se pose aussi une question préalable à propos de la mer territoriale. Les ceintures maritimes littorales de 1 lieue marine le long des côtes du golfe ne constituent pas vraiment des mers territoriales au sens du droit de la mer moderne. En effet, au-delà d'une mer territoriale, il y a normalement le plateau continental et, soit des eaux de la haute mer, soit une zone économique exclusive; or l'on ne trouve au-delà des ceintures maritimes à l'intérieur du golfe aucun de ces espaces. Ces ceintures maritimes peuvent légitimement être considérées comme des eaux intérieures de l'Etat côtier bien qu'elles restent sujettes, comme toutes les eaux du golfe, à des droits de passage inoffensif.

La Chambre conclut donc qu'il y a une mer territoriale au sens propre au large de la ligne de fermeture du golfe et, étant donné qu'il existe un condominium des eaux du golfe, qu'il y a une présence tripartite à la ligne de fermeture et que le Honduras ne se trouve pas privé, par un effet de confinement, de droits sur les eaux de l'océan à l'extérieur de la baie. C'est donc seulement au large de la ligne de fermeture qu'il peut y avoir des mers territoriales modernes, car autrement les eaux du golfe ne pourraient avoir le caractère d'eaux de baie historique, alors que les Parties et l'Etat intervenant s'accordent pour leur reconnaître un tel caractère en droit. Si les eaux intérieures de cette baie sont soumises à une souveraineté conjointe des trois Etats, ce sont les trois Etats côtiers qui ont droit à une mer territoriale à l'extérieur de la baie.

Pour ce qui est du régime juridique des eaux, des fonds marins et du sous-sol au large de la ligne de fermeture du golfe, la Chambre fait d'abord observer que le problème doit être limité à la zone située au large de la ligne de base, mais à l'exclusion d'une bande de 3 milles, ou de 1 lieue marine, à l'une et l'autre extrémité, qui correspond aux ceintures maritimes existantes d'El Salvador et du Nicaragua respectivement. A l'époque de l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine, les eaux situées à l'extérieur du reste de la ligne de base faisaient partie de la haute mer. Le droit de la mer moderne n'en a pas moins ajouté la mer territoriale, qui s'étend à partir de la ligne de base; il a reconnu le plateau continental, qui s'étend au-delà de la mer territoriale et appartient de plein droit à l'Etat côtier; il confère à l'Etat côtier le droit de revendiquer une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale.

Puisque la situation juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe est celle de la souveraineté conjointe, les trois souverains conjoints doivent tous avoir droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive à l'extérieur de la ligne de fermeture. Qu'une telle

situation continue d'exister ou soit remplacée par une division et une délimitation en trois zones distinctes, c'est là, comme à l'intérieur du golfe, une question qu'il incombe aux trois Etats de régler. Une délimitation des zones maritimes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international.

Effet de l'arrêt pour l'Etat intervenant (par. 421-424)

Abordant la question de l'effet de son arrêt pour l'Etat intervenant, la Chambre fait observer que les conditions dans lesquelles l'intervention a été autorisée étaient que le Nicaragua ne deviendrait pas partie à l'instance. La force obligatoire de l'arrêt pour les Parties, telle qu'elle est envisagée par l'article 59 du Statut de la Cour, ne s'étend donc pas au Nicaragua en tant qu'intervenant.

Dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua a déclaré qu'il « entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision »; il ressort cependant clairement de la déclaration écrite qu'il a présentée que le Nicaragua ne se considère plus tenu de considérer l'arrêt comme ayant pour lui force obligatoire. S'agissant de l'effet qu'il y a lieu de donner, si tant est qu'il faille lui en attribuer un, à ce passage de la requête du Nicaragua, la Chambre relève que, dans son arrêt du 13 septembre 1990, elle a insisté sur le fait que, pour qu'un intervenant devienne partie, le consentement des Parties à l'affaire est indispensable; elle observe que si un intervenant devient partie et est donc lié par l'arrêt, il acquiert d'égale façon le droit d'opposer aux autres Parties la force contraignante de l'arrêt. Notant qu'aucune des deux Parties n'a indiqué d'une manière quelconque qu'elle consentait à ce que le Nicaragua se voie reconnaître un statut qui lui permettrait de se prévaloir de l'arrêt, la Chambre conclut que, dans les circonstances de l'espèce, l'arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua.

Dispositif (par. 425-432)

« 425. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 68 à 103 dudit arrêt,

« La Chambre,

« A l'unanimité,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le premier secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

« A partir du tripoint international appelé El Trifinio au Sommet du Cerro Montecristo (point A sur la carte n° I jointe à l'arrêt*; coordonnées : 14° 25' 10" nord, 89° 21' 20" ouest), la frontière se poursuit d'une façon générale en direction de l'est le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sesecapa et del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola (point B sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 25' 05" nord, 89° 20' 41" ouest); de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre la *quebrada* de Cipresales et la *quebrada* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite (point C sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 25' 09" nord, 89° 20' 30" ouest); de ce point, le long de cette dernière

* Les cartes ne sont pas jointes pour des raisons techniques.

ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et Pomola (point D sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 24' 42" nord, 89° 18' 19" ouest); ensuite, en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne (point E sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 24' 51" nord, 89° 17' 54" ouest); de là en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda (point F sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 24' 02" nord, 89° 16' 40" ouest); et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal (point G sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 23' 26" nord, 89° 14' 43" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° I jointe à l'arrêt.

« 426. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 104 à 127 dudit arrêt,

« La Chambre

« A l'unanimité,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le deuxième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

« De la Peña de Cayaguanca (point A sur la carte n° II jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 21' 54" nord, 89° 10' 11" ouest), la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à La Loma de Los Encinos (point B sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 21' 08" nord, 89° 08' 54" ouest); et de ce point, une ligne droite jusqu'à la colline appelée El Burro ou Piedra Rajada (point C sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 22' 46" nord, 89° 07' 32" ouest); de là, une ligne droite jusqu'à la source de la *quebrada* Copantillo, et de là le milieu de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul (point D sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 24' 12" nord, 89° 06' 07" ouest); et elle suit alors le milieu de la Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura (point E sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 20' 25" nord, 89° 04' 57" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° II jointe à l'arrêt.

« 427. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 128 à 185 dudit arrêt,

« La Chambre,

« A l'unanimité,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et de la République du Honduras dans le troisième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

« Depuis la borne de Pacacio (point A sur la carte n° III jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 06' 28" nord, 88° 49' 18" ouest), la frontière suit le Río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point (point B sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 38" nord, 88° 48' 47" ouest) situé à l'ouest du Cerro Tecolate ou Los Tecolates; de là, vers l'amont de la *quebrada*, jusqu'à la crête du Cerro Tecolate ou Los Tecolates (point C sur la carte n° III jointe;

coordonnées : 14° 06' 33" nord, 88° 48' 18" ouest) et, le long de la ligne de partage des eaux sur cette hauteur, jusqu'à une arête située à environ 1 kilomètre au nord-est (point D sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 48" nord, 88° 47' 52" ouest); de là, en direction de l'est, jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta (point E sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 48" nord, 88° 47' 31" ouest) et, vers l'aval de ce torrent, jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga (point F sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 19" nord, 88° 47' 01" ouest); de là, la frontière suit le milieu de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la rivière Szalapa (point G sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 12" nord, 88° 46' 58" ouest) et de là, vers l'amont, le milieu de la Szalapa jusqu'au confluent de cette rivière et de la quebrada Llano Negro (point H sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 07' 11" nord, 88° 44' 21" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet de la hauteur (point I sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 07' 01" nord, 88° 44' 07" ouest); et de là, vers le sud-est, jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1 017 mètres d'altitude (point J sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 46" nord, 88° 43' 45" ouest); de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada (point K sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 00" nord, 88° 43' 52" ouest) jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo (en passant par le point L sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 05' 23" nord, 88° 43' 47" ouest) et de là jusqu'à la formation marquée sur la carte comme étant le Portillo El Chupa Miel (point M sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 04' 35" nord, 88° 44' 10" ouest); de ce point, en suivant l'arête, jusqu'au Cerro I Cajete (point N sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 03' 55" nord, 88° 44' 20" ouest); et, de là, jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús, passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas (point O sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 03' 18" nord, 88° 44' 16" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur portant sur la carte une cote de 848 mètres (point P sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 02' 58" nord, 88° 43' 56" ouest); de là vers l'est, en descendant légèrement vers le sud, jusqu'à une *quebrada* et le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec le Gualcuquín (point Q sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 02' 42" nord, 88° 42' 34" ouest); la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín, en aval, jusqu'à la Poza del Cajón (point sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 01' 28" nord, 88° 41' 10" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° III jointe à l'arrêt.

« 428. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 18 à 267 dudit arrêt,

« La Chambre,

« Par quatre voix contre une,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le quatrième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

« Depuis la source de la Orilla (point A sur la carte n° IV jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 46" nord, 88° 20' 36" ouest), la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda (point B sur la carte n° IV; coordonnées : 13° 53' 39" nord, 88° 20' 20" ouest), puis elle suit le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas (point C sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 53' 19" nord, 88° 19' 00" ouest); et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point (point D sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 56' 14" nord, 88° 15' 33" ouest) à proximité du village de Las Piletas; à partir de là, elle s'oriente vers l'est, en passant par un col indiqué comme le point E sur la carte n° IV jointe (coordonnées : 13° 56' 19" nord, 88° 14' 12" ouest), jusqu'à une hauteur indiquée comme le point F sur la carte n° IV jointe (coordonnées : 13° 56' 11" nord, 88° 13' 40" ouest) et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual (marqué G sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 57' 12" nord, 88° 13' 11" ouest); elle suit le milieu de la rivière Negro ou Pichigual, en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara (point H sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 59' 37" nord, 88° 14' 18" ouest); ensuite, en amont elle suit le milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas (point I sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 14° 00' 02" nord, 88° 06' 29" ouest); et de là, en ligne droite, s'étend jusqu'au Malpaso de Similatón (point J sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 59' 28" nord, 88° 04' 22" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° IV jointe à l'arrêt.

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Valticos, *juge ad hoc*.

« 429. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 268 à 305 dudit arrêt,

« La Chambre,

« A l'unanimité,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le cinquième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du *Traité général de paix* signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

« Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le *Traité général de paix* comme étant la *quebrada* de Mansupucagua (point A sur la carte n° V jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 59" nord, 87° 54' 30" ouest), la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada* del Arenal ou *quebrada* de Aceituno (point B sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 53' 50" nord, 87° 50' 40" ouest); de là, elle remonte ce cours d'eau jusqu'à un point, situé à sa source ou à proximité (point C sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 54' 30" nord, 87° 50' 20" ouest); de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1 100 mètres d'altitude (point D sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 55' 03" nord, 87° 49' 50" ouest); de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire (point E sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 55' 16" nord, 87° 48' 20" ouest) et se

prolonge jusqu'au point le plus proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long du milieu de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire (point F sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 52' 07" nord, 87° 46' 01" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° V jointe à l'arrêt.

« 430. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 306 à 322 dudit arrêt,

« La Chambre,

« A l'unanimité,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le sixième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du Traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant : à partir du point sur la rivière Goascorán connu sous le nom de Los Amates (point A sur la carte n° VI jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 26' 28" nord, 87° 43' 25" ouest), la frontière suit le cours de la rivière en aval, au milieu de son lit, jusqu'au point où celle-ci émerge dans les eaux de la Bahía La Unión, golfe de Fonseca, passant au nord-ouest des Islas Ramaditas, les coordonnées du point terminal dans la baie étant 13° 24' 26" nord, 87° 49' 05" ouest; à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° VI jointe à l'arrêt.

« 431. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 323 à 368 dudit arrêt,

« La Chambre,

« 1) Par quatre voix contre une,

« *Décide* que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, « de déterminer la situation juridique des îles... », lui ont conféré compétence pour déterminer, entre les Parties, la situation juridique de toutes les îles du golfe de Fonseca, mais que cette compétence ne doit être exercée qu'en ce qui concerne les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend;

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*, sir Robert Jennings, *président de la Cour*, M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« 2) *Décide* que les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend entre les Parties sont :

« i) Par quatre voix contre une : El Tigre;

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Vatticos, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« ii) A l'unanimité : Meanguera et Meanguerita.

« 3. A l'unanimité,

« *Décide* que l'île d'El Tigre fait partie du territoire souverain de la République du Honduras.

« 4. A l'unanimité,

« *Décide* que l'île de Meanguera fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

« 5. Par quatre voix contre une,

« *Décide* que l'île de Meanguerita fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

« 432. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 369 à 420 dudit arrêt,

« La Chambre,

« 1. Par quatre voix contre une,

« *Décide* que la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca est la suivante : le golfe de Fonseca est une baie historique dont les eaux, sujettes jusqu'en 1821 au seul contrôle de l'Espagne et de 1821 à 1839 de la République fédérale d'Amérique centrale, ont ensuite été, par voie de succession, soumises à la souveraineté de la République d'El Salvador, de la République du Honduras et de la République du Nicaragua conjointement, et continuent de l'être, comme défini dans le présent arrêt, mais à l'exclusion d'une ceinture, telle qu'actuellement établie, s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine) à partir du littoral de chacun des trois Etats, cette ceinture étant soumise à la souveraineté exclusive de l'Etat riverain, et sous réserve de la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua effectuée en juin 1900 et des droits existants de passage inoffensif à travers la ceinture de 3 milles et les eaux soumises à la souveraineté conjointe; les droits sur les eaux dans le tronçon central de la ligne de fermeture du golfe, c'est-à-dire entre un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Amapala et un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Cosigüina, appartiennent conjointement aux trois Etats du golfe tant qu'il n'aura pas été effectué de délimitation de la zone maritime pertinente;

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président de la Cour*.

« 2. Par quatre voix contre une,

« *Décide* que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, "de déterminer la situation juridique... des espaces maritimes", ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe;

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

« 3. Par quatre voix contre une,

« *Décide* que la situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante : le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois Etats sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone écono-

mique exclusive d'El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux Etats doivent également être mesurés, vers le large, à partir d'un tronçon de la ligne de fermeture s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (1 lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respectivement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois Etats du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et que toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international;

« POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *vice-président de la Cour*. »

*

M. Oda, vice-président de la Cour, a joint une déclaration à l'arrêt³⁶²; MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle³⁶³, M. Oda, vice-président de la Cour, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente³⁶⁴.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL³⁶⁵

Quarante-quatrième session de la Commission³⁶⁶

La Commission du droit international a tenu sa quarante-quatrième session à Genève du 4 mai au 24 juillet 1992.

Dans le cadre du sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission a examiné le dixième rapport présenté par le Rapporteur spécial qui était consacré à la question d'une éventuelle juridiction pénale internationale³⁶⁷. A l'issue du débat, la Commission a établi un groupe de travail qu'elle a chargé de poursuivre l'étude de la question. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail³⁶⁸, la Commission a décidé de l'annexer à son rapport sur les travaux de la session³⁶⁹ et a accepté comme base de ses travaux futurs les propositions énoncées au paragraphe 396 de la partie A du rapport du Groupe de travail et l'approche large présentée dans ce rapport. La Commission a en outre conclu : a) qu'avec les neuvième et dixième rapports du Rapporteur spécial et les débats qui avaient eu lieu à leur sujet en séance plénière et avec le rapport du Groupe de travail, elle avait achevé l'étude de la « Question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international » dont l'avait chargée l'Assemblée générale en 1989³⁷⁰; b) que l'étude plus détaillée du rapport du Groupe de travail confirmait l'opinion, exprimée précédemment par la Commission, qu'une structure du genre de celle proposée dans le rapport du Groupe de travail pouvait être un système viable; c) que de nouveaux travaux sur la question exige-

raient un nouveau mandat de l'Assemblée générale et devaient prendre la forme non de nouvelles études préparatoires mais d'un projet détaillé, se présentant comme un projet de statut; et *d*) qu'il appartenait maintenant à l'Assemblée générale de décider si la Commission devait entreprendre l'examen du projet concernant une juridiction pénale internationale et sur quelle base.

La Commission a examiné le sujet de la « Responsabilité des Etats » en prenant pour base les troisième³⁷¹ et quatrième³⁷² rapports du Rapporteur spécial qui étaient consacrés pour l'essentiel à la question des contre-mesures et contenaient quatre projets d'articles — les articles 11, 12, 13 et 14 — ainsi qu'un nouvel article numéroté 5, *bis* visant le cas d'une pluralité d'Etats lésés. La Commission a en outre reçu du Comité de rédaction un rapport³⁷³ qui contenait un paragraphe 2 à ajouter à l'article premier de la deuxième partie ainsi qu'un article 6 (Cessation du comportement illicite), un article 6, *bis* (Réparation, un article 7 (Restitution en nature), un article 8 (Indemnisation), un article 10 (Satisfaction) et un article 10, *bis* (Assurances et garanties de non-répétition) que le Comité de rédaction avait adoptés en première lecture à la session en cours. Conformément à sa pratique consistant à ne pas adopter d'articles non accompagnés de commentaires, la Commission a décidé d'ajourner à la session suivante sa décision sur les projets d'articles proposés et s'est contentée à ce stade de prendre note du rapport du Comité de rédaction.

S'agissant du sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission a examiné le huitième rapport³⁷⁴ du Rapporteur spécial dans lequel il proposait neuf projets d'articles sur les obligations de prévention du dommage transfrontière. Le huitième rapport contenait aussi des propositions sur certains des termes employés à l'article 2, tels que ceux correspondant aux notions de risque et de dommage. A l'issue de cet examen de la question; la Commission, tenant compte des doutes qu'éprouvaient encore certains de ses membres sur divers problèmes d'ordre général, a créé un groupe de travail auquel elle a demandé de se pencher sur certaines questions d'ordre général concernant la portée du sujet, l'approche à adopter et l'orientation possible de ses travaux futurs en la matière. Sur la base des recommandations du Groupe de travail, la Commission a convenu qu'il était peut-être encore trop tôt pour prendre une décision sur la portée exacte du sujet. Elle est toutefois convenue que, par prudence, afin de faciliter les travaux, il fallait procéder à l'examen du sujet par étapes, dans des limites définies *grosso modo*, et établir des priorités entre les questions à traiter. Partant de cette prémisse, la Commission a décidé que le sujet serait considéré comme comprenant tant la prévention que les moyens de remédier aux dommages mais que la question de la prévention devrait être examinée d'abord : ce n'était qu'après avoir achevé ses travaux sur cette première partie du sujet que la Commission passerait à la question des mesures correctives. De l'avis de la Commission, il était prématuré de se prononcer à ce stade sur la nature des articles à élaborer ou sur la forme de l'instrument auquel aboutiraient les travaux. Mieux valait, conformément à la pratique habituelle de la Commission, attendre pour ce faire que ces travaux soient achevés. La Commission a en outre renvoyé à plus tard toute modification formelle du titre du sujet vu qu'il pourrait se révéler nécessaire de modifier ce titre au fur et à mesure du progrès des travaux. Enfin, la Commission a demandé que, dans le rapport qu'il lui soumettrait en 1993, le Rapporteur spécial poursuive l'examen de la question de la préven-

tion uniquement en ce qui concerne les activités risquant de causer un dommage transfrontière et propose une série révisée de projets d'articles sur cette question.

Quant au sujet intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », la Commission, considérant qu'au cours des prochaines années elle serait pleinement occupée à mettre la dernière main à des projets d'articles sur trois sujets au moins et à élaborer des articles sur d'autres sujets, a convenu qu'il serait sage de laisser de côté pour le moment un sujet qui ne semblait pas répondre à un besoin pressant des Etats ni des organisations internationales. Elle a donc décidé de ne pas pousser plus avant, pendant le mandat en cours de ses membres, l'étude du sujet à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session³⁷⁵. Par sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992³⁷⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁷⁷, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session; a recommandé à la Commission de poursuivre les travaux sur les sujets figurant à son programme; a invité les Etats à soumettre au Secrétaire général leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale³⁷⁸; a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission, ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session; a approuvé la décision de la Commission³⁷⁸ de ne pas poursuivre plus avant, pendant le mandat actuel de ses membres, l'étude de la deuxième partie du sujet intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales »; et s'est félicitée des efforts que la Commission du droit international consacrait à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL³⁸⁰

Vingt-cinquième session de la Commission³⁸¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-cinquième session à New York du 4 au 22 mai 1992.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat³⁸² présentant des suggestions pour l'examen final du texte d'une loi type sur les virements internationaux figurant dans l'annexe I au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session³⁸³. Après

avoir examiné les articles 16 à 18 du projet de loi type, la Commission a procédé à un examen des questions identifiées par le Secrétariat dans la note susmentionnée, après quoi l'ensemble du texte a été soumis à un groupe de rédaction pour que celui-ci donne suite aux décisions prises par la Commission et le revoie afin d'en assurer la cohérence interne et de faire concorder les différentes versions linguistiques. Enfin, la Commission, après avoir examiné le texte du projet de loi type révisé par le groupe de rédaction, a adopté la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux; a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et autres organes intéressés le texte de la loi type ainsi que les travaux préparatoires correspondants; et a recommandé à tous les Etats de prendre dûment en considération la loi type lorsqu'ils promulgueraient ou réviseraient leurs lois, étant donné la nécessité d'uniformiser le droit applicable aux virements internationaux.

S'agissant de la question des opérations internationales d'échanges compensés, la Commission était saisie des projets de texte³⁸⁴ ci-après concernant un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés : le rapport de couverture³⁸⁵, les projets de chapitres 1 à 15³⁸⁶, des projets d'exemples de dispositions³⁸⁷ et des résumés des projets de chapitres³⁸⁸. A l'issue de ces débats, la Commission a adopté le *Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations internationales d'échanges compensés*; a invité l'Assemblée générale à recommander l'utilisation du *Guide juridique* pour les opérations internationales d'échanges compensés; et a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du *Guide juridique* et d'en promouvoir l'utilisation. Le Secrétariat a en outre été prié de donner sa forme définitive au texte du *Guide juridique* adopté par la Commission et de la publier sans retard³⁸⁸.

Pour ce qui est des problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées (EDI), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt-quatrième session³⁹⁰ qui contenait des recommandations sur les travaux futurs de la Commission concernant les aspects juridiques de l'EDI. Le rapport indiquait notamment que les travaux futurs de la Commission devraient avoir pour objet de promouvoir l'utilisation de l'EDI et, à cet égard, le Groupe de travail recommandait que la Commission élabore des normes et règles juridiques sur l'utilisation de l'EDI dans le commerce international. Pour ce qui est de l'élaboration possible d'un accord type de communication d'application universelle pour le commerce international, le Groupe de travail était convenu que, du moins à ce stade, il n'était pas nécessaire que la Commission élabore un tel accord. A l'issue de ses débats, la Commission a fait sienne la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail³⁹¹ et a confié au Groupe de travail des paiements internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail sur l'échange de données informatiques, le soin d'élaborer des règles juridiques relatives à l'EDI.

S'agissant de la question de la passation des marchés, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur ses treizième³⁹² et quatorzième³⁹³ sessions. La Commission a noté avec approbation que le Groupe de travail se proposait de présenter le projet de loi type à la vingt-sixième session de la Commission pour mise au point définitive et adoption.

Pour ce qui est de la question des garanties et lettres de crédit stand-by, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur ses seizième³⁹⁴ et dix-septième³⁹⁵ sessions,

au cours desquelles le Groupe de travail avait examiné les articles 1 à 13 du texte d'une loi uniforme établie par le Secrétariat.

En ce qui concerne la question de l'approbation de l'usage des INCOTERMS 1990³⁹⁶ au plan mondial, la Commission est convenue que les INCOTERMS 1990 constituaient un ensemble moderne de règles internationales permettant d'interpréter la plupart des termes commerciaux couramment utilisés dans les échanges internationaux et a recommandé l'emploi des INCOTERMS 1990 dans les opérations commerciales internationales.

S'agissant de la décision de la Commission, remontant à la vingt et unième session, d'établir un système de rassemblement et de diffusion des décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus de ses travaux³⁹⁷, il a été signalé au cours de la session que le Secrétariat avait mis en place le système en question. La Commission a pris note de ce fait avec satisfaction.

Sur la question de la coordination des travaux, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat consacrée à l'assistance fournie par des organisations multilatérales et des organismes bilatéraux pour la modernisation de la législation commerciale des pays en développement³⁹⁸. La Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour suivre les activités dans ce domaine.

La Commission a également examiné l'état (signatures, ratifications, adhésions et approbations) des conventions qui étaient le fruit de ses travaux³⁹⁹ et de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁴⁰⁰, ainsi que la liste des Etats et territoires qui avaient adopté des textes législatifs fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état de la Convention et de la Loi type⁴⁰¹. Après l'avoir examinée, la Commission a pris acte des faits nouveaux survenus en la matière.

S'agissant de la formation et de l'assistance, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat présentant les activités réalisées dans ce domaine depuis sa vingt-quatrième session et celles qui pourraient être entreprises à l'avenir⁴⁰². La Commission a remercié tous ceux qui avaient participé à l'organisation de séminaires, en particulier ceux qui avaient contribué à les financer et à alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Elle a également remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés en vue de développer le programme de réunions et de colloques.

Enfin, se référant à la décision qu'elle avait prise à sa vingt-quatrième session de charger le Secrétariat d'organiser, dans le cadre de sa vingt-cinquième session, un congrès sur le droit commercial international⁴⁰³, la Commission a pris acte avec satisfaction des préparatifs du Secrétariat en vue du Congrès qui devait avoir lieu pendant la troisième semaine de la session de la Commission, c'est-à-dire du 18 au 22 mai 1992. Elle a noté que le Secrétariat avait publié le programme définitif du Congrès⁴⁰⁴. La Commission a également rappelé que le Congrès (qui porterait sur les questions suivantes : contenu et intérêt du processus d'unification du droit commercial international; vente de marchandises; fourniture de services; paiements, crédits et pratiques bancaires; échanges de données informatisées; transports; règlement des différends et rôle futur de la

CNUDCI) devait constituer une contribution de la Commission aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/34 du 25 novembre 1992⁴⁰⁵, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁰⁶, a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session⁴⁰⁷; a noté avec une satisfaction particulière que la Commission avait terminé et adopté la loi type sur les virements internationaux⁴⁰⁸ et le *Guide juridique pour les opérations internationales d'échanges compensés*⁴⁰⁹; a recommandé aux Parties qui font des opérations internationales d'échanges compensés d'utiliser le *Guide juridique*; a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1992, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)⁴¹⁰; a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international; a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance; a remercié la Commission d'avoir organisé dans le cadre des activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international un Congrès tenu à New York du 18 au 22 mai 1992 sur le thème « Un droit commercial uniforme au XXI^e siècle », à l'occasion duquel avaient pu être utilement évalués les progrès réalisés jusqu'ici vers l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et qui aiderait la Commission et d'autres organisations travaillant à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international à orienter leurs travaux futurs; a invité de nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission ou d'y adhérer; et a prié la Cinquième Commission de continuer à envisager d'accorder, dans la limite des ressources existantes, une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi que, à titre exceptionnel et sur leur demande, à d'autres pays en développement qui étaient membres de celle-ci, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

- a) Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

Par sa résolution 47/29 du 15 novembre 1992⁴¹¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹², l'Assemblée générale, désireuse d'assurer la participation effective des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes, a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillait sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer⁴¹³ et a demandé instamment aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale susvisés auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention.

- b) Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Par sa résolution 47/30 du 25 novembre 1992⁴¹⁴, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴¹⁵, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport⁴¹⁶ du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés⁴¹⁷, s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949⁴¹⁸ et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977; a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et a demandé à tous les Etats qui étaient déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y étaient pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole.

- c) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

Par sa résolution 47/31 du 25 novembre 1992⁴¹⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴²⁰, l'Assemblée générale a pris acte du rapport⁴²¹ du Secrétaire général; a condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligné que de tels actes étaient injustifiables; a prié instamment les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en par-

ticulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires; a prié de même instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires susmentionnés et de traduire en justice les auteurs de tels actes; a recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accrédité, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité; et a demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

d) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992⁴²², adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴²³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle avait déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, après avoir remercié le Secrétaire général de son rapport⁴²⁴, présenté en application de la résolution 46/53 du 19 décembre 1991, et après avoir examiné le rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international présenté à la Sixième Commission⁴²⁵, a remercié la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son Groupe de travail, du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la quarante-huitième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail; et a adopté le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, annexé à la résolution 47/32 dont il fait partie intégrante.

e) Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

Par sa résolution 47/36 du 25 novembre 1992⁴²⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴²⁷, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴²⁸ contenant les réponses des Etats Membres et des autres Parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴²⁹ concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite Convention, a noté avec satisfaction le travail méritoire réalisé pendant ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions sur la base de la proposition tendant à l'élaboration d'un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, a prié instamment les Etats, lorsqu'ils appliquent la Convention de Vienne et les dispo-

sitions pertinentes énoncées dans d'autres instruments, d'accorder toutes facilités aux fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions et a pris acte du rapport de la Sixième Commission sur la question⁴³⁰.

f) Protection de l'environnement en période de conflit armé

Par sa résolution 47/37 du 25 novembre 1992⁴³¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴³², l'Assemblée générale, après avoir reconnu l'importance des dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, en particulier les règles d'application universelle énoncées dans la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, et le Règlement y afférent⁴³³, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁴³⁴, ainsi que les règles applicables du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977⁴³⁵, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976⁴³⁶, après avoir exprimé sa profonde préoccupation devant les dommages causés à l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles, y compris la destruction de centaines de puits de pétrole ainsi que le rejet et le déversement de pétrole brut en mer pendant les récents conflits; après avoir noté que les dispositions en vigueur du droit international interdisaient de tels actes et exprimé la crainte que les dispositions du droit international interdisant de tels actes ne soient pas assez largement diffusées et appliquées; après avoir pris acte de la Déclaration finale de la Deuxième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Conférence sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴³⁷ ainsi que de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴³⁸, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, notamment le principe 24 y figurant et les autres décisions pertinentes de la Conférence; et après avoir remercié le Secrétaire général du rapport⁴³⁹ qu'il avait présenté en application de la décision 46/417 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991; a exhorté les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé; a lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes; a exhorté les Etats à prendre les mesures voulues pour faire figurer les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement dans leurs manuels d'instruction militaire et pour veiller à ce qu'elles soient efficacement diffusées; et a prié le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à lui rendre compte des activités entreprises par lui-même et par d'autres organes compétents en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

g) Questions concernant la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation

Conformément à la résolution 46/58 du 9 décembre 1991 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement

du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège des Nations Unies du 3 au 21 février 1992⁴⁴⁰.

Le Comité spécial a commencé par tenir un débat général sur toutes les questions à son ordre du jour. Toutes les délégations qui y ont participé ont évoqué les changements fondamentaux survenus récemment dans le climat politique international ainsi que la réunion au sommet que le Conseil de sécurité avait tenue le 31 janvier 1992. Dans ce climat nouveau, a-t-on dit, l'Organisation des Nations Unies avait une chance accrue de jouer le rôle vital qui était le sien en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales et dans le domaine du règlement pacifique des différends. Un large accord s'est dégagé sur la nécessité d'accroître l'efficacité de l'organisation pour lui permettre de relever convenablement les défis dont s'accompagnait cette nouvelle ère de la coopération internationale. Le Comité spécial a été considéré à cet égard comme l'instance se prêtant à un échange d'idées pour atteindre cet objectif et on a insisté sur ce qu'il avait déjà réussi à faire.

En ce qui concerne la proposition du Secrétaire général tendant à l'autoriser à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, le Conseiller juridique a été invité à fournir de plus amples éclaircissements, ce qu'il a fait à la 164^e séance plénière du Comité spécial, tenue le 18 février 1992⁴⁴¹.

Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial »⁴⁴² (voir le paragraphe 14 du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session⁴⁴³), d'une autre proposition de la même délégation concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales⁴⁴⁴ et de la proposition présentée par un groupe d'Etats sous le titre « Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte »⁴⁴⁵. Toujours à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité était saisi d'une proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne, populaire et socialiste, concernant l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁴⁶, ainsi que du document de travail présenté par Cuba sous le titre « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁴⁷. Les observations faites au cours du débat sur les documents visés plus haut sont résumées dans la déclaration du Rapporteur⁴⁴⁸.

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité était saisi de la proposition soumise par le Guatemala à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale sous le titre « Règlement de conciliation des Nations Unies »⁴⁴⁹.

A l'issue de la première lecture du projet de règlement, les membres du groupe de travail plénier ont pris note de ce que la délégation guatémaltèque devrait établir, et soumettre à un stade ultérieur, une version révisée de sa proposition tenant compte des commentaires formulés sur les divers articles du projet de règlement de conciliation.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 47/38 du 25 novembre 1992⁴⁵⁰, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁵¹, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial⁴⁵² et l'a prié lors de sa session de 1993 : a) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte : i) de poursuivre l'examen de la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales; ii) de poursuivre l'examen de la proposition tendant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; iii) d'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales déjà soumises au Comité ou qui pourraient l'être à sa session de 1993; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte : i) d'examiner la proposition relative au règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats; ii) d'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives à la question; et c) d'examiner les propositions ayant pour objet de raffermir le rôle de l'Organisation et de la rendre plus efficace.

h) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Comme suite à la résolution 46/60 du 9 novembre 1991, le Comité des relations avec le pays hôte a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971⁴⁵³. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre séances et a approuvé les recommandations et conclusions ci-après : considérant que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats Membres avaient intérêt à ce que les délégations et les missions accréditées auprès de l'ONU travaillent dans de bonnes conditions, le Comité a exprimé sa reconnaissance au pays hôte pour les efforts qu'il déployait dans ce sens et s'est déclaré convaincu que tous les problèmes soulevés au cours de ses délibérations seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; considérant que, pour que les missions accréditées auprès de l'ONU puissent bien fonctionner, il était indispensable d'assurer leur sécurité et la sûreté de leur personnel, le Comité a exprimé sa gratitude au pays hôte pour ce qu'il faisait en ce sens et exprimé l'espoir que ce dernier continuerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au fonctionnement des missions; en ce qui concerne la réglementation en matière de déplacements que le pays hôte appliquait au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant certaines nationalités, le Comité a noté que diverses restrictions avaient été récemment levées par le pays hôte; il s'est félicité de ces décisions et a exprimé l'espoir que les restrictions qui subsistaient seraient levées dès que possible par le pays hôte. A ce sujet, le Comité a aussi pris acte des positions respectives des Etats Membres visés, du Secrétaire général et du pays hôte; enfin, le Comité a souligné l'importance de ce qu'accomplissait son groupe de travail en ce qui concerne les problèmes créés par la carence financière des missions et a invité la coopération de toutes les Parties intéressées. Il a rappelé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation et à leur personnel qu'ils étaient tenus d'honorer leurs obligations financières et a pris acte des préoccupations du pays hôte à ce sujet. Il a vivement

encouragé le Groupe de travail à continuer de rechercher une solution afin que les problèmes ainsi créés puissent être réglés.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 47/35 du 25 novembre 1992⁴⁵⁴, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁵⁵, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 55 de son rapport; s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte et a exprimé l'espoir que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seraient dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; a accueilli avec satisfaction la récente levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements de personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et demandé instamment au pays hôte de continuer à s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle; a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique, en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

i) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Par sa décision 47/414 en date du 25 novembre 1992⁴⁵⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁵⁷, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail⁴⁵⁸ créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 pour étudier : i) les questions de fond soulevées par le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session⁴⁵⁹; et ii) la question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et leurs biens; et a décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail dans le cadre de la Sixième Commission, à sa quarante-huitième session, pour qu'il poursuive l'examen de ces questions afin de promouvoir une convergence générale de vues propre à faciliter la conclusion d'une convention.

j) Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

Par sa décision 47/415 en date du 25 novembre 1992⁴⁶⁰, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁶¹, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Vice-Président de la Sixième Commission sous la présidence duquel les consultations sur le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplo-

matique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs⁴⁶² s'étaient tenues conformément à sa résolution 46/57 du 9 décembre 1991.

k) Demande d'avis consultatif
adressé à la Cour internationale de Justice

Par sa décision 47/416 du 25 novembre 1992⁴⁶³, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁶⁴, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre à sa quarante-huitième session l'examen du point intitulé « Demande d'avis consultatif adressé à la Cour internationale de Justice ».

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 47/28 du 25 novembre 1992⁴⁶⁵, adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁶⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec une vive inquiétude du rapport⁴⁶⁷ présenté par le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y étaient signalés; a déploré profondément le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participe aux opérations de maintien de la paix; a dénoncé et déploré le mépris que certains Etats Membres affichaient à l'égard de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies; a réaffirmé dans son intégralité sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990; a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires; a rappelé aux pays hôtes qu'ils étaient responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies se trouvant sur leur territoire, y compris celui qui participe aux opérations de maintien de la paix; a affirmé avec force que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires avait toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les Etats Membres confiaient aux organismes des Nations Unies; et a prié le Secrétaire général et les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires.

10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 47/6 du 21 octobre 1992⁴⁶⁸, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiati-

que⁴⁶⁹, a noté en les appréciant les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, ainsi que les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif; et a noté avec satisfaction la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL⁴⁷⁰

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 79^e session à Genève en juin 1992, a adopté certains amendements à son Règlement⁴⁷¹ :

- a) Amendements à l'article 4, paragraphe 2 (Commission de proposition);
- b) Amendements à l'article 9 [Modifications de la composition des commissions (intitulé auparavant « Procédure pour la constitution de commissions »)];
- c) Amendements à l'article 14, paragraphe 6 (Droit de parole);
- d) Amendements à l'article 25 (Ordre des travaux lors de l'ouverture de chaque session);
- e) Amendements à l'article 72, paragraphes 1⁴⁷² et 2 (Séances officielles);
- f) Amendements à l'article 75, paragraphe 2 (Procédure pour la désignation de membres de commissions par le groupe gouvernemental).

La Conférence internationale du Travail a également adopté une Convention et une recommandation concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur⁴⁷³.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 12 au 25 mars 1992 et a présenté son rapport⁴⁷⁴.

Une réclamation a été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par la République fédérale tchèque et slovaque⁴⁷⁵.

Le Conseil d'administration a désigné au cours de sa 250^e session (mai-juin 1991) un Groupe de travail de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant l'Afrique du Sud. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion à Genève en octobre 1991, la deuxième en Afrique du Sud en février 1992 et la troisième, au cours de laquelle il a mis la dernière main à son rapport⁴⁷⁶, à Genève en mai 1992. Ce rapport a été transmis conformément à la procédure en vigueur, par l'intermédiaire du Conseil d'administration (253^e session, mai-juin 1992), au Conseil économique et social des Nations Unies. Le Conseil économique et social a, à son tour, adopté le 20 juillet 1992 une résolution dans laquelle il a pris note du rapport et des recom-

mandations qu'il contient et où il appelle le Gouvernement de l'Afrique du Sud à lui faire rapport, au plus tard le 31 décembre 1992⁴⁷⁷, sur l'application desdites recommandations.

La Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte concernant l'inexécution, par la Côte d'Ivoire, de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'est réunie en octobre-novembre 1991 et a adopté son rapport⁴⁷⁸ dont le Conseil d'administration a pris note à sa 251^e session (novembre 1991).

Le Conseil d'administration, réuni à Genève, a examiné et a adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : les 281^e et 282^e rapports⁴⁷⁹, à sa 252^e session (février-mars 1992); le 283^e rapport⁴⁸⁰, à sa 253^e session (mai-juin 1992); et les 284^e et 285^e rapports⁴⁸¹ à sa 254^e session (novembre 1992).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Règlements internationaux

Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention, ni aucun accord adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

b) Droits de l'homme

Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au Siège de l'UNESCO du 12 au 14 mai et du 22 au 23 octobre 1992 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 ex/3.3 du Conseil exécutif.

A sa première session de 1992, le Comité a examiné 39 communications dont 33 communications ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et six quant au fond. Sur les 33 étudiées quant à leur recevabilité, quatre ont été déclarées recevables, une a été déclarée irrecevable et huit ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou ne pas appeler d'autres mesures. L'examen de 30 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 139^e session.

A sa deuxième session de 1992, le Comité était saisi de 31 communications dont 23 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et huit quant au fond. Sur les 23 communications étudiées quant à leur recevabilité, deux ont été déclarées recevables, aucune n'a été déclarée irrecevable et trois ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen

de 28 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif à sa 140^e session.

3. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Programme des travaux du Comité juridique de l'OACI

Au cours de la 29^e session de l'Assemblée, la Commission juridique a eu à examiner le Programme général des travaux du Comité juridique tel qu'il avait été établi par le Comité juridique à sa 28^e session et amendé par le Conseil le 17 juin 1992. La Commission a noté que le Conseil avait décidé d'accorder la plus haute priorité à la question intitulée « Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de satellites de navigation (GNSS), de la création d'un cadre juridique ». A l'issue de ses délibérations, la Commission est convenue que le Programme général des travaux du Comité juridique devrait comprendre les points énumérés ci-dessous dans leur ordre de priorité :

- i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de satellites de navigation (GNSS), de la création d'un cadre juridique;
- ii) Mesures à prendre pour accélérer la ratification des Protocoles de Montréal n^{os} 3 et 4 du « Régime de Varsovie »;
- iii) Etude des instruments du « Régime de Varsovie »;
- iv) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables;
- v) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- vi) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international.

L'Assemblée a adopté les recommandations faites et les décisions prises par la Commission juridique concernant le Programme des travaux du Comité juridique. Lors de son examen du premier point du Programme général des travaux du Comité juridique, l'Assemblée a décidé qu'il était nécessaire et urgent que le Conseil établisse clairement les objectifs de ce premier point du Programme général des travaux de manière à permettre au Comité juridique d'entreprendre cette tâche.

L'Assemblée a adopté la résolution A29-19 : Aspects juridiques des communications air-sol à l'échelle mondiale.

L'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'étudier la question des aéronaves d'Etat/civils pour informer le Conseil des questions constitutionnelles et juridiques qui pourraient en découler, ainsi que de la méthode à suivre pour s'en occuper.

L'Assemblée a réaffirmé l'importance de la résolution A27-3 et en particulier de la nécessité pour les Etats de ratifier les instruments du droit aérien international de l'OACI.

L'Assemblée a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa 23^e session, à savoir que seuls les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance

pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales devraient être inscrits au programme général des travaux dans le domaine juridique.

L'Assemblée a décidé que le Secrétaire général continuerait de suivre les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

A sa 137^e session, en novembre 1992, le Conseil a approuvé le Programme général des travaux du Comité juridique et a demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude de la question des aéronefs d'Etat/civils.

b) Autres résolutions présentant un intérêt juridique adoptées par l'Assemblée de l'OACI à sa 29^e session

i) *Résolution A29-3. Harmonisation des règlements à l'échelle mondiale*

Cette résolution vise à promouvoir l'harmonisation des règlements nationaux concernant l'application des normes de l'OACI. Alors que la mondialisation des activités dans le domaine de l'aviation civile internationale gagne de l'ampleur, l'harmonisation des règlements nationaux relatifs à l'application des normes de l'OACI ne suit pas. Les règlements ont tendance à varier d'un Etat à l'autre, d'où des problèmes coûteux d'incompatibilité. L'harmonisation des règlements par les Etats, dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales, en coopération avec l'OACI, pourrait contribuer à uniformiser l'application des normes internationales contenues dans les annexes à la Convention de Chicago.

ii) *Résolution 29-5. Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*

Cette résolution, qui annule et remplace la résolution A27-7, vise à faciliter l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à la sécurité aérienne en rendant leurs textes plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés et à s'assurer que l'exposé récapitulatif restera à jour et reflétera les aspects de la politique de l'Organisation, tels qu'ils existent à la clôture de chaque session ordinaire de l'Assemblée.

iii) *Résolution A29-6. Rôle de l'OACI dans la mise en œuvre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et de la résolution figurant dans l'Acte final*

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée, à sa 29^e session, a entériné la décision du Conseil d'assumer les fonctions qui lui sont conférées par la Convention. Les fonctions conférées au Conseil par la Convention reflètent la volonté politique des Etats de tirer parti du mécanisme existant de l'OACI, des ressources humaines du Secrétariat et du concours du Conseil pour mettre à profit, avec succès et de manière coordonnée, la Convention et la résolution. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, les fonctions conférées à l'OACI qui sont visées dans plusieurs articles de l'instrument international permettront de mettre en œuvre ladite Convention, lorsqu'elle sera en vigueur, et la résolution de l'Acte final, tous les éléments, structure et méthodes de travail nécessaires étant en place.

c) Privilèges, immunités et facilités

Un nouvel accord de siège entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement canadien, signé à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990, est entré en vigueur le 20 février 1992 par échange de notes entre le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada et le Président du Conseil de l'OACI. Le nouvel accord de siège annule et remplace l'accord signé le 14 avril 1951.

Un accord de remboursement d'impôt entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation de l'aviation civile internationale a été signé à Montréal le 14 juillet 1992; il est entré en vigueur à cette date.

A sa 29^e session, l'Assemblée a rappelé sa résolution A26-3 et a lancé un nouvel appel à tous les Etats contractants pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947 et qu'ils en appliquent les principes.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Evolution constitutionnelle et juridique

Au cours de l'année 1992, les pays ci-dessous sont devenus membres l'Organisation mondiale de la santé en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution, conformément aux articles 4, 6 et 79, *b* dudit instrument :

Kirghizistan	29 avril 1992
Arménie	4 mai 1992
République de Moldova	4 mai 1992
Tadjikistan	4 mai 1992
Slovénie	7 mai 1992
Ouzbékistan	22 mai 1992
Géorgie	26 mai 1992
Croatie	11 juin 1992
Turkménistan	2 juillet 1992
Kazakhstan	19 août 1992
Bosnie-Herzégovine	10 septembre 1992
Azerbaïdjan	2 octobre 1992

A la fin de 1992, l'OMS comptait 182 Etats membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution⁴⁸², adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé et visant à porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif, avaient été acceptés par 90 Etats membres au 31 décembre 1992; leur entrée en vigueur est subordonnée à leur acceptation par les deux tiers des Etats membres.

b) Législation sanitaire

La période considérée a été caractérisée par une activité législative particulièrement intense dans les domaines de la santé et de l'environnement grâce notamment à des réformes majeures du secteur de la santé entreprises par exemple dans les pays d'Europe centrale et orientale. La coopération entre l'OMS et divers organismes de la Fédération de Russie s'occupant de législation sanitaire a été particulièrement active. S'écartant des sentiers battus, l'OPS/OMS a travaillé directement avec les corps législatifs de divers pays de la région des Amériques, élaborant, pour faciliter le processus, une législation sanitaire modèle dans des domaines prioritaires et préparant des analyses législatives comparées.

Le travail de l'OMS en matière de transfert de l'information au niveau mondial a continué de reposer sur la revue trimestrielle *Recueil international de législation sanitaire*. Cette publication, qui est largement utilisée par les décideurs et les praticiens dans le domaine de la santé publique, sert de vecteur à d'intenses échanges visant à permettre aux Etats membres d'accéder, d'une manière commode, aux informations dont ils ont besoin. En fait, les demandes de renseignements sur des questions législatives ont été plus nombreuses que les années précédentes. Les articles publiés dans le *Recueil* et le reste de l'abondante documentation dont dispose l'OMS sont communiqués aux Etats membres de diverses manières, par exemple, par l'intermédiaire de bases de données. C'est ainsi que des bases de données de ce genre ont été établies dans des domaines prioritaires, comme ceux de la législation VIH/sida, la législation « Tabac et santé » ou la législation sur la transplantation d'organes. La base de données LEYES, qui contient un index de la législation sanitaire de l'Amérique latine et des Caraïbes, a continué d'être alimentée par l'OPS/OMS et est maintenant disponible sur disque compact (LILACS-CD-ROM). Une liste informatisée des lois sur la santé promulguées ou publiées en Europe en 1990-1991 a été établie en 1992 par le Bureau régional de l'Europe.

L'appui technique fourni aux pays en matière de législation sanitaire a revêtu diverses formes dans les différentes régions. C'est ainsi que l'Inde a bénéficié de l'appui de l'OMS dans le cadre d'un projet visant à passer en revue les lois existantes dans le domaine de la santé publique et des suggestions ont été faites en vue de la mise en place d'une législation sanitaire globale et unifiée à l'échelon national. Un certain nombre d'ateliers ont été organisés, avec le concours de l'OMS, dans différentes parties du pays, afin d'identifier les différentes composantes à incorporer dans la législation en vigueur. Une assistance a été fournie à la Thaïlande pour l'aider à revoir son projet de législation dans le domaine du sida. Le Bureau régional de l'Afrique a reçu un nombre impressionnant de demandes de coopération aux fins de la mise au point de législations sanitaires. En outre, il a entrepris une évaluation pour mesurer l'impact de la législation sanitaire aux niveaux des pays, des districts et des communautés. Le Bureau régional de la Méditerranée orientale coopère étroitement avec les Etats membres de la région pour établir, sur la base de normes juridiques précises, un cadre législatif sanitaire approprié, jugé indispensable à l'utilisation effective et efficace des ressources sanitaires.

L'OMS a continué de passer en revue et de notifier activement tous les principaux instruments juridiques internationaux, nationaux et sous-nationaux traitant du VIH/sida, et elle est étroitement associée aux conférences et réunions portant les aspects juridiques et éthiques et sur les questions concernant les

droits de l'homme dans le domaine du sida. Elle a, en outre, continué de se tenir au courant des lois et autres mesures adoptées pour mettre en œuvre le code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Des ateliers ont été organisés pour étudier certains des principes généraux et des questions juridiques touchant l'application du code au niveau national et un appui direct a été fourni à des pays pour l'élaboration d'une législation d'accompagnement.

L'OMS a participé aux préparatifs de la Conférence mondiale des droits de l'homme devant se tenir à Vienne du 14 au 25 juin 1993, pour laquelle elle a établi des documents d'information et commandé un important rapport sur les droits de la personne humaine et la santé des femmes. Dans la mesure du possible, l'OMS a été représentée à des réunions des Nations Unies sur des questions relatives aux droits de l'homme et elle a coopéré étroitement avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. De même, elle a continué d'entretenir des relations de travail étroites avec divers organismes et organes s'intéressant à la législation sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

Le Bureau régional des Amériques de l'OMS, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation panaméricaine de la santé⁴⁸³, a accueilli plusieurs ateliers et conférences consacrés à divers aspects de la bioéthique auxquels il a participé activement. On peut citer à cet égard l'Atelier sur les aspects éthiques et juridiques du sida dans la région andine (10-12 mars 1992), le Cours intensif ibéro-américain de bioéthique au Kennedy Institute of Ethics (24-30 mai 1992) et la troisième Conférence internationale sur le droit et l'éthique sanitaires qui s'est tenue à Toronto en 1992.

5. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1992, les 16 pays suivants sont devenus membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Suisse, Turkménistan et Ukraine. Pendant la même période, le Bélarus, les Comores, la Guinée équatoriale, les îles Marshall, la République démocratique populaire lao et la Suisse sont devenus membres de la Société financière internationale, et la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, l'Ouzbékistan, le Portugal et la Suisse sont devenus membres de l'Association internationale de développement. Au 31 décembre 1992, la BIRD, la SFI et l'IDA comptaient 172, 149 et 147 membres respectivement.

b) Cadre juridique applicable au traitement de l'investissement étranger

En avril 1991, le Comité du développement qui est un comité interministériel du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale a demandé à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de préparer un cadre juridique pour promouvoir l'investissement

direct étranger. Se rendant compte que la question présentait un intérêt pour toutes les institutions du Groupe de la Banque mondiale, le Président de ces institutions a confié le projet à un petit groupe de travail constitué de leurs conseillers juridiques.

L'approche adoptée par le Groupe de travail est décrite dans un rapport intérimaire qui a été présenté à la réunion d'avril 1992 du Comité des investissements et publié dans le volume I du document intitulé *Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment*. Le rapport expliquait que la Banque mondiale ne pouvait pas édicter des règles obligatoires régissant la conduite des Etats membres dans tel ou tel domaine. Un projet de convention aurait naturellement pu être élaboré et ouvert à la signature des pays intéressés, mais le Groupe de travail a estimé plus judicieux à ce stade de proposer un ensemble de principes directeurs encourageant les Etats à aller dans la bonne voie; ces principes, qui n'auraient pas en eux-mêmes force de loi, pourraient néanmoins influencer fortement l'évolution du droit international dans ce domaine du fait qu'ils auraient été établis par des organisations de caractère universel après de vastes consultations et finalement diffusés par un organe aussi prestigieux que le Comité du développement.

Les premiers projets de principes directeurs et le rapport explicatif qui les accompagnaient ont été distribués aux Administrateurs de la Banque mondiale, de la SFI et de l'AMGI en mai 1992. De vastes consultations ont ensuite eu lieu avec les Administrateurs ainsi qu'avec d'autres représentants de pays membres, organisations intergouvernementales, groupements d'affaires et associations juridiques internationales intéressés. Ces consultations ont montré que certains éclaircissements et amendements étaient nécessaires ou souhaitables. Ils ont été incorporés dans le texte sans en changer fondamentalement l'équilibre général.

Les principes directeurs ainsi élaborés couvrent chacune des quatre principales questions traitées dans les traités sur les investissements, à savoir l'admission, le traitement, l'expropriation des investissements étrangers et le règlement des litiges entre les gouvernements et les investisseurs étrangers. Bien qu'ils soient fondés sur les tendances générales que des analyses détaillées ont permis de dégager des instruments juridiques existants (publiés dans le volume I du document intitulé *Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment*), les principes directeurs sont formulés de manière à incorporer les normes que les institutions du Groupe de la Banque mondiale ont préconisées au cours de ces dernières années. Cette approche qui vise à favoriser le développement progressif plutôt que la codification pure et simple de règles applicables en la matière a permis de formuler un système normatif dynamique qui est ouvert, équitable et conforme aux règles du droit international coutumier et aux pratiques encouragées par le Groupe de la Banque mondiale dans ce domaine.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

Signataires et membres

La Convention établissant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (la « Convention ») a été ouverte à la signature des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. Au 31 décembre 1992, la Convention avait été signée par 137 pays. En 1992, les pays ci-après ont rempli les conditions d'admission : Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bul-

garie, Estonie, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Honduras, Israël, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Seychelles, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.

Par sa résolution n° 40, adoptée le 24 septembre 1992, le Conseil des Gouverneurs de l'AMGI a modifié l'annexe A de la Convention en transférant la Grèce de la catégorie 2 à la catégorie 1 des pays. La Grèce a été le deuxième pays à changer de catégorie (l'Espagne est passée dans la catégorie 1 en 1988).

Opérations de garantie

L'AMGI garantit ou assure les investissements étrangers dans les pays en développement contre les risques non commerciaux ci-après : expropriation, inconvertibilité ou impossibilité de transférer les fonds en monnaies locales, guerre et troubles civils et rupture de contrats. Au 31 décembre 1992, l'Agence avait réassuré 45 projets représentant environ un total de trois milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique. La responsabilité conditionnelle globale de l'AMGI afférente à ces investissements s'élevait à 600 millions de dollars environ. En 1992, les investisseurs garantis par l'AMGI appartenaient aux pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Au cours de la même année, les pays ci-après ont accueilli des investissements garantis ou assurés : Argentine, Bangladesh, Chili, Chine, El Salvador, Ghana, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Ouganda, Pakistan, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque, République-Unie de Tanzanie et Turquie.

Accords sur les investissements dans le pays hôte conclus entre l'AMGI et ses Etats membres

Pour donner suite à l'article 23, b, ii de la Convention, l'Agence conclut des accords d'investissements bilatéraux avec des pays membres en développement, aux termes desquels elle bénéficie d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par le pays membre concerné à tout Etat ou organisme public en vertu d'un traité de protection des investissements ou de tout autre accord sur les investissements étrangers en ce qui concerne les droits auxquels l'AMGI pourrait succéder par suite de sa subrogation à un investisseur garanti après indemnisation de ce dernier. Au 31 décembre 1992, l'AMGI avait conclu, au total, 28 accords de ce type avec les 14 pays ci-après : Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, El Salvador, Estonie, Indonésie, Israël, Jamaïque, Nigéria, Ouganda, République fédérale tchèque et slovaque, Roumanie, Sri Lanka et Zambie.

Conformément aux directives de l'article 18, c de la Convention, l'AMGI a également négocié des accords sur l'utilisation des monnaies locales, destinés à lui permettre d'écouler librement les monnaies locales acquises à la suite d'une subrogation résultant du règlement d'une réclamation auquel elle aurait procédé. Au 31 décembre 1992, l'Agence avait conclu, au total, 34 accords de ce genre; en 1992, elle a passé des accords avec les 15 pays suivants : Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, El Salvador, Estonie, Indonésie, Israël, Jamaïque, Nigéria, Ouganda, République fédérale tchèque et slovaque, Roumanie, Sri Lanka et Zambie.

L'article 15 de la Convention dispose qu'avant d'accorder sa garantie, l'AMGI doit obtenir l'accord du pays membre dans lequel il est envisagé d'in-

vestir. Afin d'accélérer les formalités, elle négocie avec les gouvernements des pays hôtes des arrangements visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par lesdits pays. Au 31 décembre 1992, elle avait conclu, au total, 38 accords de ce type; en 1992, elle a passé des accords avec les 18 pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bulgarie, El Salvador, Estonie, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Nigéria, Pérou, République fédérale tchèque et slovaque, Sri Lanka et Zambie⁴⁸⁴.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1992, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI)⁴⁸⁵ a été signée par les 12 pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Moldova, République-Unie de Tanzanie, Russie, Turkménistan et Uruguay. Huit d'entre eux — Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Lituanie, République-Unie de Tanzanie et Turkménistan — ont ratifié la Convention du CIRDI au cours de l'année, ce qui a porté, respectivement, à 121 et 105 le nombre des Etats signataires et celui des Etats contractants.

Différends portés devant le Centre

En 1992, des procédures d'arbitrage ont été instituées dans deux nouvelles affaires : *Vacuum Salt Product Ltd contre le Gouvernement de la République du Ghana* (affaire ARB/92/1) et *Scimitar Exploration Limited contre le Bangladesh et la Bangladesh Oil, Gas and Mineral Corporation* (affaire ARB/92/2).

En mai 1992, une sentence a été rendue dans l'affaire *SPP (ME)* contre la République arabe d'Egypte (affaire ARB/84/3). En juin 1992, un comité ad hoc a été constitué en vertu de l'article 52 de la Convention du CIRDI pour examiner une requête en annulation de cette sentence.

En décembre 1992, une décision a été rendue dans l'affaire *Amco Asia Corporation et al. contre la République d'Indonésie* (affaire ARB/87/3). La décision a rejeté la requête des Parties en annulation de la sentence du 5 juin 1990 et a annulé la décision du 17 octobre 1990 concernant les décisions supplémentaires et la rectification de la sentence.

Au 31 décembre 1992, le Centre était encore saisi de deux affaires, à savoir : *Société d'études de travaux et de gestion S.A. — SETIMEG contre la République gabonaise* (affaire ARB/87/1) et *Manufacturers Hanover Trust Company contre la République arabe d'Egypte et the General Authority for Investment in the Free Zones* (affaire ARB/89/1).

Clause d'acceptation de l'arbitrage du CIRDI dans les traités relatifs aux investissements

Les traités bilatéraux relatifs aux investissements contiennent souvent des clauses prévoyant que chaque Etat partie au Traité accepte de soumettre les différends avec les investisseurs de l'autre Etat partie au Traité à la procédure d'arbitrage conformément à la Convention du CIRDI ou aux Règles relatives aux facilités traditionnelles du CIRDI⁴⁸⁶. En 1992, plus de 150 traités bilatéraux comportaient de telles clauses. Egalement en 1992, a été conclu le premier traité

multilatéral contenant des clauses de cette nature, à savoir l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) signé en décembre 1992 entre le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique. Les dispositions du chapitre consacré aux investissements relatives au règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie prévoient que ces différends seront réglés par voie d'arbitrage en conformité avec la Convention du CIRDI, les Règles relatives aux facilités additionnelles ou le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴⁸⁷, l'autorité nommant les arbitres étant le Secrétaire général du CIRDI.

6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

i) *Succession à la qualité de membre*

Le 14 décembre 1992, le Fonds a constaté que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie avait cessé d'exister et n'était donc plus membre du Fonds. En même temps, il a décidé que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) succédaient à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie dans ses avoirs et engagements vis-à-vis du FMI et que, sous réserve que soient remplies certaines conditions, elles pourraient devenir membres du FMI et lui succéder à ce titre. La République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie sont devenues membres du Fonds, par voie de succession, le 14 décembre 1992 avec des quotes-parts de 180,1 millions de DTS, 33,5 millions de DTS et 99 millions de DTS, respectivement.

En décembre 1992, le Fonds a également examiné le statut de la République fédérale tchèque et slovaque au FMI et a constaté que ladite République avait cessé d'exister et a décidé qu'elle cesserait d'être membre du Fonds à partir du 1^{er} janvier 1993. En même temps, le Fonds a décidé que la République tchèque et la République slovaque succéderaient à la République fédérale tchèque et slovaque dans ses avoirs et engagements vis-à-vis du FMI et que, sous réserve que soient remplies certaines conditions, elles pourraient devenir membres du Fonds et lui succéder à ce titre, avec des quotes-parts de 589,6 millions de DTS et de 257,4 millions de DTS, respectivement. La République tchèque et la République slovaque sont devenues membres du Fonds, par voie de succession, à partir du 1^{er} janvier 1993.

ii) *Accession à la qualité de membre*

En 1992, les pays suivants sont devenus membres du Fonds, avec les quotes-parts indiquées ci-dessous⁴⁸⁸ :

<i>Membre</i>	<i>Date</i>	<i>Quote-part (DTS)</i>
Lituanie	29 avril 1992	69 millions
Géorgie	5 mai 1992	74 millions

<i>membre</i>	<i>date</i>	<i>Quote-part (DTS)</i>
Kirghizistan	8 mai 1992	43 millions
Lettonie	19 mai 1992	61 millions
Iles Marshall	21 mai 1992	1,5 million
Estonie	26 mai 1992	31 millions
Arménie	28 mai 1992	45 millions
Suisse	29 mai 1992	1 700 millions
Fédération de Russie	1 ^{er} juin 1992	2 876 millions
Bélarus	10 juillet 1992	187 millions
Kazakhstan	15 juillet 1992	165 millions
République de Moldova	12 août 1992	60 millions
Ukraine	3 septembre 1992	665 millions
Azerbaïdjan	18 septembre 1992	78 millions
Ouzbékistan	21 septembre 1992	133 millions
Turkménistan	22 septembre 1992	32 millions
Saint-Marin	23 septembre 1992	6,5 millions

Au 31 décembre 1992, le Fonds comptait au total 177 membres.

REPRÉSENTATION DES PAYS MEMBRES

A l'Assemblée annuelle de 1992, le Président du Conseil des gouverneurs, sur les recommandations du Comité mixte de la procédure, a pris une série de décisions concernant la représentation d'Haïti, de la Somalie et de la Yougoslavie. Dans le cas d'Haïti, il a décidé d'accréditer la délégation nommée par le gouvernement en exil du Président Jean-Bertrand Aristide, refusant d'accréditer la délégation nommée par le gouvernement de Port-au-Prince qui contrôlait de fait le territoire et l'administration du pays membre. En ce qui concerne la Somalie, le Président du Conseil des gouverneurs a décidé de laisser vacant le siège de ce pays. Enfin, pour ce qui est de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, il a refusé d'accréditer la délégation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le siège n'a pas été pourvu pour l'Assemblée annuelle.

Au vu de ces décisions, le Conseil d'administration a approuvé, le 30 octobre 1992, une série de propositions concernant les relations du FMI avec ces trois pays membres. Dans le cas d'Haïti, le Conseil d'administration a décidé que le gouverneur nommé par le gouvernement du Président Aristide était celui que le FMI continuerait à reconnaître et que c'était à ce gouvernement qu'il serait demandé d'acquiescer, au nom d'Haïti, toutes les obligations inhérentes à la qualité d'Etat membre du FMI. En ce qui concerne la Somalie et la Yougoslavie, le Conseil d'administration a conclu qu'il n'y avait pas à l'époque de gouverneur pour ces pays membres, mais que les organismes désignés antérieurement par ceux-ci conserveraient la qualité d'agent financier et de dépositaire. Le FMI continuerait par conséquent à traiter avec ces agents financiers et dépositaires.

TROISIÈME AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS

Le troisième amendement des statuts du Fonds⁴⁸⁹ est entré en vigueur le 11 novembre 1992, date à laquelle le Fonds a certifié à ses membres que ledit amendement avait été accepté par les trois cinquièmes des pays membres déte-

nant 85 % du nombre total des voix. Cet amendement donne au Fonds le droit de suspendre les droits de vote et d'autres droits connexes des pays membres qui persistent à ne pas remplir leurs obligations découlant des statuts, à l'exception de celles concernant les DTS. La suspension peut être décidée par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité de 70 % du nombre total des voix attribuées.

NEUVIÈME RÉVISION GÉNÉRALE DES QUOTES-PARTS

En 1990, le Conseil des gouverneurs a autorisé une augmentation du montant total des quotes-parts qui a été proposée aux pays qui étaient membres du Fonds au 30 mai 1990. La résolution du Conseil des gouverneurs disposait qu'aucune augmentation de quote-part ne pourrait prendre effet tant que les pays ayant au moins 85 % du total des quotes-parts au 30 mai 1990 n'auraient pas consenti à l'augmentation de leurs quotes-parts. Ladite résolution précisait également qu'aucune augmentation de quote-part ne prendrait effet avant la date d'entrée en vigueur du troisième amendement des statuts du Fonds. Le 11 novembre 1992, le Conseil d'administration a officiellement constaté que les conditions susmentionnées étaient remplies. Le montant total des quotes-parts s'élevait à 141 992,3 millions de DTS au 18 décembre 1992.

Conformément à la résolution adoptée le 28 juin 1990, chaque membre devait donner son consentement à l'augmentation de sa quote-part le 31 décembre 1991 au plus tard et verser au FMI l'augmentation de sa quote-part dans les 30 jours suivant soit son consentement, soit, si elle était postérieure à ce dernier, la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus ont été remplies, étant entendu que le Conseil d'administration était habilité à proroger le délai de consentement et la période de paiement, le cas échéant. Ayant déjà prorogé ce délai à trois reprises, à savoir jusqu'aux 30 juin, 30 septembre et 30 novembre 1992, le Conseil d'administration a procédé, le 30 novembre 1992, à la prorogation du délai de consentement à l'augmentation des quotes-parts jusqu'au 31 mai 1993. Il a également porté à 45 jours la période de paiement, qui avait été initialement fixée à 30 jours.

ABROGATION DE LA POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI ET DÉFINITION DES NOUVELLES LIMITES D'ACCÈS

Les augmentations de quotes-parts dans le cadre de la Neuvième révision générale permettent au FMI de mettre des crédits à la disposition de ses pays membres sans se trouver lui-même dans l'obligation d'emprunter. En conséquence, la politique d'accès élargi en vertu de laquelle le FMI contractait depuis 1981 des emprunts auprès de sources officielles pour accroître ses propres ressources et financer les achats des pays membres a été abandonnée au moment où les augmentations de quotes-parts ont pris effet conformément à la Neuvième révision générale. Les limites d'accès en fonction des nouvelles quotes-parts ont été définies; elles sont entrées en vigueur le 11 novembre 1992, date à laquelle l'augmentation des quotes-parts prévue par la Neuvième révision générale a pris effet. Conformément au nouveau système, les pays membres peuvent avoir accès aux ressources générales du FMI en procédant à des achats dans les tranches de crédit et en faisant jouer le mécanisme élargi de crédit à concurrence de 68 % de la quote-part avec une limite cumulative représentant 300 % de la quote-part, nette du montant des rachats prévus.

**MEMBRES AYANT DES IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES :
SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT DE COMMISSIONS SPÉCIALES**

Afin de venir en aide aux pays membres qui ont des arriérés persistants à l'égard du FMI, le Conseil a, au cours de ces dernières années, modifié le régime des commissions spéciales prélevées sur les obligations financières impayées envers le FMI. Lors du réexamen du régime des commissions spéciales en avril 1992, le Conseil d'administration a conclu que, dans le cas des pays membres ayant des arriérés persistants, le prélèvement de commissions spéciales risquait d'avoir pour résultat d'accroître la gravité du problème des arriérés et de contre-carrer les efforts déployés par toutes les Parties concernées pour trouver une solution. Le Conseil a donc décidé de mettre fin, à compter du 1^{er} mai 1992 au prélèvement de commissions spéciales afférentes au Compte des ressources générales sur tous les pays membres qui avaient des impayés au titre d'obligations financières depuis au moins six mois.

**OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE LA DETTE
ET DU SERVICE Y AFFÉRENT : MODIFICATION**

En juin 1992, le FMI a modifié la décision de donner son appui aux opérations de réduction de la dette et du service y afférent qu'il avait initialement prise, le 19 décembre 1989, afin de permettre l'utilisation des ressources additionnelles en vue d'un nantissement du principal à la suite d'un échange au pair de créances contre des obligations à intérêt réduit. Auparavant, les ressources du FMI ne pouvaient pas être utilisées à cette fin. Aux termes de cette décision, telle qu'elle a été modifiée en juin 1992, les ressources mises en réserve doivent être consacrées à l'appui d'opérations de réduction du principal alors que les ressources additionnelles doivent servir pour soutenir, au titre des taux d'intérêt, les opérations de réduction de la dette et du service y afférent ou aux fins d'un nantissement du principal à la suite d'un échange de créances contre des obligations à intérêt réduit.

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉ (FASR) : MODIFICATIONS

En avril 1992, le FMI a ajouté les pays ci-après à ceux qui sont admis à bénéficier des ressources du Compte de fiducie de la FASR : Albanie, Angola, Côte d'Ivoire, Egypte, Honduras, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République dominicaine et Zimbabwe. Tous ces pays ont en commun les caractéristiques suivantes avec ceux qui sont déjà habilités à contracter des emprunts au titre de la FASR : faible revenu par habitant, endettement élevé et difficultés persistantes de balance des paiements. Il est prévu que les conditions d'accès aux ressources de la FASR seront plus souples pour les nouveaux ayants droit que pour les autres pays qui peuvent en bénéficier car les premiers ont accepté de faire appel exclusivement aux ressources du compte de fiducie de la FASR, alors que les seconds ont également accès aux ressources de la FAS pour financer leurs accords FASR.

En juillet 1992, le FMI a prolongé la période d'engagement concernant les prêts du Compte de fiducie de la FASR jusqu'à la fin de novembre 1993.

**Taux des commissions perçues
pour l'utilisation des ressources du FMI : UNIFICATION**

En décembre 1992, considérant que la distinction entre l'utilisation des ressources ordinaires et celles des ressources empruntées n'avait aucune pertinence

lorsqu'il s'agissait de fixer le taux de commission, le Conseil d'administration a décidé de simplifier le barème des commissions perçues par le FMI en adoptant un taux unifié, applicable, à partir du 1^{er} mai 1993, aux montants non remboursés de toutes les ressources du FMI utilisées.

ACCORDS GÉNÉRAUX D'EMPRUNT

Mis en place en 1962, le mécanisme des Accords généraux d'emprunt (AGE) donne au FMI la possibilité, dans certaines circonstances, d'emprunter des ressources à 11 pays industriels (y compris la Suisse qui n'était pas membre du FMI en 1962). En octobre 1992, le Conseil d'administration a reconduit les AGE pour une période de cinq ans commençant le 26 décembre 1993 et a approuvé un amendement aux AGE sanctionnant l'adhésion de la Suisse au FMI. L'amendement est entré en vigueur le 22 décembre 1992, après avoir été approuvé par tous les participants aux AGE. L'accord d'emprunt conclu dans le cadre des AGE entre l'Arabie saoudite et le FMI a également été reconduit en décembre 1992 pour cinq ans à partir du 26 décembre 1993.

MODIFICATION DES CYCLES DE CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE IV

Les consultations avec les pays membres du FMI sont visées à l'article IV des Statuts du FMI. Elles ont pour but de permettre au FMI de s'acquitter de son obligation de surveillance des politiques de change dans ses pays membres.

En principe, ces consultations ont lieu une fois par an. Toutefois, comme on l'a déjà dit dans la section pertinente de l'*Annuaire juridique des Nations Unies de 1991*, le calendrier des consultations au titre de l'article IV a été temporairement modifié en novembre 1991 en ce qui concerne certaines catégories de pays membres. Certains pays inscrits au cycle des consultations annuelles ont été soumis à la procédure du cycle double, et la plupart des pays qui étaient soumis à cette dernière ont été transférés dans un cycle de consultation d'une durée de 24 mois. Les cycles normaux de consultation ont été rétablis en novembre 1992 lorsque le Conseil a réexaminé et abrogé le système temporaire susmentionné de cycle de consultation.

STATUT EN VERTU DE L'ARTICLE VIII OU DE L'ARTICLE XIV

Aux termes de l'article XIV des Statuts du FMI, tout pays peut décider, au moment où il devient membre du FMI, de se prévaloir des dispositions transitoires qui lui permettent de maintenir et d'adapter les restrictions en vigueur aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes. Les pays membres du FMI qui acceptent les obligations énoncées à l'article VIII s'engagent à ne pas imposer de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes et renoncent à recourir, sans l'approbation du FMI, à des pratiques de taux de change multiples. En 1992, quatre pays membres, à savoir la Grèce, les îles Marshall, Saint-Marin et la Suisse, ont accepté les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII portant ainsi à 74 le nombre des pays ayant souscrit auxdites obligations au 31 décembre 1992. Les autres pays qui sont devenus membres du FMI en 1992 se prévalent des dispositions transitoires de l'article XIV.

INSTITUT MULTILATÉRAL DE VIENNE

En 1992, l'Institut multilatéral de Vienne, qui est un organisme au sein duquel le FMI et d'autres organisations internationales coopèrent pour assurer la

formation de gestionnaires des secteurs public et privé venus des anciens pays à économie planifiée, a commencé de fonctionner dans le cadre d'arrangements juridiques provisoires.

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

Les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Estonie (31 janvier 1992) et Croatie (8 juillet 1992). En raison de la dissolution de la Tchécoslovaquie, le nombre des membres de l'Organisation a été réduit d'un Etat. Au 31 décembre 1992, l'OMI comptait donc 136 membres, plus deux membres associés.

b) Responsabilité à raison des dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses

En 1992, le Comité juridique a poursuivi l'examen, à titre prioritaire, du projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). Le Groupe de travail constitué d'experts techniques a continué de tenir séance pendant les sessions du Comité juridique et de lui donner des avis sur les questions techniques.

Le Comité a délibéré sur la base des hypothèses précédentes, à savoir que le système devrait prévoir la responsabilité sans faute du propriétaire du navire et comporter un deuxième niveau financé par les groupes de chargeurs, la responsabilité du propriétaire du navire étant couverte par une assurance obligatoire. Une autre hypothèse avait été maintenue selon laquelle la convention devrait également s'appliquer aux marchandises en colis.

Le Comité a consacré une grande partie de ses travaux à une question d'importance majeure : celle de savoir dans quelle mesure les marchandises transportées en colis devraient être prises en considération pour la collecte des contributions au deuxième niveau. Une hypothèse de travail était que le système de collecte des dites contributions était limité à ce qui est appelé les « marchandises en vrac plus » c'est-à-dire aux marchandises transportées en vrac plus aux marchandises transportées en grandes quantités par conteneurs ou autres modes de transport analogue. En particulier, le Groupe de travail constitué d'experts techniques s'est particulièrement attaché à déterminer ce qu'étaient en l'occurrence les marchandises donnant lieu à contribution.

Le Groupe de travail a poursuivi sa réflexion sur le point de savoir si la nature potentiellement dangereuse et d'autres caractéristiques des marchandises devaient être prises en considération pour déterminer dans quelle mesure une substance donnée devait donner lieu à la perception d'une contribution au deuxième niveau. A également reçu une attention particulière la question de savoir si la convention devrait s'appliquer aux dommages causés par les combusti-

bles de sout. Le Comité a provisoirement décidé que ce ne devrait pas être le cas.

Le Comité a également examiné la question de savoir s'il convenait d'établir des distinctions entre certaines catégories de substances (marchandises). Les discussions ont été provoquées par un certain nombre d'interventions qui ont appelé l'attention sur le transport du gaz naturel liquéfié (GNL); les orateurs se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'arrangements particuliers en la matière. Plusieurs intervenants ont en outre déclaré qu'il serait bon d'établir un système distinct en vue de la collecte de contributions au titre des hydrocarbures. Ces questions ont été examinées en détail lors de la soixante-huitième session du Comité.

Le temps qu'a exigé l'élaboration de la convention HNS montre qu'il s'agit d'une question d'une complexité et d'une complication extrêmes. Les travaux consacrés à la préparation de la convention devraient se poursuivre, à titre prioritaire également, en 1993.

c) Suivi de la Convention de Bâle

Le Comité juridique a noté que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴⁹⁰ était entrée en vigueur le 5 mai 1992 et que la Conférence des Parties à la Convention devait se réunir pour la première fois en novembre 1992 pour examiner, outre les éléments du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, une proposition du Directeur exécutif du PNUE visant à établir un fonds d'indemnisation servant de deuxième ou de troisième niveau. Le Directeur exécutif devait également présenter un projet de proposition en vue de la création d'un fonds de secours.

Le Secrétariat de l'OMI a été invité à continuer de coopérer avec le Secrétariat de la Conférence de Bâle en vue d'éviter tout chevauchement entre la convention HNS et les formules proposées par le Directeur exécutif.

d) Examen des projets de protocoles accompagnés d'amendements au régime intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et questions connexes

Le Comité juridique a examiné et approuvé le texte des projets de protocoles accompagnés d'amendements à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile⁴⁹¹ et la Convention de 1971 portant création du Fonds⁴⁹² aux fins de soumission à la conférence diplomatique qui devait se réunir du 23 au 27 novembre 1992.

Le Comité a également approuvé les textes de deux projets de résolution de la conférence et a décidé de les transmettre à la conférence diplomatique pour plus ample examen.

Enfin, le Comité a approuvé, en vue de leur soumission à la conférence diplomatique, des projets de dispositions relatives à un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné à titre de mesure transitoire.

e) Examen de l'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans les cas d'affrètement coque nue

Le Comité juridique s'est préoccupé de l'interprétation qu'il convenait de donner au paragraphe 2 de l'article VII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans les cas d'affrètement coque nue d'un navire provisoirement immatriculé dans l'Etat de l'affréteur coque nue. Le Comité a prié le Secrétaire général d'inviter le Comité maritime international à entreprendre une étude sur la pratique effectivement suivie, en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, dans tous les Etats qui permettaient l'immatriculation de navires affrétés coque nue. Le Comité a décidé d'examiner la question à la lumière des données et conclusions figurant dans ladite étude.

f) Sous-programme de coopération technique en matière de législation maritime

Conformément aux recommandations d'une réunion consultative sur la coopération technique organisée par le Secrétaire général, le Comité juridique a examiné certaines questions liées à l'établissement d'un sous-programme de coopération technique en matière de législation maritime.

A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté un sous-programme de coopération technique en matière de législation maritime. En même temps, il a reconnu que le sous-programme impliquait une activité de suivi et que le programme devait constamment être mis à jour; pour ce faire, il a encouragé les pays en développement à fournir davantage de renseignements en retour.

g) Enlèvement des épaves et questions connexes

Le Comité juridique a pris note des renseignements donnés par le Secrétaire sur la question des installations et ouvrages en mer qui étaient désaffectées ou abandonnées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et qui présentaient un danger pour la navigation. Il a également noté le projet de résolution de l'Assemblée qui contenait des directives relatives à la sécurité des navires et autres objets flottants remorqués, y compris les installations, ouvrages et plates-formes en mer.

Le Comité a décidé que l'inclusion du point « Enlèvement des épaves et questions connexes » dans le programme de travail de 1993 serait examinée en détail à une date ultérieure sur la base d'un document dont il devait être saisi par un Etat membre.

h) Questions juridiques concernant les systèmes de comptes rendus de navires obligatoires et les services de trafic maritimes (STM)

A la demande du Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique a examiné diverses questions juridiques concernant la mise en place de systèmes de comptes rendus de navires obligatoires et les services de trafic maritimes (STM). Plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et d'instruments conventionnels et non conventionnels de l'OMI ont été analysées dans ce contexte. Les débats du Comité ont montré qu'il n'y avait pas de consensus sur la question de savoir si un instrument conventionnel existant pourrait constituer le cadre juridique nécessaire pour l'établissement de STM obligatoires. Le Comité a décidé de poursuivre, à sa prochaine session, l'examen

détaillé des problèmes juridiques posés par l'établissement de comptes rendus obligatoires de navires. En même temps, il a encouragé le Comité de la sécurité maritime à continuer son examen des aspects techniques pendant qu'il en étudierait les aspects juridiques. Pendant ses délibérations, le Comité a bénéficié de l'assistance d'un représentant de la Division des affaires océaniques et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies.

i) Modifications de l'état des conventions de l'OMI

- 1) *Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) et Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971)*

Le 27 novembre 1992, une conférence internationale d'une semaine, convoquée par l'OMI, a adopté le Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) et le Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971) [Convention portant création du Fonds].

Les instruments ont été ouverts à la signature le 15 janvier 1993 au siège de l'OMI et le demeureront jusqu'au 14 janvier 1994. Cinquante-cinq Etats et un membre associé de l'OMI ont participé à la Conférence. Des observateurs de deux organisations intergouvernementales et de 10 organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'OMI ont également assisté à la Conférence.

Les nouveaux protocoles comportent les dispositions de fond de deux protocoles adoptés en 1984, mais contiennent des clauses différentes en ce qui concerne leur entrée en vigueur. Le Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale sur la responsabilité civile (1969) entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, seront devenus parties audit Protocole. Le nombre requis des Etats possédant chacun au moins un million d'unités de tonnage brut de navires-citernes qui était fixé à six dans le Protocole de 1984 a été ramené à quatre dans celui de 1992.

Le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle huit Etats seront devenus parties audit Protocole, à condition qu'ils aient reçu au total, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Les Protocoles de 1984 mentionnaient le chiffre de 600 millions de tonnes. Le nouveau Protocole introduit un système de plafonnement des contributions au Fonds, qui fixe une limite aux montants versés au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un Etat contractant donné au cours d'une année civile particulière. La limite, à savoir 27,5 %, s'appliquera pendant les cinq premières années qui suivront la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à ce

que les Parties contractantes aient reçu au total, au cours d'une l'année civile, 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

La Conférence a également adopté cinq résolutions concernant principalement des questions relatives au système de plafonnement et au droit des traités.

2) *Amendements de 1992 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (Convention SOLAS)⁴⁹³ telle que modifiée⁴⁹⁴*

a) A sa soixantième session (avril 1992), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par ses résolutions MSC.24(60) et MSC.26(60) des amendements aux chapitres 11-2 et 11-1 de la Convention.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, b, vii, 2 de la Convention, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 1994, à moins que, avant le 1^{er} avril 1994, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ne notifient leurs objections à ces amendements.

b) A sa soixante et unième session (décembre 1992), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.27(61), d'autres amendements à la Convention, dont l'entrée en vigueur est soumise aux dispositions indiquées à l'alinéa a ci-dessus.

En outre, à la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.28(61), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) et, par sa résolution MSC.30(61), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil BCH).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements mentionnée plus haut, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 1994, à condition qu'ils puissent être considérés comme ayant été acceptés au 1^{er} janvier 1994.

3) *Amendements de 1992 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires⁴⁹⁵, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif⁴⁹⁶ (MARPOL 73/78)*

a) A sa trente-deuxième session (mars 1992), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.5 1(32), des amendements à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (critère de rejet de l'annexe I de MARPOL 73/78).

A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.53(32), d'autres amendements à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (nouvelles règles 13 F et 13 G sur la conception et la construction des pétroliers et amendements connexes à l'annexe I de MARPOL 73/78).

Le Comité a décidé, conformément à l'article 16, 2, f, iii et g, ii de la Convention de 1973, que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 6 janvier 1993 et entreraient en vigueur le 6 juillet 1993, à moins que, avant la

première de ces deux dates, des objections à ces amendements n'aient été communiquées à l'Organisation par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce.

b) A sa trente-troisième session (octobre 1992), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.55(33), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) et, par sa résolution MEPC.56(33), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil BCH).

En outre, à la même session, le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.57(33), des amendements à l'annexe II de MARPOL 73/78 (désignation de la zone de l'Antarctique comme zone spéciale et liste de substances liquides figurant à l'annexe II) et, par sa résolution MEPC.58(33), des amendements à l'annexe III de MARPOL 73/78 (annexe II révisée).

Les dates réputées être celles de l'acceptation et les dates d'entrée en vigueur ont été fixées comme suit par le Comité : pour les amendements adoptés en vertu des résolutions MEPC.55(33), MEPC.56(33) et MEPC.57(33), le 1^{er} janvier 1994 et le 1^{er} juillet 1994, respectivement, et pour les amendements adoptés en vertu de la résolution MEPC.58(33), le 30 août 1993 et le 28 février 1994, respectivement.

4) *Amendements de 1992 à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international*⁴⁹⁷

A sa vingt et unième session (mai 1992), le Comité de la simplification des formalités a adopté, par sa résolution, un certain nombre d'amendements à l'annexe de la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime.

Le Comité a décidé, conformément à l'article VII, 2, b de la Convention, que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 1993, à moins qu'avant le 1^{er} juin 1993 au moins un tiers des Etats contractants n'aient informé le Secrétaire général, par voie de notification écrite, qu'ils n'acceptaient pas les amendements.

5) *Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*⁴⁹⁸

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de cette convention ont été remplies le 2 décembre 1991 avec le dépôt d'un instrument d'approbation par la France. Conformément à l'article 18, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992.

6) *Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*⁴⁹⁹

Avec l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, les conditions requises pour la mise en application dudit Protocole ont été remplies. Conformément à l'article 6, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} mars 1992.

- 7) *Annexe III du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée*⁴⁹⁶

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'annexe III (facultative) du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée, ont été remplies le 1^{er} juillet 1991. L'annexe est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 pour les Etats parties à MARPOL 73/78 qui avaient accepté ladite annexe, conformément à l'article 15, 2 de la Convention.

- 8) *Amendements de 1988 (SMDSM) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)*⁵⁰⁰, *telle que modifiée*⁵⁰¹

Une conférence des gouvernements contractants parties à la Convention, qui avait été convoquée conformément à l'article VIII et s'était tenue à Londres en octobre/novembre 1988, avait adopté des amendements à la Convention concernant les radiocommunications du système mondial de détresse et de sécurité en mer. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ayant été remplies le 1^{er} février 1990, ceux-ci sont devenus applicables le 1^{er} février 1991, conformément à la décision des Parties.

- 9) *Amendements de 1989 (avril) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée*

A sa cinquante-septième session (avril 1989), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.13(57), des amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV, V et VII de la Convention. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ayant été remplies le 31 juillet 1991, ceux-ci sont devenus applicables le 1^{er} février 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

- 10) *Amendements de 1990 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée*

A sa cinquante-huitième session (mai 1990), le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.19(58), des amendements au chapitre II-1 de la Convention. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ayant été remplies le 31 juillet 1991, ceux-ci sont devenus applicables le 1^{er} février 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

- 11) *Amendements de 1990 aux annexes I et V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78)*

A sa trentième session (novembre 1990), le Comité de la protection du milieu marin a adopté, par sa résolution MEPC.42(30), les amendements susmentionnés. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ayant été remplies le 16 septembre 1991, ils sont devenus applicables le 17 mars 1992, conformément aux dispositions de la résolution.

12) *Amendements de 1991 aux annexes I et II de la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs, telle que modifiée (CSC 1972)*⁵⁰²

A sa cinquante-neuvième session (mai 1991), le Comité de la sécurité maritime avait adopté, par sa résolution MSC.20(59), des amendements aux annexes I et II de la Convention. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ayant été remplies le 1^{er} janvier 1992, ils sont devenus applicables le 1^{er} juillet 1993, conformément aux dispositions de la résolution.

8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'année 1992 a été la vingt-cinquième qui a suivi l'adoption de la Convention instituant l'OMPI en 1967. L'occasion a été marquée par la parution d'une publication spéciale intitulée : *Les 25 premières années de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. Ce document contient un article dans lequel le Directeur général présente une description complète de l'évolution et des réalisations de l'Organisation au cours des vingt-cinq dernières années.

a) Convention instituant l'OMPI⁵⁰³ et traités administrés par l'OMPI

Au 31 décembre 1992, le nombre des membres de l'OMPI s'élevait à 131 par suite du dépôt par les pays suivants d'instruments d'adhésion ou de déclaration de continuation d'application concernant la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Albanie, Croatie, Lituanie et Slovénie.

En outre, en 1992, le nombre des Etats parties aux traités administrés par l'OMPI a augmenté, avec le dépôt par les pays suivants d'instruments d'adhésion ou de déclaration de continuation d'application portant sur les traités ci-après :

- i) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁵⁰⁴ : Croatie, Gambie, Slovénie et Ukraine, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 106;
- ii) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁵⁰⁵ : Chine, Croatie, Gambie, Paraguay, Slovénie et Zambie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 95;
- iii) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁵⁰⁶ : Croatie, Slovénie et Ukraine, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 32;
- iv) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels⁵⁰⁷ : République populaire démocratique de Corée et Roumanie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 21;
- v) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques⁵⁰⁸ : Croatie et Slovénie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 35;

- vi) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels⁵⁰⁹ : Croatie et Slovénie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 18;
- vii) Traité de coopération en matière de brevets (PCT)⁵¹⁰ : Islande, Niger, Nouvelle-Zélande, Portugal et Ukraine, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 54;
- viii) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes⁵¹¹ : Argentine et Australie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 37;
- ix) Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite⁵¹² : Slovénie, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à 15;
- x) Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles⁵¹³ : Argentine, le nombre des Etats parties étant ainsi porté à six.

b) Activités de coopération pour le développement dans le domaine juridique

En 1992, les demandes d'assistance en matière juridique adressées à l'OMPI se sont maintenues à un niveau constant. Les activités de formation de l'OMPI visent à créer ou à développer les compétences professionnelles nécessaires pour renforcer l'efficacité de l'administration et de l'utilisation du système de propriété intellectuelle. Au cours de l'année, des fonctionnaires et des représentants des secteurs technique, juridique, industriel et commercial ont bénéficié du programme de formation de diverses manières : cours, voyages d'étude, ateliers, séminaires, stages à l'étranger et sessions de formation en cours d'emploi avec les concours d'experts internationaux.

Pour qu'un pays puisse tirer tout le parti voulu de l'utilisation du système de propriété intellectuelle, il doit être doté d'une législation nationale appropriée. En 1992, l'OMPI a continué de mettre l'avis et l'assistance fournis aux pays en développement en vue de les aider à perfectionner leur législation. L'OMPI a préparé des projets de lois et de règlements qui, selon le pays concerné, portaient sur un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle, ou encore elle a formulé des observations sur des projets élaborés par les gouvernements des pays eux-mêmes. Pendant la période considérée, quelque 85 pays ont bénéficié de ce genre de services consultatifs et d'assistance.

c) Etablissement de normes et standards

Le but des travaux entrepris dans ce domaine est de faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soient plus efficacement protégés et mis en œuvre dans le monde, compte tenu des objectifs sociaux, culturels et économiques des pays. Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne divers aspects de la propriété intellectuelle en 1992.

La deuxième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a examiné un mémorandum préparé par le Bureau international, qui était intitulé « Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ». Les discussions ont notamment porté sur des questions générales, le droit de reproduction : stockage d'œuvres dans des systèmes

informatiques, reproduction reprographique par les bibliothèques, les services d'archive et les établissements d'enseignement, reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel et possibilité d'exclure les enregistrements sonores du champ d'application des licences non volontaires; le droit de présentation publique; le droit de location et le droit de prêt public; le droit d'importation; le droit de radiodiffusion : radiodiffusion directe par satellite et exclusion ou limitation éventuelle de la possibilité d'instituer des licences de radiodiffusion non volontaires; la définition du qualificatif « public » dans le contexte de certains actes considérés comme tels; et la durée de la protection.

La première session du Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores a examiné un projet de loi type préparé par le Bureau international. Les participants ont souligné qu'il importait de renforcer les droits des producteurs d'enregistrements sonores dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Ils ont analysé le projet de loi type qui comportait notamment les éléments suivants : définitions de termes tels que « radiodiffusion », « communication au public », « fixation », « artistes interprètes ou exécutants », « prêt public », « exécution publique », « enregistrement sonore », « producteur d'un enregistrement sonore », « location », « reproduction »; droits protégés, limitations des droits et durée de protection; transmission de la titularité des droits et licences; gestion collective des droits; sanction des droits et les dispositions finales. Le Comité a recommandé que la loi type s'applique aussi aux droits des artistes interprètes ou exécutants; en septembre, cette recommandation a été approuvée par l'Union de Berne.

L'Assemblée de l'Union de Berne a décidé de proroger le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et de créer un autre Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le premier Comité devait traiter des questions ci-après : programmes informatiques, bases de données, droits de location, licences non volontaires pour l'enregistrement sonore des œuvres musicales et pour la radiodiffusion et la transmission par satellite primaires, droits de distribution, y compris d'importation, durée de la protection des œuvres photographiques, communication au public par voie de radiodiffusion par satellite, sanction des droits et application sur le plan national; le second Comité devait s'occuper de la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu sa quatrième session. Les discussions se sont déroulées sur la base d'un projet de traité préparé par le Bureau international. Le Comité d'experts a examiné les projets d'articles concernant les questions suivantes : création d'une union, expressions abrégées, champ d'application, consultations, bons offices, conciliation et médiation, procédure devant un « panel », rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du « panel » et arbitrage. Nonobstant les progrès réalisés au cours de la quatrième session, le Comité a estimé qu'une cinquième session était nécessaire.

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques a tenu ses troisième et quatrième sessions. Il a examiné un projet de traité provisoirement intitulé « Traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques » qui avait été préparé par le Bureau internatio-

nal. Le projet comportait notamment des dispositions qui avaient pour objet de spécifier les conditions maximales auxquelles les Parties contractantes pouvaient assujettir une demande d'enregistrement; d'obliger les Parties contractantes à accepter que les demandes se réfèrent à des biens et/ou services de divers types; d'exclure la possibilité pour les Parties contractantes d'exiger que les signatures et autres moyens d'auto-identification soient légalisés ou authentifiés; et de garantir aux postulants la possibilité de demander, dans une seule et même requête l'enregistrement des changements de noms, adresses, propriétaires, représentations, ou corrections d'erreurs concernant plusieurs enregistrements.

Les procédures extrajudiciaires, telles que l'arbitrage et la médiation, étant plus largement utilisées pour régler les différends de propriété intellectuelle entre les particuliers, le Bureau international a continué d'étudier la possibilité de fournir des services en ce qui concerne ces procédures. Un groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées a tenu deux réunions. Il a examiné la question de savoir s'il était souhaitable que l'OMPI prête son concours dans ce domaine et a étudié les types de services qu'elle pourrait fournir. Parmi ceux-ci, il a évoqué la mise au point de procédures de médiation et d'arbitrage qui suivraient des règles établies par le Bureau international, la prestation de services administratifs, tels que la nomination de médiateurs et d'arbitres aux divers stades de déroulement de ces procédures, et la rédaction de clauses contractuelles types pouvant être utilisées par les particuliers souhaitant recourir aux mécanismes administrés par l'OMPI.

Le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa douzième session et a approuvé un certain nombre de changements dans la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice) qui seront communiqués, pour adoption, au Comité d'experts de l'Union de Nice; il a examiné, en outre, une proposition visant à restructurer certaines classes de la Classification de Nice.

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a tenu sa deuxième session. Ses délibérations se sont déroulées sur la base d'un projet de traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels préparé par le Bureau international et visant à améliorer le système actuel d'enregistrement international et à encourager de nouveaux Etats à adhérer à l'Arrangement.

d) Pays en transition vers l'économie de marché

Depuis qu'en octobre 1992 le Bureau international a créé, dans son sein, un groupe spécial, l'OMPI porte un intérêt particulier aux besoins des pays de cette catégorie. Le Bureau international les a aidés, sur leur demande, à préparer des textes législatifs sur un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle. Des avis ont également été donnés sur la mise en place de structures administratives en vue de l'application desdits textes et un effort d'assistance et de formation a été fait en ce qui concerne l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont fait des conférences dans le cadre de réunions et séminaires spéciaux pour que ces pays prennent davantage conscience de l'importance de la propriété intellectuelle.

e) Collection de lois et traités de propriété intellectuelle

l'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de lois et de règlements de tous les pays et de traités concernant la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits voisins dans leurs langues originales ainsi que dans leur traduction en anglais et en français. Les textes relatifs à la propriété industrielle sont publiés dans la collection « Lois et traités de propriété industrielle » et dans la revue mensuelle *La propriété industrielle*; ceux qui concernent le droit d'auteur et les droits voisins le sont dans une autre revue mensuelle : *Le droit d'auteur*.

9. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Composition

1) *Approbation des demandes d'admission comme membres non originaires*

A sa quinzième session (21-23 janvier 1992), le Conseil des gouverneurs a décidé, sur la recommandation du Conseil d'administration⁵¹⁴, d'accepter les demandes d'admission, comme membres non originaires, de l'Albanie et du Cambodge et a classé ces deux Etats dans la catégorie III, conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du Fonds⁵¹⁵ et à la section 10 du Règlement sur la conduite des opérations du Fonds.

2) *Situation de la Yougoslavie*

Dans la première partie de l'accord portant création du FIDA, la République socialiste fédérative de Yougoslavie est classée comme membre originaire de la catégorie III.

Le 27 avril 1992, l'ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a adressé au FIDA une note verbale l'informant qu'en vertu de la nouvelle Constitution promulguée à cette date la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait prétendument été transformée en République fédérative de Yougoslavie, qui comprenait les Républiques de Serbie et du Monténégro.

Ayant laissé cette communication sans suite, le FIDA a été informé le 29 novembre 1992, par lettre de l'Organisation des Nations Unies, que « l'Assemblée générale considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée ».

Vu ce qui précède, le Conseil d'administration a été invité à donner son avis sur la position que le FIDA devait adopter en présence de la situation en Yougoslavie. A sa quarantième session, le Conseil d'administration a décidé de suivre l'Assemblée générale des Nations Unies en arrêtant que :

- i) La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de membre du

FIDA à la place de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie;

- ii) Par conséquent, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission au FIDA, conformément aux dispositions de l'Accord portant création du FIDA;
- iii) En attendant, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux des organes directeurs du FIDA.

b) Stratégies du FIDA en faveur de la promotion économique des femmes rurales

A sa quinzième session, le Conseil des Gouverneurs a approuvé les stratégies du FIDA en faveur de la promotion économique des femmes rurales⁵¹⁶. En outre, le Conseil des gouverneurs a reconnu que, grâce à l'évolution des idées sur le rôle de l'équilibre des sexes et le développement en faveur de la promotion économique des femmes rurales pauvres, le FIDA serait dans une situation plus favorable encore pour continuer à tirer partie de son expérience et renforcer l'efficacité de ses opérations de prêt fondées sur l'égalité des sexes.

En février 1992, un Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, organisé par le FIDA, a eu lieu à Genève. Le Sommet a été l'aboutissement d'une série de consultations régionales majeures qui s'étaient déroulées à Chypre (novembre 1990), au Costa Rica (juin 1991), au Sénégal (juillet-août 1991) et en Malaisie (septembre 1991) et qui avaient été suivies d'une consultation internationale tenue en Italie en octobre 1992.

Le Sommet a adopté la Déclaration de Genève pour les femmes rurales qui a par la suite été avalisée par le Conseil économique et social des Nations Unies⁵¹⁷. La Déclaration priait instamment tous les intéressés de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pays donnent une priorité urgente aux femmes rurales dans leurs programmes de développement de manière à modifier leurs conditions de vie et à les empêcher de tomber dans la pauvreté. La Déclaration de Genève proposait d'entreprendre les activités ci-après pour atteindre ces objectifs :

- i) Création d'un comité directeur international du Sommet de Genève sur les femmes rurales;
- ii) Préparation d'un rapport sur le Sommet de Genève;
- iii) Approbation de la Déclaration de Genève par le Conseil économique et social en 1992 et appui de ladite Déclaration par les Etats Membres;
- iv) Etablissement de relations de travail entre le Comité directeur international et les mécanismes interagences existants s'intéressant au rôle des femmes dans le développement;
- v) Participation du Comité directeur international au Sommet planète Terre devant se tenir à Rio de Janeiro, en juin 1992;
- vi) Tenue de la première réunion sur le suivi du Sommet en juin 1992, en un lieu à déterminer ultérieurement;
- vii) Tenue, au niveau régional, de réunions sur le suivi dans l'année suivant le Sommet;

- viii) Tenue, au niveau national, de réunions sur le suivi;
- ix) Formulation et mise en œuvre des plans d'action élaborés par les comités du Sommet sur le suivi aux niveaux international, national et régional, conformément à la Déclaration de Genève;
- x) Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration de Genève;
- xi) Tenue de la première Réunion des épouses de chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Comité directeur international en février 1994, à Bruxelles, sous la présidence de la reine des Belges;
- xii) Tenue d'une réunion spéciale du Comité directeur international avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995;
- xiii) Présentation d'un rapport à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

c) Organisation de la Consultation sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA

A sa quinzième session, le Conseil des gouverneurs a adopté à l'unanimité la résolution 71/XV du 23 janvier 1992 après avoir examiné la nécessité d'organiser une consultation sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA (la Consultation), et en application de l'article 4.3 de l'Accord portant création du FIDA (l'Accord) qui dispose qu'afin d'assurer la continuité des opérations du FIDA, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le FIDA dispose sont suffisantes. La Consultation a été organisée sous la présidence du Président du FIDA, avec la participation de tous les Etats membres des catégories I et II et de 12 Etats membres de la catégorie III : Cameroun, Egypte, Kenya et Sénégal (Afrique), Bangladesh, Inde, Pakistan et Philippines (Asie) et Colombie, Costa Rica, Mexique et Panama (Amérique latine et Caraïbes). La Consultation aura pour mandat d'adopter une résolution pourvoyant à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA.

d) Création de la coopérative de crédit des employés du FIDA

A sa quarante-sixième session, en septembre 1992, le Conseil d'administration a approuvé la création d'une Coopérative de crédit des employés du FIDA ainsi que ses statuts. A sa quarante-septième session, en décembre 1992, le Conseil d'administration a approuvé l'ouverture d'une ligne de crédit pour la Coopérative de crédit des employés du FIDA et l'ouverture de crédits pour couvrir certaines dépenses de démarrage au cours des trois premières années d'activités de la Coopérative.

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Questions constitutionnelles

En 1992, l'Arménie, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine sont devenues membres de l'ONUDI; en conséquence, l'ONUDI comptait 159 Etats membres au 30 octobre 1992⁵¹⁸.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Directives concernant les accords régissant les relations avec des organisations du système des Nations Unies autres que l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales et concernant les relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptées par la Conférence générale⁵¹⁹, l'ONUDI a conclu les accords ci-dessous en 1992 :

- i) Accord conclu par l'ONUDI, après approbation du Conseil du développement industriel à sa dixième session⁵²⁰, en vue d'établir des relations avec l'organisation intergouvernementale ci-dessous, extérieure au système des Nations Unies⁵²¹ :
 - Accord établissant des relations avec le Comité consultatif juridique afro-asiatique, signé le 6 novembre;
- ii) Accords ou arrangements de travail conclus par l'ONUDI avec des gouvernements, des organisations gouvernementales ou autres :
 - Echange de lettres avec le Gouvernement de la République de Corée concernant la prorogation de l'accord portant constitution d'un fonds d'affectation spéciale et du projet correspondant intitulé « Promotion de la coopération industrielle entre entreprises de la République de Chine et de la République de Corée », signé le 31 juillet et le 4 août⁵²¹;
 - Mémoire d'accord relatif à la coopération avec le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé le 3 et le 4 avril⁵²¹;
 - Accord avec le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les activités du Centre de coopération industrielle internationale de l'ONUDI dans la Fédération de Russie et échange de correspondance y relatif, signés, l'un et l'autre, le 18 décembre⁵²¹;
 - Accord avec le Gouvernement de la République tunisienne concernant les dispositions à prendre en vue de la première Consultation sur l'industrie de la construction, signé le 10 décembre⁵²¹;
 - Mémoire d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la coopération technique en matière de protection de l'environnement et de développement industriel, signé le 3 juin⁵²¹;
 - Echange de lettres avec le Gouvernement de l'Etat libre associé de Porto Rico concernant la conclusion d'un arrangement de travail, signé le 9 juin⁵²¹;

- Accord avec le secrétariat permanent du Système économique latino-américain (SELA) concernant le troisième programme de coopération, signé le 30 octobre⁵²¹;
- Mémoire d'accord et de coopération conclu avec le Biotechnology Center of Excellence Corporation, Boston, États-Unis d'Amérique, et protocole confirmant ledit mémoire d'accord et de coopération, signé le 7 mai; Arrangement de travail avec l'Agence brésilienne de financement d'études et de projets, signé le 5 juin⁵²¹;
- Echange de lettres avec le Complexe de recherche de Trieste concernant la prolongation jusqu'au 31 décembre 1992 de l'Accord de 1989 et de l'Accord de location correspondant, signé le 1^{er} juillet et le 23 septembre⁵²¹.

c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies
et ses organes

- i) Comme les années précédentes, l'ONUDI a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies concernant la vente des publications de l'ONUDI⁵²¹;
- ii) Mémoire d'accord avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, signé le 7 octobre 1991 et le 21 décembre 1992⁵²¹.

d) Accord de base type en matière de coopération

Un accord de base type en matière de coopération a été conclu avec le Nigéria⁵²¹.

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES⁵²²

Conformément à l'article 16 de la Convention, une conférence d'examen des Parties à la Convention a été convoquée par l'AIEA, à Vienne, le 29 septembre 1992. A cette date, les Parties représentées à la Conférence ont adopté une déclaration finale dans laquelle elles ont notamment affirmé que la Convention constituait une bonne base pour la protection physique des matières nucléaires lors du transport international et était acceptable sous sa forme actuelle. Elles ont réaffirmé leur appui sans réserve à la Convention et ont instamment prié tous les États qui n'avaient pas encore adhéré à ladite convention de le faire.

En 1992, un État, la Croatie, a succédé à la Convention, portant ainsi à 41 le nombre total des Parties.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE⁵²³

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE⁵²⁴

En 1992, trois Etats sont devenus parties à la Convention sur la notification : la Croatie (par voie de succession à compter de 1991), la Lettonie et Maurice. A la fin de 1992, 64 Etats avaient exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

En 1992, les trois Etats susmentionnés et la Suède sont devenus parties à la Convention sur l'assistance. A la fin de 1992, 62 Etats avaient exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

CONVENTION DE VIENNE DE 1963 RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES⁵²⁵

En 1992, trois Etats sont devenus parties à la Convention : la Croatie (par voie de succession à compter de 1991), la Lituanie et la Roumanie, portant ainsi, à la fin de l'année, à 18 le nombre total des Etats ayant consenti à être liés par la Convention.

PROTOCOLE COMMUN RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS⁵²⁶

Le Protocole commun est entré en vigueur le 27 avril 1992, les formalités nécessaires ayant été accomplies par les pays suivants : Cameroun, Chili, Danemark, Egypte, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Suède. Ultérieurement, la Roumanie est devenue partie, portant ainsi, à la fin de 1992, à 11 le nombre total des Etats ayant consenti à être liés par la Convention.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR L'AFRIQUE⁵²⁷

Deux nouveaux Etats, le Zaïre et l'Afrique du Sud, ont accepté en 1992 l'Accord régional de coopération pour l'Afrique pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, le nombre des Etats parties se trouvant ainsi porté à 15.

ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES, 1987⁵²⁸

Le 11 juin 1992, un accord reconduisant l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987, est entré en vigueur. En conséquence, l'Accord de 1987 continuera de s'appliquer pendant une nouvelle période de cinq ans. A la fin de l'année, 14 Etats étaient devenus parties l'Accord de reconduction.

ACCORDS DE GARANTIE

En 1992, des accords de garantie ont été conclus entre l'AIEA et les neuf Etats suivants : Algérie, Cameroun, Estonie, Lituanie, Malawi, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago. Les accords avec le Cameroun, la Lituanie, le Malawi, la République arabe syrienne et la République-Unie de Tanzanie ont été conclus conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'accord avec Trinité-et-Tobago a été conclu conformément au Traité de

non-prolifération et au Traité de Tlatelolco. L'accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été conclu conformément au Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco.

Les accords avec l'Algérie⁵²⁹, la Lituanie⁵³⁰, le Malawi⁵³¹, la République arabe syrienne⁵³² et Trinité-et-Tobago⁵³³ ainsi que les accords de garantie conclus en 1991 avec la République populaire démocratique de Corée⁵³⁴ et avec Saint-Vincent et les Grenadines⁵³⁵ sont entrés en vigueur en 1992. L'accord de garantie conclu avec le Belize en 1986 a été signé par le Belize en 1992, mais n'est pas encore entré en vigueur.

A la fin de 1992, 188 accords de garantie étaient en vigueur; ils avaient été conclus avec 110 Etats⁵³⁶. Parmi ces accords, 96 avaient été conclus conformément au Traité de non-prolifération et/ou au Traité de Tlatelolco avec 96 Etats non dotés d'armes nucléaires et avec trois Etats dotés d'armes nucléaires.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

En 1992, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a tenu deux sessions. Les travaux de révision de la Convention de Vienne ont continué de progresser : le Comité a réduit le nombre des variantes et a adopté, pour plus ample examen, des textes de projets d'amendements sur tous les points qui, à son avis, appelaient des améliorations. S'agissant de la question du financement complémentaire, le Comité a concentré ses efforts sur des propositions concurrentes contenues dans deux projets d'instruments. Etant donné que certains aspects fondamentaux des systèmes proposés présentaient des similitudes, le Comité a examiné la suggestion qui avait été faite d'inclure certains éléments clés de l'une des propositions dans l'autre, afin de parvenir à une solution commune. Des divergences de principe subsistaient en ce qui concerne les propositions relatives à la responsabilité internationale des Etats et ses relations avec la responsabilité civile, qui ont été examinées dans le contexte de la révision de la Convention de Vienne.

De nombreux membres du Comité ont estimé qu'à ce stade il fallait concentrer les efforts sur les propositions concernant la révision de la Convention de Vienne et l'élaboration d'une convention sur le financement complémentaire, vu qu'il existait de sérieuses chances de réaliser des progrès dans ce domaine, et que ces deux questions devaient continuer à être examinées conjointement. Afin de faciliter le processus de négociation, l'AIEA a organisé conjointement avec l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) un colloque intitulé « Accidents nucléaires : responsabilités et garanties » qui s'est tenu à Helsinki (Finlande) du 31 août au 3 septembre.

A sa session de juin, le Conseil des Gouverneurs a examiné la question de la responsabilité en matière de dommages nucléaires. Sur la base du rapport du Conseil, la Conférence générale a adopté la résolution GC(XXXVI)/RES/585 dans laquelle elle a rappelé la priorité qu'elle accordait à l'examen de tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires et exprimé l'espoir que le Comité permanent achèverait rapidement ses travaux préparatoires afin qu'une conférence de révision de la Convention de Vienne puisse ensuite être convoquée.

NOTES

¹ Document des Nations Unies CD/CW/WP.400/Rev.1. Voir aussi *International Legal Material*, vol. XXXII (1993), p. 800

² Adoptée sans vote.

³ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 168 voix contre zéro.

⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

⁶ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

⁷ Adoptée sans vote.

⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 168 voix contre zéro, avec une abstention.

⁹ Adoptée sans vote.

¹⁰ Pour le texte anglais, voir *International Legal Materials*, vol. XXX, p. 6.

¹¹ U.S. Senate Treaty documents, 102-37. 102nd Congress, 2nd Session.

¹² Adoptée sans vote.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1025, p. 297.

¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 159 voix contre une, avec une abstention.

¹⁵ Adoptée sans vote.

¹⁶ Adoptée sans vote.

¹⁷ Adoptée sans vote.

¹⁸ Adoptée sans vote.

¹⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 159 voix contre une, avec 4 abstentions.

²⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre deux, avec 41 abstentions.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

²² Adoptée sans vote.

²³ Adoptée sans vote.

²⁴ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

²⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 144 voix contre 3, avec 13 abstentions.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 129 voix contre 3, avec 35 abstentions.

²⁷ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/35 et Corr.1).

²⁹ Adoptée sans vote.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

³¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 64 voix contre 3, avec 90 abstentions.

³² Adoptée sans vote.

³³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre 3, avec 30 abstentions.

³⁴ Voir A/45/568.

³⁵ A/45/568.

³⁶ Adoptée sans vote.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

³⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 164 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

³⁹ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

⁴⁰ Adoptée sans vote.

⁴¹ Adoptée sans vote.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

⁴³ Adoptée sans vote.

⁴⁴ Adoptée sans vote.

⁴⁵ Adoptée sans vote.

⁴⁶ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 62.

⁴⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix contre une, avec 43 abstentions.

⁴⁸ Voir A/47/699.

⁴⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 79 voix contre zéro, avec 84 abstentions.

⁵⁰ Voir A/47/699.

⁵¹ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁵² A/C.1/47/7.

⁵³ Adoptée sans vote.

⁵⁴ S/23500; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23500.

⁵⁵ S/24728; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24728.

⁵⁶ S/24872; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24872.

⁵⁷ Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/514.

⁵⁸ A/AC.105/484.

⁵⁹ A/AC.105/C.2/L.154/Rev.11.

⁶⁰ A/AC.105/514, annexe I.

⁶¹ A/AC.105/C.2/L.189.

⁶² A/AC.105/484, annexe II, par. 12.

⁶³ A/AC.105/514, annexe II.

⁶⁴ A/AC.105/C.2/15 et Add.1 à 13.

⁶⁵ A/AC.105/C.2/16 et Add.1 à 10.

⁶⁶ A/AC.105/C.3/L.187.

⁶⁷ A/AC.105/C.2/L.182.

⁶⁸ A/AC.105/C.2/L.188.

⁶⁹ A/AC.105/514, annexe III.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20 (A/47/20)*, chap. II, section C.

⁷¹ *Ibid.*, annexe.

⁷² A/AC.105/L.194.

⁷³ A/AC.105/L.197.

⁷⁴ Adoptée sans vote.

⁷⁵ Voir A/47/610.

⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20 (A/47/20)*.

⁷⁷ Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

⁷⁸ Adoptée sans vote.

- ⁷⁹ Voir A/47/610.
- ⁸⁰ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁸¹ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁸² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 96 voix contre 1, avec 9 abstentions.
- ⁸³ Voir A/47/696.
- ⁸⁴ A/47/541 et A/47/542.
- ⁸⁵ A/47/624.
- ⁸⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.
- ⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.
- ⁸⁸ Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. XXX, n° 6.
- ⁸⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 25 (A/47/25)*.
- ⁹⁰ Cette décision et les autres décisions visées dans cette section ont été adoptées par consensus le 5 février 1992.
- ⁹¹ UNEP/GCSS.III/ 4, annexe.
- ⁹² Voir UNEP/GC.14/13 et A/42/427, annexe.
- ⁹³ UNEP/Ozl.Pro.2/3, annexe II.
- ⁹⁴ Voir UNEP/IG.80/3.
- ⁹⁵ UNEP/GCSS.III/2 et Corr.1.
- ⁹⁶ Pour des renseignements détaillés, voir A/CONF.151/PC.128.
- ⁹⁷ A/CONF.151/PC/WG.III/L.31.
- ⁹⁸ A/CONF.151/PC/WG.III/L.32.
- ⁹⁹ Voir A/CONF.151/PC/WG.I/L.46.
- ¹⁰⁰ Voir A/CONF.151/PC/WG.III/L.33/Rev.1.
- ¹⁰¹ A/CONF.151/L.1.
- ¹⁰² A/CONF.151/L.3 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1, Add.7 à 12, Add.12/Corr.1 et Add.13 à 44.
- ¹⁰³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. III : *Allocutions prononcées par les chefs d'Etat et de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8).
- ¹⁰⁴ A/AC.237/18 (partie II) Add.1 et Corr.1, annexe I; également reproduite au chapitre IV, p. 395.
- ¹⁰⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992; également reproduit au chapitre IV, p. 416.
- ¹⁰⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1.
- ¹⁰⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.
- ¹⁰⁸ A/CONF.151/17.
- ¹⁰⁹ Toutes les résolutions sur la question ont été adoptées sans vote sur la recommandation de la Deuxième Commission le 22 décembre 1992, à l'exception de la résolution 47/195, qui a été adoptée sans renvoi à une grande commission.
- ¹¹⁰ Voir A/47/719.
- ¹¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol.1/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).
- ¹¹² *Ibid.*, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

¹¹³ Ibid., annexe II.

¹¹⁴ Ibid., annexe III.

¹¹⁵ A/AC.237/18 (partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

¹¹⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹¹⁷ A/47/598 et Add.1.

¹¹⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-6 juillet 1984 (Rome, 1984).

¹¹⁹ A/CONF.151/15, annexe.

¹²⁰ *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹²¹ Adoptée sans vote.

¹²² Voir A/47/718/Add.2.

¹²³ Voir A/47/636, annexe.

¹²⁴ TD/364, première partie, section A « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session à Carthagène (Colombie) du 8 au 25 février 1992.

¹²⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 12* (A/47/12), et *ibid.*, *Supplément n° 12A* (A/47/12/Add.1).

¹²⁶ EC/SCP/64.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹²⁸ A. Peter Mutharika, *The Regulation of Statelessness under International and National Law* (Dobbs Ferry, New York Oceana Publications, 1989), vol. II, sect. 2, p. 137.

¹²⁹ Nations Unies, *Annuaire des droits de l'homme pour 1986* (numéro de vente : F.91.XIV.4), deuxième partie, section B.1.

¹³⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 12A* (A/47/12/Add.1).

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹³² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹³³ EC/SCP/74.

¹³⁴ Adoptée sans vote.

¹³⁵ Voir A/47/715.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹³⁷ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

¹³⁸ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 105.

¹⁴⁰ E/CONF.82/15 et Corr.2; également paru en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).

¹⁴¹ Toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ont été adoptées sans vote et à la même date.

¹⁴² Toutes les résolutions sur la question ont été adoptées sur la recommandation de la Troisième Commission (voir A/47/710).

¹⁴³ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe; des extraits du Programme d'action mondial sont reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1990, p. 88.

¹⁴⁴ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

¹⁴⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. 1, sect. A.

¹⁴⁶ A/47/471.

¹⁴⁷ A/47/378 et A/47/471.

- ¹⁴⁸ A/47/471.
¹⁴⁹ A/47/378.
¹⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
¹⁵¹ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.
¹⁵² *Ibid.*
¹⁵³ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
¹⁵⁵ Adoptée sans vote.
¹⁵⁶ Voir A/47/658.
¹⁵⁷ A/47/425.
¹⁵⁸ Adoptée sans vote.
¹⁵⁹ Voir A/47/658.
¹⁶⁰ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.
¹⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 18 (A/47/18)*.
¹⁶² Adoptée sans vote.
¹⁶³ Voir A/47/658.
¹⁶⁴ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
¹⁶⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré par 113 contre 2, avec 44 abstentions.
¹⁶⁶ Voir A/47/658.
¹⁶⁷ A/47/426.
¹⁶⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
¹⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
¹⁷⁰ Adoptée sans vote.
¹⁷¹ Voir A/47/670.
¹⁷² A/47/368.
¹⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38)*.
¹⁷⁴ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément n° 38 (A/47/38)*.
¹⁷⁵ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
¹⁷⁶ Adoptée sans vote.
¹⁷⁷ Voir A/47/678/Add.1.
¹⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 44 (A/47/44)*.
¹⁷⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
¹⁸⁰ Adoptée sans vote.
¹⁸¹ A/47/678/Add.1.
¹⁸² A/47/428.
¹⁸³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 41 (A/47/41)*, annexe III.
¹⁸⁴ A/47/667, annexe.
¹⁸⁵ Adoptée sans vote.
¹⁸⁶ Voir A/47/678/Add.2.
¹⁸⁷ A/45/625, annexe.
¹⁸⁸ *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous Répondre aux besoins éducatifs, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale pour l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice I.
¹⁸⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution I, annexe II.
¹⁹⁰ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.
¹⁹¹ Adoptée sans vote.

- ¹⁹² Voir A/47/678/Add.1.
- ¹⁹³ A/47/429.
- ¹⁹⁴ Adoptée sans vote.
- ¹⁹⁵ Voir A/47/678/Add.1.
- ¹⁹⁶ Voir A/44/98, sect. VII, et A/45/636, annexe.
- ¹⁹⁷ Voir A/44/668, annexe.
- ¹⁹⁸ Voir A/47/628, annexe.
- ¹⁹⁹ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁰ Voir A/47/659.
- ²⁰¹ A/47/433.
- ²⁰² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 107 contre 22, avec 33 abstentions.
- ²⁰³ Voir A/47/659.
- ²⁰⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 10, avec 36 abstentions.
- ²⁰⁵ Voir A/47/659.
- ²⁰⁶ Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁰⁷ A/47/412, annexe.
- ²⁰⁸ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁹ Voir A/47/678/Add.2.
- ²¹⁰ A/47/501.
- ²¹¹ Résolution 217 A (III).
- ²¹² Résolution 260 A (III).
- ²¹³ Résolution 2106 A (XX).
- ²¹⁴ Voir résolution 2200 A.
- ²¹⁵ Ibid.
- ²¹⁶ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.
- ²¹⁷ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²¹⁸ Adoptée sans vote.
- ²¹⁹ Voir A/47/678/Add.2.
- ²²⁰ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²²¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. 1 : Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.
- ²²² E/CN.4/1992/10.
- ²²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 22* (E/1991/22), chap. II, sect. A.
- ²²⁴ Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ²²⁵ Adoptée sans vote.
- ²²⁶ Voir A/47/678/Add.2.
- ²²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ²²⁸ Adoptée sans vote.
- ²²⁹ Voir A/47/678/Add.2.
- ²³⁰ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.
- ²³¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²³² Adoptée sans vote.
- ²³³ Voir A/47/678/Add.2.
- ²³⁴ Adoptée sans vote.
- ²³⁵ Voir A/47/678/Add.2.
- ²³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ²³⁷ Ibid., 1980, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
- ²³⁸ Adoptée sans vote.

- ²³⁹ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.
- ²⁴¹ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36 et E/CN.4/1992/30 et Corr.1 et Add.1.
- ²⁴² Adoptée sans vote.
- ²⁴³ Voir A/47/658.
- ²⁴⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁵ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁴⁶ Voir A/45/636, annexe.
- ²⁴⁷ A/47/502.
- ²⁴⁸ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁹ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ²⁵¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 115 voix contre zéro, avec 48 abstentions.
- ²⁵² Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁵³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro, avec 20 abstentions.
- ²⁵⁴ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁵⁵ Voir A/47/668/Add.1.
- ²⁵⁶ A/47/668 et Corr.1.
- ²⁵⁷ Voir A/47/668 et Corr.1, sect. II.A.
- ²⁵⁸ Ibid.
- ²⁵⁹ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁰ A/47/715.
- ²⁶¹ A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524 et A/47/352.
- ²⁶² *Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues* (London and New Jersey, Zed Books Ltd., 1988).
- ²⁶³ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁴ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 24* (A/47/24).
- ²⁶⁶ Ibid., *Supplément n° 24A* (A/47/24/Add.1).
- ²⁶⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁶⁸ Voir A/47/678/Add.2.
- ²⁶⁹ A/47/503.
- ²⁷⁰ Adoptée sans vote.
- ²⁷¹ Voir A/47/703.
- ²⁷² Voir A/46/703 et Corr.1.
- ²⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 1992, Supplément n° 10* (E/1992/30).
- ²⁷⁴ A/47/399 et Corr.1.
- ²⁷⁵ A/47/379 et Corr.1.
- ²⁷⁶ A/47/381.
- ²⁷⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁷⁸ A/47/703.
- ²⁷⁹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. 1, sect. C, résolutions 15 et 24.
- ²⁸⁰ Ibid, résolution 24, annexe.
- ²⁸¹ Voir résolutions 45/116, 45/117 et 45/118 de l'Assemblée générale.

²⁸² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10* (E/1992/30).

²⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p.277.

²⁸⁴ Adoptée sans vote.

²⁸⁵ Voir A/47/678/Add.1.

²⁸⁶ Voir A/47/427.

²⁸⁷ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.162/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).

²⁸⁸ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/47/623).

²⁸⁹ LOS/PCN/L.102, annexe.

²⁹⁰ LOS/PCN/L.108, annexe.

²⁹¹ LOS/PCN/R.10.

²⁹² LOS/PCN/L.108.

²⁹³ LOS/PCN/WP.47/Rev.2.

²⁹⁴ LOS/PCN/WP.49/Rev.2.

²⁹⁵ LOS/PCN/WP.50/Rev.2.

²⁹⁶ LOS/PCN/L.104.

²⁹⁷ LOS/PCN/SCN.1/WP.15.

²⁹⁸ LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3.

²⁹⁹ LOS/PCN/L.105.

³⁰⁰ LOS/PCN/SCN 2/1992/CRP.6.

³⁰¹ LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6.

³⁰² LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8.

³⁰³ LOS/PCN/L.99.

³⁰⁴ LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1.

³⁰⁵ LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45.

³⁰⁶ LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1.

³⁰⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre une, avec 9 abstentions.

³⁰⁸ A/47/623, par. 20 à 23.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 21.

³¹⁰ LOS/PCN/L.87, annexe.

³¹¹ LOS/PCN/L.102, annexe.

³¹² LOS/PCN/L.108, annexe.

³¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. I.

³¹⁴ A/47/623.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 173 à 177.

³¹⁶ Pour la composition de la Cour, voir la décision 45/307 de l'Assemblée générale.

³¹⁷ Au 31 décembre 1992, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 56.

³¹⁸ *CIJ, Recueil 1992*, p. 222.

³¹⁹ *CIJ, Recueil 1991*, p. 187.

³²⁰ *CIJ, Recueil 1992*, p. 225.

³²¹ *CIJ, Recueil 1992*, p. 240.

³²² Le résumé de cet arrêt est extrait de *CIJ, Annuaire 1991-1992*, n° 46, p. 165.

³²³ Jugement dans l'affaire *Cameroun septentrional*, *CIJ, Recueil 1963*, p. 32.

³²⁴ *Ibid.*, p. 37.

³²⁵ *CIL Recueil 1992*, p. 270 à 300.

- ³²⁶ Ibid., p. 301 et 302, 303 à 325 et 329 à 343.
- ³²⁷ Ibid., p. 345.
- ³²⁸ Ibid., p. 219
- ³²⁹ Ibid., p. 228.
- ³³⁰ *CIJ, Recueil 1991*, p. 53.
- ³³¹ *CIJ, Recueil 1992*, p. 348.
- ³³² Ibid., p. 237.
- ³³³ Ibid., p. 3 et 114.
- ³³⁴ Le résumé des ordonnances est extrait de *CIJ, Annuaire 1991-1992*, n° 46, p. 198.
- ³³⁵ *CIJ, Recueil 1992*, p. 17 à 19 et 129 à 131.
- ³³⁶ Ibid., p. 20 à 23 et 132 à 135.
- ³³⁷ Ibid., p. 24 et 25, et 136 et 137.
- ³³⁸ Ibid., p. 26 et 27, et 138 et 139.
- ³³⁹ Ibid., p. 28 à 32 et 140 à 142.
- ³⁴⁰ Ibid., p. 33 à 49 et 143 à 159.
- ³⁴¹ Ibid., p. 50 à 71 et 160 à 181.
- ³⁴² Ibid., p. 72 à 77 et 182.
- ³⁴³ Ibid., p. 78 à 93 et 183 à 198.
- ³⁴⁴ Ibid., p. 94 à 112 et 199 à 217.
- ³⁴⁵ Ibid., p. 231 et 234.
- ³⁴⁶ Ibid., p. 763.
- ³⁴⁷ Ibid., p. 351.
- ³⁴⁸ Résumé de l'arrêt extrait de la publication *CIJ, Annuaire 1992-1993*, n° 47, p. 207.
- ³⁴⁹ Différend frontalier, *CIJ, Recueil 1986*, p. 586, par. 63.
- ³⁵⁰ Voir croquis A ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵¹ Voir croquis B ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵² Voir croquis C ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵³ Voir croquis D ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵⁴ Ibid., pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵⁵ Voir croquis E ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵⁶ Voir croquis F ci-dessus; pour les lettres repères et les coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit ci-après, ainsi que les cartes au 1/50 000 qui peuvent être consultées au Greffe.
- ³⁵⁷ Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 362.
- ³⁵⁸ Article 31, par. 3, b.
- ³⁵⁹ Voir croquis G ci-dessus.
- ³⁶⁰ *CIJ, Recueil 1951*, p. 130.
- ³⁶¹ *CIJ, Recueil 1982*, p. 74.
- ³⁶² *CIJ, Recueil 1992*, p. 619 et 620.
- ³⁶³ Ibid., p. 621 à 628 et 629 à 731.
- ³⁶⁴ Ibid., p. 732 à 761.

³⁶⁵ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10)*, chap. 1, par. 2.

³⁶⁶ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10)*.

³⁶⁷ A/CN.4/442.

³⁶⁸ A/CN.4/435 et Add.2 et Corr.1.

³⁶⁹ A/CN.4/435/Add.1.

³⁷⁰ Résolution 44/39 de l'Assemblée générale.

³⁷¹ A/CN.4/440 et Add.1.

³⁷² A/CN.4/444 et Corr.1 et Add.1, 2 et 3.

³⁷³ A/CN.4/L.472.

³⁷⁴ A/CN.4/443 et Corr.1.

³⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10)*.

³⁷⁶ Adoptée sans vote.

³⁷⁷ Voir A/47/584.

³⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10)*, annexe.

³⁷⁹ Ibid., chap. V, sect. C.

³⁸⁰ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, chap. 1, sect. B.

³⁸¹ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXIII 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.7).

³⁸² A/CN.9/367.

³⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17)*.

³⁸⁴ Pour le texte de la loi modèle, voir *ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe.

³⁸⁵ A/CN.9/362.

³⁸⁶ A/CN.9/362/Add.1 à 15.

³⁸⁷ A/CN.9/362/Add.16.

³⁸⁸ A/CN.9/362/Add.17.

³⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, par. 137 et 138.

³⁹⁰ A/CN.9/360.

³⁹¹ Ibid., par. 129 à 133.

³⁹² A/CN.9/356.

³⁹³ A/CN.9/359.

³⁹⁴ A/CN.9/358.

³⁹⁵ A/CN.9/361.

³⁹⁶ A/CN.9/348.

³⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109.

³⁹⁸ A/CN.9/364.

³⁹⁹ Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, A/CONF.63/15; *Annuaire juridique, 1974*, p. 101; Protocole de 1980 modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/18; *Annuaire juridique, 1980*, p. 191; Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer, A/CONF.89/13, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1; Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/18; *Annuaire juridique, 1980*, p. 116; Convention des Nations Unies de 1988 sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, résolution 43/165 de l'Assemblée générale; et Con-

vention des Nations Unies de 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, A/CONF.152/13, *Annuaire juridique*, 1991, p. 232.

⁴⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

⁴⁰¹ A/CN.9/368.

⁴⁰² A/CN.9/363.

⁴⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17* (A/46/17), par. 343 à 349.

⁴⁰⁴ A/CN.9/1992/INF.2.

⁴⁰⁵ Adoptée sans vote.

⁴⁰⁶ Voir A/47/586.

⁴⁰⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17).

⁴⁰⁸ Ibid., annexe I.

⁴⁰⁹ Ibid., chap. III.

⁴¹⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

⁴¹¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 100 voix contre 9, avec 34 abstentions.

⁴¹² Voir A/47/580.

⁴¹³ A/CONF.67/16; reproduite dans *Annuaire juridique*, 1974, p. ...

⁴¹⁴ Adoptée sans vote.

⁴¹⁵ Voir A/47/581.

⁴¹⁶ A/47/324.

⁴¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

⁴¹⁸ Ibid., vol. 75, p. 2.

⁴¹⁹ Adoptée sans vote.

⁴²⁰ Voir A/47/582.

⁴²¹ A/47/325 et Add.1 et 2.

⁴²² Adoptée sans vote.

⁴²³ Voir A/47/583.

⁴²⁴ A/47/384 et Add.1.

⁴²⁵ A/C.6/47/L.12.

⁴²⁶ Adoptée sans vote.

⁴²⁷ Voir A/47/590.

⁴²⁸ A/47/327 et Add.1.

⁴²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁴³⁰ A/C.6/47/L.7.

⁴³¹ Adoptée sans vote.

⁴³² Voir A/47/591.

⁴³³ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *Conventions de La Haye et Déclarations de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

⁴³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

⁴³⁵ Ibid., vol. 1125, p. 4.

⁴³⁶ Ibid., vol. 1108, p. 151.

⁴³⁷ ENMOD/CONF.II/12, deuxième partie.

⁴³⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁴³⁹ A/47/328.

⁴⁴⁰ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33* (A/47/33)

⁴⁴¹ Ibid., par. 31.

⁴⁴² A/AC.182/L.65 et Corr.1.

⁴⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/45/33).*

⁴⁴⁴ A/AC.182/L.72.

⁴⁴⁵ A/AC.182/L.73 et Rev.1.

⁴⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33 (A/46/33), par. 10.*

⁴⁴⁷ A/AC.182/1992/CRP.2; reproduit dans *ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 33 (A/47/33), par. 123.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, chap. III.

⁴⁴⁹ A/45/742, par. 5.

⁴⁵⁰ Adoptée sans vote.

⁴⁵¹ Voir A/47/588.

⁴⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 33 (A/47/33).*

⁴⁵³ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 26 (A/47/26).*

⁴⁵⁴ Adoptée sans vote.

⁴⁵⁵ Voir A/47/589.

⁴⁵⁶ Adoptée sans vote.

⁴⁵⁷ A/47/585, par. 11.

⁴⁵⁸ A/C.6/47/L.10.

⁴⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), chap. II, sect. D.*

⁴⁶⁰ Adoptée sans vote.

⁴⁶¹ A/47/587, par. 10.

⁴⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10), chap. II.*

⁴⁶³ Adoptée sans vote.

⁴⁶⁴ A/47/713, par. 7.

⁴⁶⁵ Adoptée sans vote.

⁴⁶⁶ Voir A/47/708.

⁴⁶⁷ A/C.5/47/14.

⁴⁶⁸ Adoptée sans vote.

⁴⁶⁹ A/47/385.

⁴⁷⁰ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

⁴⁷¹ CIT, 79^e session, 1992, *Compte rendu des travaux*, n° 2; n° 9; n° 15; p. 2 et 3; anglais, espagnol, français. *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXV, 1992, Série A, n° 2, p. 127 à 129.

⁴⁷² Correction ne s'appliquant qu'au texte anglais.

⁴⁷³ *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXV, 1992, Série A, n° 2, p. 84 à 94; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion : protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur*, CIT, 78^e session (1991), rapport V (1) et rapport V (2); 87 et 102 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 78^e session (1991), *Compte rendu des travaux*, n° 20; n° 26; p. 2 à 6; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion : protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur*, CIT, 79^e session (1992), rapport IV (1), rapport IV (2, a) et rapport IV (2, b); 18, 104 et 26 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 79^e session (1992), *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 30; p. 2 à 8; n° 31, p. 3 et 4 et 17; anglais, espagnol, français.

⁴⁷⁴ Ce rapport qui a été publié sous la référence : rapport III (partie 4) pour la 79^e session de la CIT (1992) est composé de deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (partie 4, a)], 604 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : « Etude d'ensemble des rapports sur la Convention (n° 26) et la recommandation (n° 30) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928; sur la Convention (n° 99) et la recommandation (n° 89) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951; et sur la Convention (n° 131) et la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970 » [rapport III (partie 4, b)], 222 pages; anglais, espagnol, français.

⁴⁷⁵ *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXV, 1992, Série B, Supplément 1.

⁴⁷⁶ *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXV, 1992, Série B, Supplément spécial : « Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant l'Afrique du Sud. Prélude aux changements : la réforme des relations professionnelles en Afrique du Sud ».

⁴⁷⁷ Résolution 1992/12 du Conseil économique et social.

⁴⁷⁸ *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXV, 1992, Série B, n° 3.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, n° 1.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, n° 2.

⁴⁸¹ *Ibid.*, n° 3.

⁴⁸² Pour le texte de la Constitution, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁴⁸³ Le Bureau sanitaire panaméricain est l'organe exécutif de l'Organisation panaméricaine de la santé. Conformément à l'Accord entre l'OMS et l'OPS de 1949, la Conférence sanitaire panaméricaine (par l'intermédiaire du Bureau directeur de l'Organisation panaméricaine de la santé) et le Bureau sanitaire panaméricain font respectivement fonction de Comité régional et de Bureau régional des Amériques de l'OMS selon les dispositions de la Constitution de l'OMS.

⁴⁸⁴ Les Bahamas, le Kazakhstan et le Kirghizistan font les formalités nécessaires pour remplir les conditions d'admission.

⁴⁸⁵ Le texte de la Convention du CIRDI est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

⁴⁸⁶ Les Règles relatives aux facilités additionnelles sont reproduites dans le document ICSID/11 (juin 1979).

⁴⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17*, chap. V, sect. C.

⁴⁸⁸ Conformément aux clauses et conditions des résolutions régissant son admission, chacun des membres visés s'est vu accorder le droit à une certaine augmentation de sa quote-part conformément à la procédure applicable à l'augmentation des quotes-parts au titre de la Neuvième révision générale des quotes-parts.

⁴⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 40.

⁴⁹⁰ UNEP/WG.190/4.

⁴⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

⁴⁹² *Ibid.*, vol. 1110, p. 57.

⁴⁹³ *Ibid.*, vol. 1184, p. 2.

⁴⁹⁴ Document de l'OMI 92-801-1130-2.

⁴⁹⁵ *International Legal Materials*, vol. XII, p. 1319.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, vol. XVII, p. 546.

⁴⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265.

⁴⁹⁸ *International Legal Materials*, vol. XXVII, p. 672.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 685.

⁵⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

⁵⁰¹ Document de l'OMI 92-801-1130-2.

⁵⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 3.

⁵⁰³ Pour le texte de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

⁵⁰⁴ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (telle que modifiée), texte officiel français, publication de l'OMPI n° 201 (f) [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1993].

⁵⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 389.

⁵⁰⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 343.

⁵⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 45; vol. 828, p. 191; et vol. 1154, p. 89.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, vol. 828, p. 435.

⁵¹⁰ United Kingdom, *Treaty Series*, 78 (1978).

⁵¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.

⁵¹² *Ibid.*, vol. 1144, p. 3.

⁵¹³ *Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989, et Règlement d'exécution en vigueur depuis le 28 février 1991*, publication de l'OMPI n° 299 (f) [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1993].

⁵¹⁴ EB 91/S/R.2 et EB 91/S/R.3.

⁵¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 91.

⁵¹⁶ EB 91/44/R.84.

⁵¹⁷ Résolution 1992/53 du Conseil économique et social.

⁵¹⁸ IDB.9/18 et IDB.10/35.

⁵¹⁹ GC.1/INF.6.

⁵²⁰ IDB.10/16/Add.1 et GC.5/3.

⁵²¹ Voir IDB.11/10, PBC/9/10, appendice I.

⁵²² Reproduite dans le document de l'AIEA INFCIRC/274/Rev.1.

⁵²³ Reproduite dans le document de l'AIEA INFCIRC/335.

⁵²⁴ Reproduite dans le document de l'AIEA INFCIRC/336.

⁵²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265; le texte de la Convention est également reproduit dans la Collection juridique de l'AIEA, n° 6.

⁵²⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/402.

⁵²⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/377.

⁵²⁸ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/167/Add.15.

⁵²⁹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/401.

⁵³⁰ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/413.

⁵³¹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/409.

⁵³² Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/407.

⁵³³ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/414.

⁵³⁴ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/403.

⁵³⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/400.

⁵³⁶ L'AIEA applique également des garanties aux installations nucléaires à Taiwan, province de la Chine.